

Travailler avec le
programme des
Nations Unies pour les
droits de l'homme:

un manuel pour la société civile



Nations Unies
Droits de l'homme

HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

Travailler avec le
programme des
Nations Unies pour les
droits de l'homme:

un manuel pour
la société civile

New York et Genève, 2008



Nations Unies
Droits de l'homme

HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites..

HR/PUB/06/10/Rev.1

Le présent Manuel a été élaboré avec le concours financier de Droits et Démocratie

Avant-propos

Rédiger l'avant-propos du présent *Manuel* fut l'une des premières tâches que j'aie effectuées en tant que nouveau Haut-Commissaire aux droits de l'homme, ce que je trouve approprié. Cela me donne en effet l'occasion d'affirmer, dans ma nouvelle fonction, une conviction que j'ai défendue avec énergie tout au long de ma carrière, à savoir la confiance qui est la mienne dans les capacités de transformation de la société civile.

De fait, on ne saurait surestimer l'apport de la société civile à l'élaboration de normes internationales relatives aux droits de l'homme, à la défense de ces instruments et au fonctionnement des mécanismes de défense des droits de l'homme qui font l'objet de ce *Manuel*. Aujourd'hui, les points de vue, les connaissances pratiques et le savoir théorique de la société civile sont plus indispensables que jamais au mouvement des droits de l'homme pour tenter de faire des idéaux de justice et d'égalité pour tous une réalité.

La collaboration du Haut-Commissariat avec la société civile demeure, de ce fait, une priorité stratégique, car elle étaye nos objectifs communs, contribue à tenter d'apporter des solutions à nos préoccupations communes et soutient la mission et les initiatives du Haut-Commissariat tant au Siège que sur le terrain.

Les apports de la société civile ont de tout temps enrichi le travail des experts indépendants qui relèvent de mécanismes de défense des droits de l'homme établis de longue date, comme les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales. Un élément déterminant est le fait qu'ils ont aussi été amenés, par le poids et les connaissances qu'ils représentent, à influencer sur les activités du Conseil des droits de l'homme, le nouvel organe intergouvernemental qui a remplacé la Commission des droits de l'homme en juin 2006.

Les défenseurs des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et toutes les autres parties prenantes de la société civile exécutent leur mission de défense des droits de l'homme de diverses manières: en se communiquant des informations, en préconisant et en suivant scrupuleusement la mise en œuvre des droits de l'homme, en révélant des violations, en aidant les victimes d'abus et en menant des campagnes en faveur de l'élaboration de nouvelles normes relatives aux droits de l'homme. Ce faisant, elles prennent le pouls de leurs communautés et des groupes d'intérêt qu'elles représentent et donnent la parole aux impuissants dans des enceintes qui pourraient, sinon, être hors de portée des victimes, notamment dans les forums et les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme. Il va de soi qu'il faut que les acteurs de la société civile comprennent et maîtrisent en profondeur le fonctionnement des institutions nationales, régionales et internationales de défense des droits de l'homme. C'est précisément l'objectif du présent *Manuel* que de leur faciliter une tâche aussi ardue.

Enfin, permettez-moi de souligner que la publication du présent *Manuel* coïncide avec la commémoration du 60^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les promesses de justice, de dignité et d'exercice des droits de l'homme pour tous qui figurent dans la Déclaration doivent encore être tenues dans leur intégralité.

Nous devons persévérer dans nos efforts afin de faire en sorte que les principes de la Déclaration universelle se concrétisent pour les différentes communautés que nous servons. Mon espoir est que ce *Manuel* serve à aider les membres de la société civile à mieux comprendre le système de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et les modalités d'accès à ce système.

C'est un document modeste mais important dans le cadre de notre effort commun visant à faire des droits de l'homme, de la dignité et de l'égalité une réalité universelle.



Navanethem Pillay
Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos	iii
Sigles et abréviations.	vi
Introduction	vii
I PRÉSENTATION DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME	1
II PROGRAMMES DE BOURSES ET DE FORMATION DU HCDH	15
III PUBLICATIONS ET DOCUMENTATION DU HCDH	25
IV ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	31
V CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME	75
VI PROCÉDURES SPÉCIALES	107
VII EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL	137
VIII PRÉSENTATION D'UNE PLAINTÉ RELATIVE À UNE VIOLATION PRÉSUMÉE DES DROITS DE L'HOMME	153
IX FONDS ET SUBVENTIONS.....	175

Sigles et abréviations

ACT	Projet “Aider les communautés tous ensemble”
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant
ECOSOC	Conseil économique et social
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
ICERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
ICESCR	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
ICRMW	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
PMA	Pays les moins avancés
ONG	Organisation non gouvernementale
INDH	Institution nationale de défense des droits de l'homme
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
OPCAT	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
FNUD	Fonds des Nations Unies pour la démocratie
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
EPU	Examen périodique universel

Introduction

À propos du présent *Manuel*

Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme: un Manuel pour la société civile s'adresse aux acteurs de la société civile qui chaque jour, de par le monde, contribuent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et à en faire avancer la cause.

Élaboré à la suite d'une enquête réalisée auprès d'utilisateurs de la première édition du *Manuel, Working with the Office of the High Commissioner of the United Nations for Human Rights: A Handbook for NGOs* (2006), cette seconde édition entièrement révisée et mise à jour fait une place centrale aux organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme. S'adressant à tous les membres de la société civile, y compris, mais pas seulement, aux organisations non gouvernementales (ONG), ce *Manuel* explique comment la société civile peut collaborer avec divers organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) espère que ce *Manuel* permettra à un plus grand nombre de gens d'exercer et de revendiquer leurs droits fondamentaux par ce biais.

Qui sont les acteurs de la société civile?

Aux fins du présent *Manuel*, on entend par acteurs de la société civile toutes les personnes qui prennent volontairement part à des formes de participation et d'action publiques et s'engagent pour défendre des intérêts, des objectifs ou des valeurs compatibles avec les buts des Nations Unies. Le présent *Manuel* s'adresse aux acteurs de la société civile soucieux de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universels, tels que, par exemple:

- Les défenseurs des droits de l'homme;
- Les organisations de défense des droits de l'homme (ONG, associations, groupes de victimes);
- Les organisations militant pour un thème spécifique;
- Les alliances et réseaux (droits des femmes, droits des enfants, droits de l'environnement);
- Les personnes handicapées et les associations qui les représentent;
- Les groupes communautaires (populations autochtones, minorités);
- Les groupes d'inspiration religieuse (églises, groupes religieux);
- Les fédérations (aussi bien syndicats qu'associations professionnelles telles que les associations de journalistes, les ordres des avocats, les associations de magistrats, les fédérations étudiantes);
- Les mouvements sociaux (mouvements pour la paix, mouvements étudiants, mouvements en faveur de la démocratie);

- Les professionnels qui contribuent directement à l'exercice des droits de l'homme (travailleurs humanitaires, avocats, médecins et travailleurs médicaux);
- Les familles de victimes;
- Les institutions publiques qui exécutent des activités visant à promouvoir les droits de l'homme (écoles, universités, organismes de recherche).

Une société civile puissante et autonome, dotée de la liberté d'agir ainsi que de connaissances et de compétences en matière de droits de l'homme: voilà un élément clé pour garantir la protection durable des droits de l'homme au niveau national. Les acteurs de la société civile sont par conséquent des partenaires essentiels au sein du système de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

Bien qu'elles apportent une contribution importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme, les institutions nationales ne sont pas traitées dans ce manuel. On trouvera des informations et des documents sur ces dernières sur le site Web du HCDH. Les lecteurs sont également invités à prendre contact avec l'unité chargée des institutions nationales du HCDH à l'adresse suivante: niu@ohchr.org.

Le contenu du *Manuel*

Le *Manuel* s'ouvre sur une présentation du HCDH (chapitre I), de ses programmes de bourses et de formation (chapitre II) et de ses publications et documentation (chapitre III).

Il traite ensuite des organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ainsi que de la manière dont ils peuvent être mis à contribution. Il s'agit en l'occurrence:

- Des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (chapitre IV);
- Du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes, dont le Comité consultatif, le Forum social, le Forum sur les questions relatives aux minorités, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, et plusieurs mécanismes liés à la Déclaration et au Programme d'action de Durban (chapitre V);
- Des procédures spéciales (chapitre VI);
- De l'Examen périodique universel (chapitre VII);
- De la présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme (chapitre VIII).

Le chapitre final fournit des renseignements sur les fonds et subventions (chapitre IX), dont certains sont administrés par le HCDH.

Afin que les lecteurs aient plus facilement accès à l'information, chaque chapitre a été rédigé de façon à pouvoir être lu indépendamment du reste du *Manuel* et peut être téléchargé individuellement depuis le site Web du HCDH, tout comme, d'ailleurs, le *Manuel* dans son intégralité.

Il importe de relever que le présent *Manuel* n'est pas un guide statique ou qui se suffit à lui-même. À chaque fois que cela a été possible, des références au site Web du HCDH et à d'autres ressources documentaires ont été indiquées pour permettre aux lecteurs d'avoir accès à des informations à jour. Nous encourageons les lecteurs à utiliser ces ressources supplémentaires.

Sa structure

Les chapitres sont, d'une manière générale, divisés en trois parties:

- Présentation de l'organe /du mécanisme en question;
- Son fonctionnement; et
- Comment les acteurs de la société civile peuvent prendre contact et travailler avec lui.

Chaque chapitre dresse aussi la liste des principaux contacts au sein du HCDH et comporte des liens vers d'autres ressources.

Vos commentaires

Le présent *Manuel* est un outil dynamique. L'Unité de la société civile du HCDH attend avec intérêt les réactions des lecteurs. Veuillez adresser vos remarques et suggestions à:

Unité de la société civile

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10, Suisse
Adresse électronique: CivilSocietyUnit@ohchr.org.

I. PRÉSENTATION DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

A. Le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme

Le programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme œuvre à la promotion et à la protection des droits de l'homme de tous, partout. Il est exécuté par divers institutions et organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, parmi lesquels figurent les différents organes et mécanismes dont il est question dans le présent *Manuel*. Toutes ces instances ont un but commun: promouvoir et protéger les droits de l'homme — civils, culturels, économiques, politiques et sociaux — reconnus sur le plan international et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme il y a plus de 60 ans.

En tant qu'autorité mondiale dans le domaine des droits de l'homme, le **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme** (HCDH) est chargé de mener le Programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme établis en vertu de la **Charte des Nations Unies** et du droit international des droits de l'homme.

Sa vision est celle d'un monde dans lequel les droits de l'homme de tous sont pleinement respectés et exercés. Le HCDH s'efforce de réaliser la protection de *tous* les droits de l'homme pour *tous*, de renforcer la capacité d'autonomie des populations afin qu'elles exercent leurs droits et d'aider ceux qui sont chargés de défendre ces droits à obtenir qu'ils soient mis en œuvre.

B. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le HCDH fait partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et est dirigé par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, poste créé en 1993.¹ Il collabore avec un groupe croissant d'acteurs, au nombre desquels des gouvernements, des institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH), des organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres acteurs de la société civile pour insuffler une dynamique d'engagement en faveur des droits de l'homme qui soit la plus forte possible.

¹ Voir la résolution 48/141 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993. Le travail du HCDH s'inspire également de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments ultérieurs relatifs aux droits de l'homme, dont la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 et le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale du 16 septembre 2005).

En tant que fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies chargé au premier chef des droits de l'homme, le Haut-Commissaire représente tout à la fois une autorité morale et la voix des victimes. Il guide la mission et les valeurs du Haut-Commissariat, en définit les priorités et en dirige les activités. Il fait des déclarations publiques et lance des appels à propos de situations et de crises dans le domaine des droits de l'homme; il collabore avec les gouvernements dans un esprit de dialogue pour renforcer la protection des droits de l'homme sur le plan national; il voyage énormément pour veiller à ce que les messages sur les droits de l'homme soient entendus dans toutes les parties du monde, pour écouter ceux qui ont été privés de leurs droits et s'engager avec ceux qui sont responsables.

Le Haut-Commissaire œuvre à la prise en compte des normes relatives aux droits de l'homme par l'ensemble des programmes des Nations Unies afin de faire en sorte que les trois piliers fondamentaux du système des Nations Unies que sont la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme soient intimement liés et se renforcent mutuellement, et que les droits de l'homme forment le substrat dans lequel s'enracinent toutes les activités de l'ONU.

Comme le Haut-Commissaire s'exprime ouvertement et publiquement au sujet de la situation des droits de l'homme dans le monde et lutte contre l'impunité en tenant les États pour responsables de leurs actions comme de leur inaction, on doit s'attendre à ce qu'il soit parfois, tout comme le Haut-Commissariat, la cible de critiques en provenance de différents milieux. Il importe alors d'autant plus, quand on intègre des points de vue et des approches fondés sur les droits de l'homme dans des débats fréquemment politisés, que le travail du Haut-Commissariat s'appuie sur l'objectivité, l'exactitude et l'universalité des droits de l'homme.

Le Haut-Commissaire actuel, **Mme Navanethem Pillay**, a pris ses fonctions en septembre 2008. Mme Pillay a été précédée à ce poste par Mme Louise Arbour (2004-2008), M. Sergio Vieira de Mello (2002-2003),² Mme Mary Robinson (1997-2002) et M. José Ayala Lasso (1994-1997). Mr. Bertrand G. Ramcharan a été Haut-Commissaire en exercice de 2003 à 2004.

Le HCDH a son Siège au Palais Wilson, à Genève (Suisse) et un bureau au Siège de l'ONU à New York. Employant plus de 900 personnes, dont plus de la moitié travaille sur le terrain, sa présence recouvre des équipes et des bureaux de pays, des bureaux régionaux, des conseillers aux droits de l'homme et des composantes droits de l'homme des missions de paix des Nations Unies.

² Le 19 août 2003, Sergio Vieira de Mello, avec 21 autres membres du personnel de l'ONU, a été tué à Bagdad, en Iraq, où il travaillait au service de l'Organisation en tant que Représentant spécial du Secrétaire général.



Mandat du Haut-Commissaire aux droits de l'homme

Le Haut-Commissaire a pour mandat, en vertu de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, de:

- Promouvoir et protéger la jouissance de tous les droits de l'homme par tous;
- Adresser des recommandations aux organismes compétents des Nations Unies tendant à ce que tous les droits de l'homme soient encouragés et défendus plus efficacement;
- Promouvoir et protéger le droit au développement;
- Apporter une assistance technique aux activités menées dans le domaine des droits de l'homme;
- Coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme;
- Contribuer activement à écarter les obstacles qui entravent la réalisation des droits de l'homme;
- Contribuer activement à empêcher que les violations des droits de l'homme ne persistent;
- Engager un dialogue avec les gouvernements afin de garantir le respect de tous les droits de l'homme;
- Renforcer la coopération internationale;
- Coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies; enfin,
- Rationaliser, adapter, renforcer et simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

C. Le travail et les activités du HCDH

Le HCDH cherche à faire appliquer les normes relatives aux droits de l'homme dans la vie quotidienne de tous où qu'ils se trouvent. Pour y parvenir, il collabore avec les gouvernements, les parlements, les autorités judiciaires, les fonctionnaires de la police et de l'administration pénitentiaire, les INDH, les ONG et un vaste éventail d'autres acteurs de la société civile, en plus des partenaires de l'ONU, afin de les sensibiliser à la thématique des droits de l'homme et de les amener à les respecter. Le HCDH confère aux individus l'autonomie nécessaire pour revendiquer leurs droits et aide les États à honorer les obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme.

Les ONG actives dans la défense des droits de l'homme au niveau local, national et international sont un rouage essentiel du mouvement international des droits de l'homme et un partenaire de tout premier plan du HCDH. Elles appellent l'attention du monde sur les violations des droits de l'homme, défendent les victimes, promeuvent les droits par l'éducation et mènent campagne pour que des améliorations soient apportées et que des progrès soient réalisés. Le lien qu'entretiennent le HCDH et la société civile est un lien dynamique et fondé sur la collaboration qui traverse le HCDH de part en part.

Les domaines d'activité du HCDH recouvrent toute la palette des droits de l'homme. Chaque activité est intimement liée aux autres, dont elle est complémentaire, et fait partie intégrante de sa mission.

Ses **travaux thématiques** recensent et visent les lacunes qu'ils peuvent y avoir au sein du système des droits de l'homme tel qu'il existe actuellement. Ils guident les travaux menés dans le domaine de la protection et de la recherche et s'attaquent à des questions contemporaines comme le changement climatique et la violence sexiste depuis un système de référence fondé sur les droits de l'homme.

Dans le cadre de **son travail normatif**, le HCDH contribue à l'élaboration de nouvelles règles internationales visant à faire avancer la protection des droits de l'homme.

Son **travail de monitoring** vise à garantir l'application pratique de ces normes, contribuant par là à faire des droits de l'homme une réalité.

Dans le cadre de son travail de **mise en œuvre** sur le terrain, le HCDH recherche des signes avant-coureurs révélateurs de l'existence d'une crise et de l'aggravation de la situation dans le domaine des droits de l'homme, offre une assistance technique aux gouvernements et se tient prêt à déployer du personnel et des ressources quand des crises éclatent.

Le HCDH s'emploie aussi à améliorer l'**éducation** et la sensibilisation **aux droits de l'homme**. Il cherche par là à donner aux populations l'autonomie nécessaire pour qu'elles aient accès à leurs droits et, en utilisant efficacement les organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, deviennent des agents du changement, objectif qui est à l'origine de la confection du présent *Manuel*.

Les activités du HCDH sont financées par le budget ordinaire de l'ONU et des contributions volontaires des États Membres, d'organisations intergouvernementales, de fondations et de particuliers.

Domaines d'activité thématiques

Le HCDH explore de nouveaux aspects de la protection et de l'établissement des normes relatives aux droits de l'homme sur un vaste éventail de thèmes et de problématiques. Il fournit des conseils juridiques et pratiques, mène des études concrètes, anime des débats et des consultations sur des questions et des tendances en voie d'apparition et cherche à nouer des partenariats sur tel ou tel problème avec une série de parties prenantes dans le domaine des droits de l'homme afin d'encourager des pratiques optimales.

Parmi ses domaines d'activité thématiques figurent:

- La lutte contre la discrimination;
- Les enfants;
- Le changement climatique et l'environnement;
- Les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à la santé, au logement, à l'alimentation et à l'eau;
- Le VIH/sida;
- L'évaluation par pays et la planification dans le domaine des droits de l'homme;
- Les droits de l'homme et les entreprises;

- Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme;
- Les droits de l'homme et le handicap;
- L'éducation et la formation aux droits de l'homme;
- La prise en compte et l'intégration des droits de l'homme à tous les niveaux;
- Les travaux de monitoring et d'enquête dans le domaine des droits de l'homme;
- Les droits de l'homme dans les opérations de paix;
- Les populations autochtones et les minorités;
- Les objectifs du Millénaire pour le développement et le droit au développement, notamment la réduction de la pauvreté;
- Le racisme;
- L'état de droit et la démocratie, notamment l'administration de la justice, la bonne gouvernance, l'obligation de rendre des comptes, l'impunité et les initiatives de lutte contre la corruption;
- Les politiques de sécurité;
- Le commerce et la mondialisation;
- La traite des êtres humains;
- La justice transitionnelle;
- Les droits fondamentaux des femmes et la question du genre.

Ces programmes cherchent à apporter des compétences spécialisées et des conceptions nouvelles à une sélection de thèmes transversaux qui revêtent une importance particulière pour le programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, tels que l'égalité et la non-discrimination. Ils prennent pour objet d'étude des groupes et des thématiques qui méritent une attention particulière, comme les victimes de discrimination raciale, les minorités et les populations autochtones, les droits des femmes et le genre, le handicap, la traite des êtres humains et les personnes touchées par le VIH/sida.



Se pencher ensemble sur la question de l'impunité et de l'état de droit

L'Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation ont été présentés sous leur forme définitive en 2005.

Quand les projets de départ ont été prêts, le HCDH a organisé des consultations en vue d'engager un dialogue et de recueillir des réactions.

Plusieurs ONG internationales ont pris part à ces consultations, dont la **Commission internationale de juristes**, **Amnesty International**, **Human Rights Watch** et le **Centre international pour la justice transitionnelle**. Ces ONG ont donné le point de vue des institutions/organismes partenaires sur le plan national et international, ce qui a permis d'incorporer aux projets les besoins et expériences vécus sur le terrain.

L'Assemblée générale a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation en 2005.

Cette même année, l'ex-Commission des droits de l'homme a pris note de l'Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité.

Le HCDH a organisé une série d'ateliers destinés à diffuser des informations sur ces deux ensembles de principes et à débattre des stratégies à mettre en œuvre pour les faire appliquer au niveau national. Outre le personnel des bureaux extérieurs du HCDH et des missions de paix des Nations Unies, plusieurs ONG de pays sortant d'un conflit y ont pris une part active. Ces ONG locales jouent un rôle primordial dans la diffusion des principes et la garantie qu'ils seront mis en application sur le terrain.

Travailler avec les gouvernements à garantir la mise en œuvre et le respect de ces normes est un rôle important que les ONG continuent de jouer pour faire en sorte que les droits énoncés dans ces documents soient réalisés.

Pour plus d'informations, voir:

- L'Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1);
- Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale).

Etablissement des normes et monitoring

En s'acquittant de ses fonctions d'établissement des normes et de monitoring, le HCDH cherche à offrir aux principaux organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ce qui se fait de mieux en matière de recherche, de compétences spécialisées, de services consultatifs et administratifs, en contribuant au développement de la jurisprudence et du droit international des droits de l'homme sur le plan international et en s'efforçant de garantir la mise en œuvre des normes communément admises en matière de droits de l'homme. Parmi ces organes et mécanismes figurent:

- Le **Conseil des droits de l'homme** et ses mécanismes, tels que, par exemple, les procédures spéciales, le mécanisme d'Examen périodique universel, la procédure de requête, le Comité consultatif, le Forum social, le Forum sur les questions relatives aux minorités et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones;
- Les **organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme**.

Le HCDH a à cœur de faire en sorte que la société civile soit mieux à même de faire un usage efficace du Programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Les chapitres qui suivent étudient les différentes façons dont la société civile peut collaborer avec les organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et contribuer à leurs travaux par le biais du HCDH:

- **Le chapitre IV** traite des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;
- **Le chapitre V** traite du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes, notamment le Comité consultatif, le Forum social, le Forum sur les questions relatives aux minorités et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement ainsi que plusieurs mécanismes liés à la Déclaration et au Programme d'action de Durban;
- **Le chapitre VI** traite des procédures spéciales;
- **Le chapitre VII** traite de l'Examen périodique universel;
- **Le chapitre VIII** explique comment présenter une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme.



Pour obtenir des informations à jour sur le **travail d'établissement des normes et de monitoring du HCDH**, veuillez consulter son **site Web**.

La mise en œuvre des droits de l'homme

Les normes relatives aux droits de l'homme n'ont que peu de valeur si elles ne sont pas mises en œuvre. Les États qui sortent d'un conflit ou qui manquent de ressources ou de compétences ont besoin d'une aide pour s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme. C'est pourquoi le HCDH consacre des ressources considérables au soutien des initiatives nationales en faveur de la protection des droits de l'homme. En collaborant avec

les pays, il s'efforce de combler une série de lacunes liées à la mise en œuvre, notamment en matière de connaissances, de capacités, d'engagement et de *sécurité*.

Par son travail de mise en œuvre sur le terrain, le HCDH vise à faire en sorte que:

- Les autorités nationales soient informées des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de la manière dont les traduire dans des lois, des règlements et des politiques;
- Les fonctionnaires du gouvernement et la société civile soient plus aptes à répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme;
- Les autorités gouvernementales connaissent les obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme et instaurent des voies de recours efficaces pour vaincre les obstacles qui s'opposent à leur réalisation;
- Les titulaires de droits soient mieux protégés contre les politiques qui menacent leur sécurité personnelle;
- Le HCDH soit mieux à même de répondre aux besoins en matière de droits de l'homme sur le terrain.

Les bureaux extérieurs et les présences du HCDH mettent au point des réponses appropriées et efficaces aux difficultés qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, en étroite collaboration avec les gouvernements, le système des Nations Unies et les ONG ainsi que d'autres membres de la société civile. Par exemple, le HCDH apporte son aide aux efforts visant à incorporer les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le droit national et dispense des conseils sur la création et le fonctionnement d'INDH indépendantes. Il travaille également avec des membres de la magistrature, de la police militaire et des parlementaires, auxquels il dispense une formation aux droits de l'homme portant sur les normes internationales en rapport avec le travail, donne des conseils pour établir des rapports destinés aux organes de traités et à l'Examen périodique universel, et met au point des programmes d'éducation aux droits de l'homme.

La société civile est un partenaire de tout premier plan de toutes les activités menées sur le terrain par le HCDH. Voici quelques exemples d'engagement de la société civile et de collaboration avec le HCDH sur le terrain:

- Attirer l'attention du HCDH sur une aggravation de la situation des droits de l'homme et l'apparition de nouvelles tendances;
- Donner des informations au HCDH sur des situations dans le domaine des droits de l'homme, des évolutions et des atteintes présumées, à l'échelon local et national;
- Travailler en partenariat avec le HCDH à des séminaires et des ateliers consacrés aux droits de l'homme, à des programmes de formation aux droits de l'homme et à des projets nationaux et régionaux de sensibilisation aux droits de l'homme;
- Travailler avec le HCDH à promouvoir la ratification et la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme.



Travailler avec le bureau du HCDH en Ouganda à améliorer la protection et la promotion des droits des personnes handicapées

Le bureau du HCDH en Ouganda travaille, avec des associations de personnes handicapées, à favoriser la conception du handicap comme une question relevant des droits de l'homme, à mieux faire connaître les normes pertinentes en matière de droits de l'homme et à promouvoir le plein respect de ces normes par la législation, les politiques et les plans nationaux.

La collaboration du bureau en Ouganda avec des ONG a revêtu différentes formes:

- Il a lancé une consultation pour donner des conseils techniques sur la mise en conformité de la législation et des politiques nationales sur le handicap, avec les

normes relatives aux droits de l'homme;

- Il a mené des activités de monitoring et conduit les débats de groupes de réflexion sur la situation des personnes handicapées en promouvant activement, dans divers districts, la participation d'ONG de personnes handicapées aux mécanismes de coordination des droits de l'homme;
- Il a soutenu l'Union nationale des personnes handicapées en recueillant des signatures pour une pétition exhortant le Gouvernement à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Plus de 1 000 signatures ont été recueillies à l'occasion de

l'édition 2007 de la Journée internationale des droits de l'homme;

- Il a parrainé la construction d'une rampe menant au principal immeuble administratif du district de Soroti afin de garantir l'accessibilité physique des bâtiments publics. Des activités de sensibilisation menées sans relâche par des ONG ont abouti à la construction d'autres rampes en ville;
- Il a dispensé aux personnes handicapées une formation aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux législations et politiques nationales pertinentes, en mettant à leur disposition la documentation en Braille.

Les bureaux hors siège du HCDH comprennent les bureaux de pays, les bureaux régionaux, les composantes droits de l'homme des missions de paix des Nations Unies, les conseillers aux droits de l'homme des équipes de pays des Nations Unies et des mécanismes d'intervention rapide chargés de répondre aux crises qui éclatent dans le domaine des droits de l'homme.

1. Les bureaux de pays

Le HCDH a implanté un nombre croissant de bureaux de pays. Leurs activités recouvrent le monitoring des droits de l'homme, l'établissement de rapports publics, la fourniture d'une assistance technique et l'aide apportée aux gouvernements pour leur permettre de mettre au point des politiques et des objectifs durables et à long terme dans le domaine des droits de l'homme.

2. Les bureaux régionaux

Le HCDH cherche à recenser les préoccupations en matière de droits de l'homme qui sont importantes pour les pays d'une région. Il peut alors offrir son aide, tant à la région qu'aux pays, en encourageant la communication et la diffusion des expériences et des meilleures pratiques. Les bureaux régionaux du HCDH sont aussi source d'expertise thématique et travaillent en étroite collaboration avec les organismes régionaux et gouvernementaux, les équipes de pays des Nations Unies, les organisations régionales et internationales, les INDH et la société civile.

3. Les composantes droits de l'homme des missions de paix des Nations Unies

Le HCDH participe aux opérations de maintien et de consolidation de la paix des Nations Unies et joue un rôle important dans les composantes droits de l'homme d'opérations sur le terrain complexes et dirigées par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques de l'ONU. Le HCDH contribue également aux travaux du Conseil de sécurité de l'ONU, qui est chargé de garantir la paix et la sécurité internationales. Ces rôles illustrent la place centrale qu'occupent les droits de l'homme dans tous les aspects du travail de l'ONU.

Le HCDH a mis en évidence quatre priorités qu'il cherche à intégrer aux missions de paix:

- Garantir la justice et l'obligation de rendre des comptes dans le cadre des processus de paix;
- Prévenir les violations des droits de l'homme et y remédier;
- Renforcer les capacités et les institutions nationales;
- Prendre en compte les droits de l'homme dans l'ensemble des programmes des Nations Unies.



Œuvrer en faveur des droits des femmes avec la Mission des Nations Unies au Soudan

Depuis mars 2008, le Bureau des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) produit un programme de radio, en collaboration avec l'Association de défense des

femmes de Malakal et avec Radio Malakal, dans le but de sensibiliser l'opinion aux droits des femmes, et notamment à leur droit à une vie exempte de violence sexuelle. Des membres de l'Assemblée

législative de l'État du Nil supérieur et des militants de la société civile ont participé à ce programme. Cette initiative a été associée à des ateliers destinés aux communautés locales.

4. Les conseillers aux droits de l'homme dans les équipes de pays des Nations Unies

Les conseillers aux droits de l'homme sont des experts déployés par le HCDH à la demande des coordonnateurs résidents pour appuyer les équipes de pays des Nations Unies. Ils donnent des conseils sur les stratégies à suivre pour mettre en place ou renforcer les capacités et les institutions d'un pays en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

Les conseillers aux droits de l'homme collaborent également avec des acteurs nationaux (gouvernement et société civile) autour de la question de savoir comment promouvoir et mettre en œuvre efficacement les normes relatives aux droits de l'homme.

5. Intervention rapide en cas de crise naissante dans le domaine des droits de l'homme

Outre son engagement dans les pays, manifesté par sa présence sur le terrain, l'unité d'intervention rapide du HCDH déploie un personnel formé pour aider à prévenir la détérioration de la situation des droits de l'homme à travers le monde ou à intervenir dans de telles situations. Le HCDH peut effectuer ou appuyer des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête pour examiner des allégations graves de violation des droits de l'homme.

L'unité sert aussi à coordonner la collaboration du HCDH avec les composantes droits de l'homme des missions de paix, que le HCDH soutient en aidant au recrutement, à l'orientation et à la formation ainsi qu'en donnant des conseils sur des questions de fond en matière de politiques et de programmes.

Programmes de bourses et de formation du HCDH

Le HCDH a instauré des programmes de bourses et de formation pour contribuer à renforcer le rôle de la société civile dans les mécanismes des droits de l'homme et sa participation à ceux-ci. Il s'agit des programmes suivants:

- **Programme de bourses en faveur des autochtones;**
- **Programme de bourses pour les minorités;**
- **Programme de bourses en faveur des droits de l'homme destinées aux Pays les Moins Avancés (PMA);**
- **Bourses destinées au personnel des institutions nationales des droits de l'homme.**



Pour en savoir plus sur les **Programmes de bourses et de formation du HCDH**, veuillez vous reporter au **chapitre II** du présent *Manuel*.

Publications et documentation du HCDH

Le HCDH produit un large éventail de publications relatives aux droits de l'homme qui contiennent des informations susceptibles d'intéresser les gouvernements, les INDH, la société civile, le grand public et les médias. De nombreuses publications et ressources documentaires peuvent être téléchargées sur le site Web du HCDH ou demandées à son **Bureau des publications et de l'information**.



Pour en savoir plus sur les **Publications et la documentation du HCDH**, veuillez vous reporter au **chapitre III** du présent *Manuel* et contacter les adresses suivantes: publications@ohchr.org ou library@ohchr.org.

Fonds et subventions

Les fonds et subventions des Nations Unies, dont certains sont gérés par le HCDH, servent directement les intérêts des ONG, des organisations communautaires, des associations professionnelles et d'autres acteurs de la société civile.

Les fonds et les subventions administrés par le HCDH sont les suivants:

- Le **Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture**;
- Le **Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones**;
- Le **Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage**;
- Le projet "**Aider les communautés tous ensemble**" (projet **ACT**).



Pour en savoir plus sur les **Fonds et subventions**, veuillez vous reporter au **chapitre IX** du présent *Manuel*.

D. La structure du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le HCDH est dirigé par le Haut-Commissaire et le Haut-Commissaire adjoint, secondés par le **Bureau exécutif**, qui fait partie du **service Direction exécutive et gestion** du HCDH.

Ce service comprend aussi:

- Le **Bureau de New York**, qui s'emploie à assurer une pleine intégration des droits de l'homme dans l'agenda des Nations Unies pour le développement et la sécurité, et fournit une aide substantielle dans le domaine des droits de l'homme à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et aux autres organes intergouvernementaux;
- La **Section de l'élaboration des politiques, de la planification, du suivi et de l'évaluation**, qui travaille avec le personnel du HCDH à faire en sorte que la vision

stratégique du Haut-Commissariat se traduise par des priorités concrètes et des plans opérationnels, et que les résultats soient suivis et évalués efficacement;

- La **Section des communications**, qui élabore et met en œuvre des stratégies visant à améliorer les connaissances générales en matière de droits de l'homme et à informer la communauté internationale des faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme et des travaux du HCDH;
- La **Section des relations extérieures et de la liaison avec les donateurs**, qui s'emploie à faire en sorte que les États membres soient pleinement informés des plans, des priorités et des besoins de financement du HCDH, et qui mobilise des ressources pour soutenir la mise en œuvre des programmes du HCDH;
- La **Section de la sûreté et de la sécurité sur le terrain**, chargée, en lien avec le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU, d'assurer la sécurité de l'ensemble du personnel et des locaux du HCDH.

L'**Unité de la société civile**, nouvellement instaurée, fait aussi partie du service Direction exécutive et gestion. C'est le principal point d'accès pour les membres de la société civile qui souhaitent se mettre en rapport avec le HCDH. Elle prodigue des renseignements et des conseils sur une grande variété de sujets, donne son avis en matière de politiques et de stratégies visant à renforcer la coopération et met au point des outils permettant à la société civile de collaborer avec les organes et les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, dont le présent *Manuel* est un parfait exemple.

Les **Services d'appui aux programmes et de gestion** du HCDH offrent un appui dans les domaines suivants: prévisions budgétaires et gestion financière; recrutement et ressources humaines; achats, gestion du matériel et appui logistique général pour les opérations sur le terrain; informatique; formation et perfectionnement du personnel.

Outre le service Direction exécutive et gestion et les **Services d'appui aux programmes et de gestion**, le HCDH comprend quatre divisions opérationnelles:

- La **Division du Conseil des droits de l'homme et des traités**, qui assure un fonctionnement harmonieux du Conseil des droits de l'homme et d'un certain nombre de ses mécanismes ainsi que des organes de traités relatifs aux droits de l'homme. Elle soutient aussi les activités du Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, et coordonne tous les documents officiels établis à l'intention des organes intergouvernementaux.
- La **Division des procédures spéciales**, qui seconde les travaux entrepris dans le cadre des procédures spéciales en fournissant des compétences thématiques et juridiques ainsi que dans le domaine de l'établissement des faits, des travaux de recherche et d'analyse et une aide administrative et logistique. Cette Division facilite aussi la collaboration et les rencontres entre les titulaires de mandat et les parties prenantes, dont la société civile.
- La **Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique**, qui coordonne l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de collaboration avec les pays du HCDH, gère son programme de coopération technique et sert de point d'accès aux bureaux extérieurs du HCDH; enfin,

- La **Division de la recherche et du droit au développement**, qui mène les travaux de recherche thématiques du HCDH dans le domaine des droits de l'homme, entre autres en offrant un appui technique sur le terrain. Cette Division gère aussi le centre de documentation et le programme des publications du HCDH, qui met au point toute une gamme d'outils méthodologiques et de modules d'apprentissage destinés à être utilisés dans les pays comme au Siège pour renforcer les capacités des institutions nationales, de la société civile et des autres partenaires.

E. Documentation du HCDH

Site Web du HCDH

Les membres de la société civile sont invités à consulter le site Web du HCDH pour des mises à jour et des renseignements sur les travaux et les activités du HCDH, notamment des informations sur les divers mécanismes des droits de l'homme. On y trouvera également les **Rapports annuels sur les activités et résultats** du HCDH et le **Plan de gestion stratégique du Haut-Commissaire**.



Veuillez consulter le site Web du HCDH à l'adresse suivante:
<http://www.ohchr.org>

F. Comment se mettre en rapport avec le HCDH

Adresses pour les visiteurs

Palais Wilson:

52 rue des Pâquis
CH-1201 Genève, Suisse

Bâtiment Motta:

48 avenue Giuseppe Motta
CH-1202 Genève, Suisse

Adresse postale

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10
Téléphone: +41 (0)22 917 90 00
Site Web: <http://www.ohchr.org>

Le Manuel est disponible sous forme numérique sur le site Web du HCDH à l'adresse suivante:
<http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Societecivile/Pages/Handbook.aspx>

Les chapitres du Manuel peuvent y être téléchargés et vous trouverez des liens vers toutes les références citées dans la publication.

II. PROGRAMMES DE BOURSES ET DE FORMATION DU HCDH

Les programmes de bourses et de formation examinés dans le présent chapitre ont été instaurés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour renforcer le rôle de la société civile dans les mécanismes des droits de l'homme et sa participation à ces derniers. L'apport et la collaboration active de la société civile contribuent à renforcer l'exercice des droits de l'homme. Le présent chapitre fournit les principales informations dont les membres de la société civile ont besoin pour participer aux programmes de bourses et aux ateliers de formation du HCDH.

Les ONG et autres composantes de la société civile peuvent participer ou accéder aux programmes et aux ateliers dont il est question dans le présent chapitre sans être dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC).

A. Programmes de bourses

Les **programmes de bourses** permettent à des personnes sélectionnées d'étudier de façon intensive les mécanismes et les institutions internationales de défense des droits de l'homme. Le HCDH gère quatre programmes de bourses visant à mieux armer certains groupes ou certaines personnes à la défense de leurs droits:

- Le **Programme de bourses en faveur des autochtones** soutient la participation de membres de groupes autochtones à un programme de formation aux droits de l'homme;
- Le **Programme de bourses pour les minorités** soutient la participation de particuliers appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques à un programme de formation aux droits de l'homme;
- Le **Programme de bourses en faveur des droits de l'homme destinés aux Pays les Moins Avancés (PMA)** soutient la participation d'étudiants de l'enseignement supérieur originaires des PMA à une formation au rôle de l'ONU et aux droits de l'homme; enfin,
- Les **Bourses destinées au personnel des institutions nationales des droits de l'homme** aident les membres du personnel des INDH à participer à un programme de formation aux aspects internationaux des droits de l'homme et au travail effectué par le HCDH avec les INDH.

Le Manuel est disponible sous forme numérique sur le site Web du HCDH à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Societecivile/Pages/Handbook.aspx>

Les chapitres du Manuel peuvent y être téléchargés et vous trouverez des liens vers toutes les références citées dans la publication.



Coordonnées des programmes de bourses

Programme de bourses en faveur des autochtones

Unité des populations autochtones et des minorités

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Télécopie: +41 (0)22 917 90 08 ou +41 (0)22 928 90 66

Adresse électronique: fellowship@ohchr.org

Programme de bourses pour les minorités

Unité des populations autochtones et des minorités

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Téléphone: +41 (0)22 928 98 45

Télécopie: +41 (0)22 928 90 10

Adresse électronique: minorities@ohchr.org

Programme de bourses destinées aux étudiants des pays les moins avancés

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Téléphone: +41 (0)22 917 86 40

Télécopie: +41 (0)22 917 80 47

Site Web: <http://www.ohchr.org> or <http://www.unitar.org/diplomacy>

Bourses destinées au personnel des institutions nationales des droits de l'homme

L'unité des institutions nationales

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10- Suisse

Téléphone: + 41 (0)22 928 92 83 ou + 41 (0)22 928 96 63

Télécopie: + 41 (0)22 928 90 18

Adresse électronique: niu@ohchr.org

1. Programme de bourses en faveur des autochtones

Le Programme de bourses en faveur des autochtones est une initiative lancée en 1997 par le HCDH pour réaliser les objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004), qui vise essentiellement à l'autonomisation des représentants autochtones et de leurs communautés par l'amélioration de leur connaissance du système de défense des droits de l'homme des Nations Unies et le renforcement de leur capacité à y accéder.

Ce programme a pour objectif de permettre à des autochtones, femmes et hommes, de se familiariser avec les aspects internationaux des droits de l'homme en général et les droits des populations autochtones en particulier afin d'aider leurs organisations et leurs communautés à mieux protéger et promouvoir leurs droits. À la fin du programme, les boursiers devraient pouvoir assurer la formation, dans leur communauté et leurs organisations, aux aspects internationaux des droits de l'homme en général et aux droits des populations autochtones en particulier, et diffuser les informations et les connaissances acquises pendant la période où ils étaient boursiers. Le programme est conçu pour profiter aux boursiers eux-mêmes ainsi qu'à leurs organisations, mais aussi et surtout à leur communauté.

Le Programme de bourses en faveur des autochtones existe en quatre langues: **anglais**, **espagnol**, **français** et **russe**. Chaque année, environ cinq boursiers sont sélectionnés pour chacune des versions linguistiques du programme:

- Le programme de Genève (en **anglais**);
- Le programme Deusto (en **espagnol**);
- Le programme de Dijon (en **français**);
- Le programme de Moscou (en **russe**).

Le **Programme de Genève** est assuré par le HCDH à Genève. Ce cours intensif sur les mécanismes et les institutions de défense des droits de l'homme débute chaque année au mois de mai et dure en général quatre mois. Ce programme est interactif et comprend des séances d'information sur divers sujets et des tâches individuelles et collectives.

Le **Programme Deusto** est une initiative conjointe de l'Université de Deusto, à Bilbao (Espagne), et du HCDH. Il dure en général quatre mois et comprend deux parties: une première session à l'Université de Deusto et une seconde session au HCDH à Genève. D'une structure analogue à celle du Programme de Genève, il cherche aussi à encourager les échanges entre les boursiers et les autres organisations participantes, telles que des ONG basques et le Gouvernement basque.

Le **Programme de Dijon** est une initiative conjointe de l'Université de Bourgogne, à Dijon (France), et du HCDH, destinée aux populations autochtones dont le français est la langue maternelle ou la deuxième langue. Ce programme dure dix semaines (quatre semaines à l'Université de Dijon, quatre semaines au HCDH à Genève et deux semaines à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture – UNESCO - à Paris).

Le **Programme de Moscou** est une initiative conjointe de l'Association russe des peuples autochtones du Nord, à Moscou, et du HCDH. La session de Moscou comprend quatre semaines de formation assurée par l'Association russe des peuples autochtones du Nord, le Bureau du HCDH à Moscou et d'autres bureaux de l'ONU à Moscou, suivies de quatre semaines au HCDH à Genève.

Tous les programmes de bourses prévoient une indemnité mensuelle de subsistance destinée à prendre en charge le coût d'un logement modeste, des transports, de l'assurance-maladie et des autres frais de subsistance.

Critères d'admissibilité

- Les candidats doivent appartenir à un groupe autochtone et être appuyés par leur communauté ou leurs organisations autochtones;
- Bien qu'il n'y ait pas de limite d'âge, la préférence sera donnée aux candidats ayant entre 25 et 35 ans;
- Le fait de n'avoir pas suivi d'enseignement scolaire ne s'oppose pas à la participation au programme de bourses, compte tenu des obstacles socio-économiques auxquels sont confrontées de nombreuses populations autochtones;
- Les candidats doivent être aptes et disposés à former d'autres personnes autochtones après leur retour dans leur communauté ou leur organisation;
- Il est souhaitable que l'organisation qui parraine le candidat ait un nombre conséquent de membres ou de militants;
- Le choix des boursiers doit respecter l'équilibre entre les sexes et entre les régions; enfin,
- Les candidats doivent avoir une bonne compréhension de la langue dans laquelle le programme aura lieu.

Le programme se tient tous les ans dans ses quatre versions linguistiques; les dates limites pour le dépôt des candidatures varient. Seuls les formulaires de candidature intégralement remplis seront pris en compte. Les candidatures doivent être envoyées par télécopie ou par courrier ordinaire. Les candidatures envoyées par courrier électronique ne seront pas prises en considération, à moins que les deux parties I et II du formulaire ne soient signées et numérisées.



Où adresser une candidature

Programme de bourses en faveur des autochtones Unité des populations autochtones et des minorités

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Télécopie: +41 (0)22 917 90 08 ou +41 (0)22 928 90 66

Adresse électronique: fellowship@ohchr.org

Pour en savoir plus sur le **Programme de bourses** ou obtenir un formulaire de candidature dans les quatre langues, veuillez consulter le site Web du HCDH.

2. Programme de bourses pour les minorités

Par le biais du **Programme de bourses pour les minorités**, le HCDH vise à permettre à des personnes, et plus spécialement à des femmes et des hommes jeunes, appartenant à une minorité nationale, ethnique, religieuse ou linguistique, de se familiariser avec les aspects internationaux des droits de l'homme en général et avec les droits des minorités en particulier. A la fin du programme, les boursiers devraient avoir acquis une connaissance générale des mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme qui s'occupent de questions relatives aux minorités, et pouvoir assurer une formation, au sein de leur communauté et de leurs organisations, portant sur les connaissances et les informations acquises pendant la période où ils étaient boursiers.



Formation communautaire assurée en Bulgarie par un ancien boursier

Le HCDH a soutenu le projet, présenté par un ancien boursier appartenant à une communauté Rom de **Bulgarie**, d'organiser un cours de formation dans la commune de Polski Trambesh en décembre 2006. Ce projet a permis à son organisation, Roma Together, d'organiser un atelier de formation visant à collaborer avec la communauté rom locale et à

lui permettre de mettre en pratique la "Décennie pour l'intégration des Roms" (2005-2015) instituée par neuf pays d'Europe centrale et du Sud-Est. Les participants ont conçu une stratégie visant à renforcer la participation des Roms dans les processus décisionnels officiels, en particulier dans les domaines où leurs droits et leur vie quotidienne sont le plus touchés. Ils ont

proposé que le Conseil municipal crée un organisme permanent constitué de représentants des minorités locales et chargé de faire des propositions sur les grandes orientations à suivre pour ce qui est des questions relatives aux minorités. Cette proposition a été acceptée par le maire et le Président du Conseil municipal.

Le HCDH offre actuellement deux Programmes de bourses pour les minorités, l'un en anglais et l'autre en arabe. Le programme anglophone a lieu tous les ans à partir du mois d'avril pendant trois mois, le nombre de participants variant autour de cinq. Le programme arabophone pilote a eu lieu pour la première fois en 2007 et a rassemblé quatre participants en formation au HCDH à Genève pendant un mois. Les programmes de bourses offrent une indemnité mensuelle de subsistance destinée à prendre en charge le coût d'un logement modeste et d'autres frais de subsistance, les frais de transport à destination et au départ de Genève et le coût de l'assurance-maladie.

Critères d'admissibilité

- Les candidats doivent appartenir à une minorité nationale, ethnique, religieuse ou linguistique;
- Bien qu'il n'y ait pas de limite d'âge, la préférence sera donnée aux candidats ayant entre 25 et 35 ans;
- Le fait de n'avoir pas suivi d'enseignement scolaire ne s'oppose pas à la participation au programme si le candidat peut faire la preuve qu'il possède une expérience pertinente;
- Il est souhaitable que l'organisation ou l'association qui parraine le candidat mène des travaux sur les questions relatives aux minorités et se compose de personnes appartenant à des minorités;
- Les candidats doivent être aptes et disposés à former d'autres personnes appartenant à des minorités après leur retour dans leur communauté/leurs organisations;
- Les candidats doivent avoir une lettre de recommandation écrite de leur communauté ou de leurs organisations;
- Les candidats doivent avoir une bonne connaissance pratique de la langue (anglais ou arabe) dans laquelle le programme aura lieu.

Seuls les formulaires de candidature intégralement remplis seront pris en compte. Les candidatures doivent être envoyées par télécopie ou par courrier ordinaire. Les candidatures envoyées par courrier électronique ne seront pas prises en considération, à moins d'être signées et numérisées.



Où adresser une candidature

Programme de bourses pour les minorités

Unité des populations autochtones et des minorités

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Téléphone: +41 (0)22 928 98 45

Télécopie: +41 (0)22 928 90 10

Adresse électronique: minorities@ohchr.org

Pour en savoir plus sur le **Programme de bourses** ou obtenir un formulaire de candidature, veuillez consulter le site Web du HCDH.

3. Programme de bourses en faveur des droits de l'homme destinées aux PMA

Le **Programme de bourses en faveur des droits de l'homme destinées aux étudiants des pays les moins avancés (PMA)**, qui a eu lieu pour la première fois en 2007, est géré conjointement par le HCDH et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). Son objectif est, d'une part, de permettre aux boursiers des PMA de mieux comprendre les questions qui se posent actuellement dans le domaine des droits de l'homme au niveau international et de les familiariser avec les travaux de l'ONU et du HCDH et, d'autre part, de faire bénéficier le HCDH et les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies de l'assistance et de la contribution d'étudiants et de diplômés hors pair originaires des PMA.

Ce programme a lieu en anglais au HCDH à Genève. Il comprend une formation théorique et une initiation pratique aux travaux du HCDH, sous la forme de séminaires et d'exercices pratiques, suivies d'une affectation à un service du HCDH. La poursuite de ce programme au cours des prochaines années dépendra des possibilités de financement.

Le Programme de bourses en faveur des droits de l'homme est ouvert aux candidats provenant des PMA³. Les candidats doivent être des étudiants de l'enseignement supérieur ou posséder un diplôme universitaire dans une discipline en rapport avec les activités de l'ONU (le droit international, les sciences politiques, les sciences sociales ou l'histoire, par exemple). Les candidats doivent avoir moins de 30 ans au moment où ils soumettent leur candidature.

Les frais de voyage des boursiers sont couverts par le programme. Les boursiers perçoivent une allocation pour couvrir leurs frais de séjour à Genève. Le programme prend aussi en charge les formalités en matière de visa, le logement et les assurances maladie et accident.

La poursuite de ce programme dépendant de la rentrée de fonds suffisants, les personnes intéressées sont invitées à consulter régulièrement les sites Web du HCDH et de l'UNITAR.



Comment se mettre en rapport avec le Programme de bourses en faveur des droits de l'homme destinées aux PMA

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)

Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Téléphone: +41 (0)22 917 86 40
Télécopie: +41 (0)22 917 80 47

³ Pour en savoir plus sur les critères utilisés par l'ONU pour classer un pays comme faisant partie des pays les moins avancés, veuillez vous rendre à l'adresse suivante: <http://www.unohrrls.org/>

4. Programme de bourses destinées au personnel des institutions nationales des droits de l'homme

Les **bourses destinées au personnel des institutions nationales des droits de l'homme**, octroyées pour la première fois en 2008, sont gérées par le Groupe des institutions nationales du HCDH. L'objectif de ce programme est de permettre aux participants de perfectionner leurs connaissances et leur expérience pratique du système de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, du travail accompli par le HCDH avec et pour les INDH, ainsi que des questions techniques et de fond concernant ces dernières. Les boursiers sont censés revenir à leur INDH et, ce faisant, contribuent à renforcer les capacités de leur organisation dans le domaine des aspects internationaux des droits de l'homme. Le programme a lieu au HCDH à Genève. Chaque année, deux boursiers sont sélectionnés pour une période de six mois, l'une commençant en janvier et l'autre en juillet. Les boursiers assistent régulièrement à des séances d'information consacrées au système des droits de l'homme et à des questions thématiques pertinentes. Ils exécutent des tâches et participent à des projets.

Les candidats doivent avoir une expérience d'au moins trois ans passés à travailler directement au sein d'une INDH répondant aux normes adoptées sur le plan international - Principes de Paris⁴ - et une grande expérience des questions en rapport avec les INDH aux niveaux national, régional et, dans l'idéal, international.

Les candidats doivent être munis d'une lettre de recommandation de leur INDH et s'engager à transmettre, à leur retour, les connaissances et l'expérience acquises au cours de leur stage à leurs collègues. Ils doivent par ailleurs parler couramment l'anglais et/ou le français. Le HCDH assure un soutien financier sous forme d'allocation mensuelle pendant la durée du stage.

Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature (lettre de motivation, curriculum vitae, lettre de recommandation de leur INDH) directement au HCDH. Le Groupe des institutions nationales sélectionne les candidats en concertation avec le Bureau du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC).



Où adresser une candidature

L'unité des institutions nationales

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Téléphone: + 41 (0)22 928 92 83 ou + 41 (0)22 928 96 63

Télécopie: + 41 (0)22 928 90 18

Adresse électronique: niu@ohchr.org

Pour des informations à jour sur le **Programme de bourses destinées aux INDH**, veuillez consulter le site Web du HCDH.

⁴ Voir l'annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale.

B. Ateliers de formation

Les **ateliers de formation** permettent aux acteurs de la société civile de s'informer sur certains mécanismes de défense des droits de l'homme bien précis et sur les moyens de renforcer leur collaboration avec eux.

Atelier de formation au suivi des recommandations des organes de traités relatifs aux droits de l'homme

L'**atelier de formation au suivi des recommandations des organes de traités relatifs aux droits de l'homme** est destiné aux membres de la société civile nationale, dont il vise à renforcer les capacités de collaboration avec les organes conventionnels.

Le HCDH organise, à l'intention des acteurs nationaux, des ateliers et des séminaires dans leur propre pays afin de renforcer leurs capacités à contribuer à l'établissement de rapports à présenter aux organes conventionnels et à suivre l'application des recommandations desdits organes. Au cours de ces ateliers, le HCDH collabore avec les INDH, les ONG et les représentants des médias au niveau national en vue de renforcer les capacités et d'encourager la mise sur pied de réseaux d'acteurs nationaux servant à soutenir la mise en œuvre des recommandations respectives des organes de traités relatifs aux droits de l'homme.

Depuis 2003, le HCDH organise des ateliers de formation sur le suivi des traités dans toutes les régions du monde. Ce programme de formation sert à encadrer la création de groupes de réseaux de la société civile nationale chargés de suivre l'établissement de rapports sur la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme et de mener un dialogue constructif, au niveau national, sur les questions touchant aux travaux des organes de traités relatifs aux droits de l'homme. Le HCDH offre aussi directement une formation aux gouvernements intéressés, par le biais d'ateliers et de séminaires, et encourage la société civile à participer à ces activités.



Pour plus d'informations sur les ateliers de formation au suivi, veuillez vous adresser au:

Service des traités relatifs aux droits de l'homme

L'unité de suivi des traités

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Télécopie: +41 (0)22 917 90 22

Outre le programme de formation susmentionné, le HCDH organise régulièrement à l'intention de la société civile, par le biais de ses nombreuses présences sur le terrain, des ateliers et des séminaires nationaux de formation et de renforcement des capacités consacrés aux aspects internationaux des questions et mécanismes relatifs aux droits de l'homme.



Pour des informations détaillées sur les **organes de traités relatifs aux droits de l'homme**, veuillez vous reporter au **chapitre IV (Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

III. PUBLICATIONS ET DOCUMENTATION DU HCDH

A. Publications du HCDH

Le programme de publications du **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme** (HCDH) vise à sensibiliser le public à la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à faire connaître les moyens qui permettent d'assurer leur promotion et leur protection de par le monde. Il encourage aussi les débats sur des questions relatives aux droits de l'homme en cours d'examen au sein des organes de l'ONU. Les publications peuvent se répartir en cinq catégories principales:

1. Les **fiches d'information** donnent des renseignements sur un large éventail de sujets en rapport avec les droits de l'homme;
2. Les **publications thématiques** approfondissent un choix de thèmes;
3. Le **matériel didactique et de formation du HCDH** comprend des guides, des manuels et des brochures destinés aux populations autochtones, aux minorités, aux associations professionnelles et aux établissements d'enseignement;
4. Les **documents de référence** permettent aux spécialistes des droits de l'homme d'accéder aux principaux instruments et textes de jurisprudence relatifs aux droits de l'homme; enfin,
5. Les **ouvrages de base sur les droits de l'homme** informent le grand public des travaux de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

1. Fiches d'information

Les **fiches d'information** du HCDH donnent des renseignements sur les droits de l'homme fondamentaux. Certaines fiches portent sur des thèmes ou des groupes particuliers tandis que d'autres donnent des précisions sur les organes de l'ONU chargés des droits de l'homme et leurs procédures. Les fiches d'information donnent également des indications pratiques sur les moyens de collaborer au Programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Le Manuel est disponible sous forme numérique sur le site Web du HCDH à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Societecivile/Pages/Handbook.aspx>

Les chapitres du Manuel peuvent y être téléchargés et vous trouverez des liens vers toutes les références citées dans la publication.

2. Publications thématiques

Les **publications thématiques** approfondissent un choix de thèmes. Les sujets sont choisis en fonction de leur actualité, de leur caractère d'urgence et des faits récents survenus en la matière. Citons quelques publications récentes: *Pratiques de bonne gouvernance pour la protection des droits de l'homme*, *Revendiquer les objectifs du Millénaire pour le développement: une approche fondée sur les droits de l'homme*, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit*, *Évaluer l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme* (publié en commun avec le Conseil international pour l'étude des droits de l'homme); et *Les Droits des Non-Ressortissants*

3. Matériel didactique et de formation

Le **matériel didactique et de formation** du HCDH offre une vue d'ensemble du système de défense des droits de l'homme de l'ONU ainsi que des outils pratiques destinés aux programmes de formation et d'éducation à l'intention de publics variés tels que policiers, personnel pénitentiaire, juges, parlementaires, spécialistes des droits de l'homme, observateurs des élections et travailleurs sociaux, ou encore des personnes ou des groupes particuliers.

La **Série sur la formation professionnelle** comprend des manuels et des brochures qui visent à sensibiliser l'opinion aux normes internationales et sont destinés à des publics pouvant influencer sur la situation des droits de l'homme au niveau national. Bien qu'essentiellement conçues pour soutenir les activités de formation du HCDH, ces publications sont aussi d'utiles auxiliaires pour les organisations qui dispensent une éducation aux droits de l'homme à des groupes professionnels. Les manuels de formation s'adaptent aux besoins et au vécu, en termes de culture, d'éducation et d'histoire, des divers publics au sein du groupe cible. Lorsqu'il y a lieu, ces manuels comportent à l'intention des formateurs des informations sur les techniques pédagogiques.

La **Série sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme** est composée d'ouvrages destinés à aider tous les partenaires qui dispensent une éducation générale aux droits de l'homme. Elle comporte des informations sur le Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme, une étude sur l'éducation aux droits de l'homme et sur les traités relatifs aux droits de l'homme, un recueil des dispositions des instruments internationaux et régionaux sur l'éducation aux droits de l'homme et une plaquette contenant des conseils pratiques à l'intention des éducateurs et des instituteurs.

Enfin, la **Série des Guides** comprend des ensembles de documents destinés à des personnes ou à des groupes particuliers auxquels ils indiquent comment chercher à protéger leurs droits au moyen des différentes procédures internationales et régionales. Cette Série comprend le *Guide des Nations Unies pour les peuples autochtones* et le *Guide des Nations Unies pour les minorités*, composé de 14 brochures expliquant comment les minorités peuvent utiliser les procédures et les mécanismes régionaux de l'ONU chargés des droits de l'homme.

4. Documents de référence

Les Documents de référence permettent aux chercheurs et aux juristes spécialisés dans les droits de l'homme d'avoir accès aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et à d'autres informations essentielles. Citons à titre d'exemple les recueils d'instruments sur les droits de l'homme, tels que *Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: nouveaux traités*, ou la jurisprudence des organes de traités relatifs aux droits de l'homme, tels que la *Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme prises en vertu du Protocole facultatif* ou les *Selected Decisions of the Committee against Torture* (ouvrage n'existe qu'en anglais).

5. Ouvrages de base sur les droits de l'homme

Le but de ces documents, qui comprennent des affiches sur des thèmes des droits de l'homme, est d'informer le grand public des travaux de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et de répondre aux questions les plus fréquemment posées au sujet du Programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Comment obtenir les publications du HCDH

Le HCDH met régulièrement à jour sa **liste de publications**. Celles-ci sont publiées dans les six langues officielles des Nations Unies: anglais (E), arabe (A), chinois (C), espagnol (S), français (F) et russe (R).

Les publications signalées par la lettre (w) peuvent être téléchargées gratuitement sur le **site Web du HCDH**. Les publications marquées d'un astérisque (*) sont des publications commercialisées par les Nations Unies; elles peuvent être achetées dans les librairies ou auprès des distributeurs de publications des Nations Unies dans le monde entier.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la librairie de l'ONU à New York (si vous habitez en Amérique du Nord, en Amérique latine, en Asie ou dans le Pacifique) ou à Genève (si vous habitez en Afrique, en Europe ou au Moyen-Orient).



Pour des informations à jour sur les publications du HCDH, veuillez consulter la **page Web des publications du HCDH**.

Les acteurs de la société civile souhaitant être avertis par courrier électronique de la parution de nouvelles publications doivent écrire à l'adresse suivante: **publications@ohchr.org**.



La plupart des publications du HCDH sont disponibles en ligne. En outre, des exemplaires sur support papier de documents contenant des informations sur des sujets particuliers ou sur les activités de formation peuvent être commandés en petite quantité à l'adresse suivante:

Bureau de l'information et des publications
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10
Suisse
Téléphone: +41 (0)22 928 92 24
Télécopie: +41 (0)22 928 90 10
Adresse électronique: publications@ohchr.org

Lors de la commande d'une publication du HCDH, il convient d'indiquer clairement:

- A quelles fins cette publication sera utilisée. Veuillez fournir des renseignements sur le cours de formation, ses objectifs, ses dates, ses participants, etc. Vous êtes également invité à transmettre par courrier postal ou électronique vos réactions après la session de formation ou d'information.
- Le nombre d'exemplaires demandés pour chaque publication
- Le nom de la personne à contacter
- Le nom de l'organisation (s'il y a lieu)
- L'adresse postale
- Le numéro de téléphone
- Le numéro de télécopie
- L'adresse électronique.

Pour télécharger un formulaire de commande, veuillez consulter la page Web des publications du HCDH. Dans la limite des stocks disponibles, les exemplaires pourront, dans la mesure du possible, être retirés au bureau de l'ONU le plus proche. Veuillez noter que les quantités sont limitées et qu'un espace noir sur la liste signifie que la publication est en rupture de stock.

Les éditeurs commerciaux souhaitant réimprimer ou reproduire des documents provenant des publications du HCDH doivent en faire la demande à l'Office des Nations Unies à Genève, Section des ventes, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse, adresse électronique: unpubli@unog.ch.

B. Bibliothèque du HCDH

La **bibliothèque du HCDH** à Genève fournit aux partenaires du HCDH, aux mécanismes et aux experts de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'au personnel du HCDH, des services étendus en matière d'information et de références. Elle abrite une collection exceptionnelle de documents, de publications et d'autres ouvrages sur les droits de l'homme sur support papier et électronique. La bibliothèque, qui abrite aussi des documents sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, est en rapport avec la bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies et d'autres grandes bibliothèques et grands instituts de recherche à travers le monde, fournissant ainsi aux utilisateurs des services de recherche et de références en ligne.

La bibliothèque du HCDH est au service de la communauté internationale mais est aussi ouverte aux professionnels intéressés qui ne font pas partie de l'organisation. Les ONG sises à Genève et déjà accréditées auprès de l'Office des Nations Unies à Genève peuvent y avoir facilement accès. Les membres d'autres ONG et ceux de la société civile peuvent obtenir un badge d'accès temporaire.

La bibliothèque est ouverte du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h30 et de 14 heures à 17 heures. Les visiteurs doivent présenter une pièce d'identité avec photo en cours de validité (badge de l'ONU, passeport, carte d'identité ou permis de conduire). Les ouvrages de référence ne peuvent pas être empruntés par le public et doivent être consultés sur place. L'accès à la bibliothèque est soumis au **Règlement intérieur de la bibliothèque** du HCDH. Le HCDH regrette de ne pouvoir autoriser l'accès à la bibliothèque aux mineurs non accompagnés.

Comment avoir accès à la bibliothèque du HCDH



La bibliothèque du HCDH est située au rez-de-chaussée de l'immeuble Giuseppe Motta

(48, avenue Giuseppe Motta, Genève).

La bibliothèque est ouverte du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h30 et de 14 heures à 17 heures. Les visiteurs doivent présenter une pièce d'identité avec photo en cours de validité (badge de l'ONU, passeport, carte d'identité ou permis de conduire).

Téléphone: +41 (0)22 928 97 90

Télécopie: +41 (0)22 928 90 65

Adresse électronique: library@ohchr.org

C. Autres ressources documentaires du HCDH

Le **site Web du HCDH** est une source utile d'information qui permet de trouver des publications et des documents de référence ou autres concernant les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et les activités du HCDH. La page principale du site Web du HCDH comporte des rubriques qui orientent les utilisateurs à la recherche d'informations sur les droits de l'homme, notamment vers des documents officiels classés par pays, par numéro ou par domaine d'intérêt professionnel.

Il est aussi possible d'accéder en ligne à tous les documents officiels de l'ONU grâce au **Système de diffusion électronique des documents de l'ONU**.

Centre des médias

Le centre des médias permet d'accéder en ligne aux déclarations et communiqués de presse ayant trait aux activités du HCDH et aux mécanismes internationaux des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Les dernières nouvelles, le calendrier des réunions et des manifestations, les déclarations de le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et des communiqués de presse archivés sont disponibles sur le site Web du HCDH.

Le personnel des médias cherchant des informations, des interviews ou des commentaires doit se mettre en rapport avec la Section des communications, à l'adresse suivante:

Adresse électronique: press-info@ohchr.org

Phone: +41 (0)22 917 97 67 (Porte-parole du HCDH)

+41 (0)22 917 93 83 (Fonctionnaire chargé de l'information).



Pour recevoir des **dépêches d'information** par courrier électronique, veuillez en faire la demande à l'adresse suivante: press-info@ohchr.org.

Pour des informations sur la documentation du HCDH concernant des organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme particuliers, veuillez consulter le(s) chapitre(s) pertinent(s) du présent *Manuel*.

Le Manuel est disponible sous forme numérique sur le site Web du HCDH à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Societecivile/Pages/Handbook.aspx>

Les chapitres du Manuel peuvent y être téléchargés et vous trouverez des liens vers toutes les références citées dans la publication.

IV. ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME



Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme en bref

De quoi s'agit-il ? :

Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

(« **organes conventionnels** ») sont les comités d'experts indépendants qui sont chargés de surveiller la mise en œuvre par les États parties des instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. Pour ce faire, ils examinent les rapports soumis périodiquement par les États parties sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions desdits instruments. La plupart des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont compétence pour recevoir et examiner des plaintes émanant de particuliers, et plusieurs d'entre eux

peuvent conduire des enquêtes. L'un d'eux, le **Sous-Comité pour la prévention de la torture**, est habilité à effectuer des visites dans des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté afin de prévenir la torture.

Comment travaillent-ils?

Outre qu'ils sont tenus de donner effet aux dispositions de fond des instruments auxquels ils sont parties, les États doivent régulièrement présenter des rapports sur la façon dont ils en appliquent les dispositions. L'organe chargé de veiller à la mise en œuvre des droits de l'homme pertinent examine ces rapports en présence d'une délégation de l'État partie intéressé, à la lumière de toutes les informations

dont il dispose, y compris les renseignements complémentaires communiqués par écrit par ledit État ainsi que les informations fournies oralement lors de l'examen du rapport. Les comités disposent aussi de renseignements émanant d'organismes des Nations Unies, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH) et des acteurs de la société civile, en particulier d'organisations non gouvernementales (ONG), d'associations professionnelles et de représentants des milieux universitaires. A l'issue de ce processus, les organes conventionnels adoptent ce qu'il est généralement convenu d'appeler des "observations finales", où il est fait mention des aspects

Le Manuel est disponible sous forme numérique sur le site Web du HCDH à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Societecivile/Pages/Handbook.aspx>

Les chapitres du Manuel peuvent y être téléchargés et vous trouverez des liens vers toutes les références citées dans la publication.

positifs de l'application de l'instrument par l'État ainsi que des domaines où l'organe conventionnel lui recommande de prendre des mesures supplémentaires.

Outre l'examen des rapports des États parties, les organes conventionnels exercent d'autres fonctions dans le but de renforcer la mise en œuvre des instruments considérés:

- Le **Comité des droits de l'homme**, le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**, le **Comité contre la torture**, le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**, le **Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**, le **Comité des droits des personnes handicapées** et le Comité des disparitions forcées (non encore créé en septembre 2008) sont habilités à examiner des plaintes ou des communications émanant de particuliers (ou de groupes de particuliers dans le cas du Comité pour l'élimination de la

discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits des personnes handicapées) qui affirment que leurs droits ont été violés par un État partie. Lorsqu'il entrera en vigueur, le Protocole facultatif se rapportant au **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** pourra aussi recevoir des plaintes émanant de particuliers. Au titre de ces mécanismes de traitement des plaintes, les organes conventionnels peuvent adopter des mesures provisoires dans les cas urgents afin de maintenir une situation en l'état jusqu'au moment où ils pourront statuer définitivement sur la question.

- Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des disparitions forcées peuvent ouvrir une enquête s'ils ont reçu des renseignements crédibles comportant des

indications fondées selon lesquelles des violations caractérisées, graves ou systématiques des instruments considérés seraient commises dans un État partie.

- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des travailleurs migrants disposent de procédures leur permettant de recevoir des plaintes ou différends entre États; enfin,
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a mis au point des procédures d'alerte rapide et d'urgence.

Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme adoptent aussi des observations générales et organisent des discussions thématiques sur tel ou tel sujet précis dans le but de prodiguer des conseils concrets sur la mise en œuvre des différents instruments.



Prendre contact et travailler avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

Pour la société civile, travailler avec les organes conventionnels se révèle un moyen efficace de contribuer à la mise en œuvre des droits de l'homme et à l'élaboration de mesures en faveur des droits de l'homme.

Diverses possibilités sont offertes à la société civile pour collaborer avec les organes conventionnels, eu égard aux modalités propres à chaque organe, par exemple:

- Promouvoir la ratification d'un instrument;
- Veiller à la façon dont les États parties s'acquittent de leurs obligations en

matière de présentation de rapports;

- Communiquer des informations écrites et de la documentation aux organes conventionnels, notamment en leur adressant des rapports écrits;
- Si les règles de l'organe conventionnel considéré le permettent, participer aux sessions de cet organe en tant qu'observateurs ou en présentant un exposé oral;
- Assurer un suivi des observations finales des organes conventionnels;
- Soumettre une plainte émanant d'un particulier à tel ou tel organe conventionnel (Comité des droits de l'homme, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Comité contre la torture, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et Comité des travailleurs migrants);

- Communiquer des renseignements susceptibles d'entraîner l'ouverture d'enquêtes confidentielles (Comité contre la torture et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes);
- Communiquer des renseignements susceptibles de donner lieu à des procédures d'alerte rapide et d'urgence (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale);
- Faire rapport à la réunion annuelle intercomités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.



Comment prendre contact avec les organes conventionnels

Tous les comités peuvent être approchés par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève, à l'adresse suivante:

[Nom du comité]

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 29

A. Que sont les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme?

Les neuf instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont l'application est surveillée par les organes conventionnels créent des obligations juridiques pour les États en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Lorsqu'un État accepte un instrument relatif aux droits de l'homme par voie de ratification⁵ ou d'adhésion,⁶ il devient partie audit instrument et est dès lors juridiquement tenu de donner effet aux droits consacrés par celui-ci.⁷ Ces instruments prévoient la création de **comités internationaux d'experts indépendants** (organes conventionnels) chargés de surveiller l'application de leurs dispositions dans les pays qui les ont ratifiés ou y ont adhéré.⁸

Ces organes conventionnels, qui sont un dispositif mis en œuvre par les Nations Unies, jouent un rôle clef dans le renforcement de la protection des droits de l'homme dans les pays. La mission essentielle commune à tous ces organes est de **suivre la mise en œuvre de l'instrument pertinent** en examinant les rapports soumis périodiquement par les États parties.

En septembre 2008, il existait neuf organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme:

- Le **Comité des droits de l'homme**, chargé de veiller à l'application du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (1966) et de ses protocoles facultatifs;
- Le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels**, chargé de veiller à l'application du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (1966);

⁵ La ratification, de même que l'acceptation et l'approbation, sont des actes par lesquels un État consent expressément à être lié par un traité. Avant même sa ratification, la signature d'un traité crée aussi une obligation pour l'État, dans la période qui s'écoule entre la signature et la ratification, l'acceptation ou l'approbation, de s'abstenir de bonne foi de tous actes qui priveraient cet instrument de son objet et de son but (voir l'article 18 de la **Convention de Vienne sur le droit des traités** de 1969).

⁶ L'adhésion est l'acte par lequel un État qui n'a pas signé un traité exprime son consentement à devenir partie à celui-ci en déposant un "instrument d'adhésion" auprès du Secrétaire général de l'ONU. L'adhésion a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation.

⁷ Sauf en ce qui concerne les dispositions du traité au sujet desquelles l'État a émis une réserve. Une réserve est une déclaration faite par un État en vertu de laquelle celui-ci entend exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un instrument donné pour ce qui est de leur application audit État. Émettre une réserve peut permettre à un État de participer à un traité multilatéral auquel, si cette possibilité ne lui était pas offerte, il ne pourrait ou ne voudrait pas participer. Un État peut formuler des réserves à un traité lorsqu'il le signe, le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère. Une réserve ne peut priver l'instrument considéré de son objet et de son but.

⁸ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne prévoit pas explicitement la création d'un organe de suivi de l'application de cet instrument, mais il confère au Conseil économique et social (ECOSOC) le mandat général de veiller à sa mise en œuvre. En 1985, un groupe de travail de session qui avait été établi par l'ECOSOC afin d'aider à l'examen des rapports des États parties a été reconstitué sur le modèle des organes conventionnels et a été rebaptisé "Comité des droits économiques, sociaux et culturels" (résolution 1985/17 de l'ECOSOC). Ce Comité, qui s'est réuni pour la première fois en 1987, est désormais considéré comme un organe conventionnel.

- Le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**, chargé de veiller à l'application de la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** (1965);
- Le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**, chargé de veiller à l'application de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (1979);
- Le **Comité contre la torture**, chargé de veiller à l'application de la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (1984);
- Le **Sous-Comité pour la prévention de la torture**, créé en vertu du **Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (2002);
- Le **Comité des droits de l'enfant**, chargé de veiller à l'application de la **Convention relative aux droits de l'enfant** (1989) et de ses protocoles facultatifs;
- Le **Comité des travailleurs migrants**, chargé de veiller à l'application de la **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** (1990);
- Le **Comité des droits des personnes handicapées**, chargé de veiller à l'application de la **Convention relative aux droits des personnes handicapées** (2006).⁹

Un dixième organe conventionnel, le **Comité des disparitions forcées**, sera créé lorsque la **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées** (2006) sera entrée en vigueur.¹⁰

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, certains instruments sont complétés par des **protocoles facultatifs** que les États parties peuvent ratifier.¹¹ Ces protocoles facultatifs consacrent d'autres droits fondamentaux ou instaurent d'autres procédures de suivi. Il existe sept protocoles facultatifs se rapportant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme:

- Le **Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques**;
- Le **deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort**;

⁹ La ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme par les États et leur adhésion à ceux-ci a sensiblement progressé ces dernières années. Au 30 septembre 2008, on comptait: 162 États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; 159 parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; 173 parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; 185 parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; 145 parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; 193 parties à la Convention relative aux droits de l'enfant; 39 parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; et 40 parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹⁰ Au 30 septembre 2008, cinq États étaient parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cet instrument entrera en vigueur lorsque 20 États l'auront ratifié ou y auront adhéré.

¹¹ Les États peuvent ratifier les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant s'ils sont signataires de la Convention, même s'ils ne l'ont pas encore ratifiée ou n'y ont pas encore adhéré.

- Le **Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**;
- Le **Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**;
- Le **Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**;
- Le **Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**;
- Le **Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur les droits des personnes handicapées**¹²

Le Conseil des droits de l'homme a adopté le Protocole facultatif se rapportant au **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** le 18 juin 2008.¹³

Les comités se composent de 10 à 23 experts indépendants aux compétences reconnues dans le domaine des droits de l'homme. Leur candidature est présentée par les États parties, qui élisent pour un mandat renouvelable de quatre ans. Les instruments les plus récents limitent à deux le nombre de mandats que peuvent se voir confier les membres de l'organe considéré.

Le secrétariat de tous les organes conventionnels est assuré par le Groupe de suivi des traités du **Service des traités relatifs aux droits de l'homme** du **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme** (HCDH); il reçoit les communications, les rapports et la correspondance adressés aux organes conventionnels, prépare les rapports, effectue des recherches, fournit une coopération technique, des conseils et des avis aux États parties, organise les réunions et se charge de toutes les autres tâches logistiques nécessaires au fonctionnement des organes conventionnels.

Les sessions de tous les organes conventionnels ont lieu à Genève ou à New York¹⁴ (à Genève, elles se tiennent généralement dans le bâtiment principal du HCDH — le Palais Wilson — mais aussi parfois au Palais des Nations). Le HCDH s'emploie actuellement à aménager ses

¹² Au 30 septembre 2008, on dénombrait: 111 États parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; 68 parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; 92 parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; 123 parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; 129 parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; 35 parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et 24 parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur les droits des personnes handicapées.

¹³ L'Assemblée générale devrait elle aussi l'adopter en 2008.

¹⁴ Les sessions de mars ("sessions de printemps") du Comité des droits de l'homme se tiennent à New York; les sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont lieu à New York et à Genève.

ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

salles de réunion, sa documentation et sa technologie pour faire en sorte que les experts, délégués et représentants de la société civile présentant un handicap puissent participer aux travaux des organes conventionnels.

LE SYSTEME DES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME		
Organe conventionnel	Instrument d'habilitation	Protocole(s) facultatif(s) se rapportant à l'instrument
Comité des droits de l'homme, créé en 1977	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1966	<p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (autorisant le Comité à examiner des plaintes émanant de particuliers), adopté en 1966</p> <p>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort, adopté en 1989</p>
Comité des droits économiques, sociaux et culturels, créé en 1985	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté en 1966	Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté par le Conseil des droits de l'homme en juin 2008. L'Assemblée générale devrait l'adopter en 2008; lorsqu'il sera entré en vigueur, ce protocole habilitera le Comité à examiner des plaintes émanant de particuliers.
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en 1970	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée en 1965	Aucun protocole facultatif
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé en 1982	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979	Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (autorisant le Comité à examiner des plaintes émanant de particuliers et à mener des enquêtes), adopté en 1999



Organe conventionnel	Instrument d'habilitation	Protocole(s) facultatif(s) se rapportant à l'instrument
Comité contre la torture , créé en 1987	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants , adoptée en 1984	Voir rubrique suivante
Sous-Comité pour la prévention de la torture , créé en 2006	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (instituant des mécanismes nationaux et internationaux de suivi), adopté en 2002	
Comité des droits de l'enfant , créé en 1991	Convention relative aux droits de l'enfant , adoptée en 1989	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés , adopté en 2000 Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants , adopté en 2000
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille , créé en 2004	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille , adoptée en 1990	Aucun protocole facultatif
Comité des droits des personnes handicapées , créé en 2008	Convention relative aux droits des personnes handicapées , adoptée en 2006	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (autorisant le Comité à examiner des plaintes émanant de particuliers), adopté en 2006
Comité des disparitions forcées (non encore créé en septembre 2008)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées , adoptée en 2006 (non encore en vigueur en septembre 2008)	Aucun protocole facultatif



Le HCDH vous informe sur les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

On trouvera un complément d'information au sujet des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des organes conventionnels sur le **site Web du HCDH** ainsi que dans les fiches d'information du HCDH:

- **No. 10 (Rev.1): Les droits de l'enfant**
- **No. 12: Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**
- **No. 15 (Rev.1): Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme**
- **No. 16 (Rev.1): Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels**
- **No. 17: Le Comité contre la torture**
- **No. 22: *Discrimination against Women: The Convention and the Committee (n'existe qu'en anglais)***
- **No. 24 (Rev.1): La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité**
- **No. 30: *The United Nations Human Rights Treaty System: An introduction to the core human rights treaties and the treaty bodies (n'existe qu'en anglais);***
- **No. 7 (Rev.1): Procédures d'examen des requêtes.**

Une liste à jour des fiches d'information du HCDH est présentée sur le site Web du HCDH.

Pour en savoir davantage sur la présentation de rapports par les États parties, on se reportera au *Rapport sur les méthodes de travail des organes conventionnels relatives au processus de présentation de rapports* (HRI/MC/2008/4).

B. Comment travaillent les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme?

Pour évaluer la façon dont les États parties mettent en œuvre les traités, les organes conventionnels s'acquittent d'un certain nombre de fonctions. Bien qu'ils coordonnent leurs activités, leurs procédures et leurs pratiques diffèrent. Quelques-unes des différences qui, dans leur façon de travailler, sont importantes du point de vue de la société civile sont exposées dans l'annexe figurant à la fin du présent chapitre.

1. Obligation faite aux États parties de présenter des rapports

Dès lors qu'un État a ratifié un instrument ou y a adhéré, outre qu'il a l'obligation d'en appliquer les dispositions de fond, il est tenu de soumettre des **rapports périodiques** au comité compétent au sujet des mesures qu'il a prises afin de leur donner effet. Dans ces rapports, l'État doit exposer les mesures d'ordre juridique, administratif, judiciaire et autres qu'il a prises afin de donner effet aux dispositions de l'instrument considéré, et fournir des renseignements sur les difficultés qu'il a rencontrées. Ces rapports sont alors examinés par le comité compétent, en présence d'une délégation représentant cet État.

En règle générale, un **rapport initial** est attendu un à deux ans après l'entrée en vigueur de l'instrument pour l'État considéré. La périodicité des rapports suivants est de deux à cinq ans, selon ce que stipule l'instrument et compte tenu des décisions prises par les comités. Plusieurs comités acceptent de recevoir des rapports combinés, c'est-à-dire qu'un État partie peut soumettre deux rapports périodiques ou davantage au comité considéré en les regroupant en un seul et même rapport. La plupart des organes conventionnels précisent, dans leurs observations finales, la date à laquelle le rapport suivant est attendu.

Les États parties sont incités à considérer la préparation de leurs rapports aux organes conventionnels non seulement comme le moyen de s'acquitter d'une obligation internationale, mais aussi comme une occasion de faire le point sur la situation en matière de protection des droits de l'homme dans leur pays aux fins de la planification des politiques.

2. Examen des rapports des États parties par les organes conventionnels

Listes de points à traiter

Avant la session durant laquelle un comité examinera le (les) rapport(s) d'un État partie, le comité prépare une **liste de points à traiter** et de questions qui est transmise à l'État partie. L'État partie communique généralement par écrit ses réponses à cette liste; celles-ci sont placées sur le site Web du HCDH.

Les réponses écrites à la liste de points à traiter complètent le rapport de l'État partie et sont particulièrement importantes lorsque beaucoup de temps s'est écoulé entre la soumission du rapport périodique et son examen.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant convoquent un groupe de travail de présession qui se réunit durant une semaine pour préparer des listes de points à traiter et des questions au sujet des rapports des États parties qu'ils s'appêtent à examiner. Le Comité des droits de l'homme confie cette tâche à ses **équipes spéciales chargées des rapports périodiques**,¹⁵ qui se réunissent au cours de la session précédant celle durant laquelle le rapport de l'État en question sera examiné.

La plupart des comités désignent l'un de leurs membres comme **rapporteur de pays**: celui-ci se charge au premier chef de la mise au point de la liste de points à traiter concernant le pays considéré.

¹⁵ Les équipes spéciales chargées des rapports périodiques se composent d'un rapporteur de pays et de quatre à six autres membres du comité désignés par son président ;

intergouvernementales et institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH) ainsi que de la société civile, et, notamment d'ONG (tant nationales qu'internationales), d'associations professionnelles et de la communauté universitaire.

Examen des rapports des États parties

Les États parties sont conviés à la session du comité pour présenter leurs rapports, répondre aux questions des membres du comité et fournir des informations complémentaires. À la lumière de tous les renseignements dont il dispose, le comité examine le rapport avec les représentants du gouvernement. Il cherche à engager un dialogue constructif afin de soutenir l'État dans les efforts qu'il fait pour donner effet à l'instrument considéré aussi pleinement et efficacement que possible. Les organes conventionnels ne sont pas des organes judiciaires; ils suivent la mise en œuvre du traité et prodiquent encouragements et conseils aux États.

Observations finales et recommandations

Sur la base du dialogue engagé avec l'État et de toute autre information reçue, l'organe conventionnel adopte ce qu'il est généralement convenu d'appeler ses **observations finales**,¹⁵



Des informations régulièrement mises à jour sur les **sessions à venir des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme** ainsi que sur les États appelés à participer à ces sessions sont accessibles sur le site Web du HCDH, sous la rubrique consacrée aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

qui concernent aussi bien les aspects positifs de l'application du traité par l'État que les domaines où il recommande à l'État de prendre des mesures supplémentaires. Il est important que l'État partie rende compte au comité, dans les rapports périodiques suivants, des mesures qu'il a prises pour donner effet à ces recommandations et aux dispositions du traité.

Suivi des recommandations

Afin d'aider les États à appliquer leurs recommandations, les organes conventionnels ont commencé à mettre sur pied des procédures visant à assurer un suivi efficace de leurs observations finales. Certains comités, dans leurs observations finales, recommandent aux États de faire rapport au rapporteur de pays ou au rapporteur chargé du suivi dans un délai convenu, au sujet des mesures prises pour donner suite à telles ou telles recommandations ou à telles ou telles "préoccupations prioritaires". Le rapporteur en rend ensuite compte au comité.

Il arrive que des membres d'organes conventionnels se rendent dans un pays à l'invitation de l'État partie, afin d'assurer le suivi du rapport et des observations finales.

¹⁵ En anglais, parfois appelées "concluding comments" par certains comités, si cette expression est utilisée dans le traité pertinent.

3. Examen de plaintes émanant de particuliers affirmant qu'un État partie a porté atteinte à leurs droits

Sept organes conventionnels sont habilités, si certaines conditions sont remplies, à examiner les plaintes ou **communications émanant de particuliers** dont les droits auraient été bafoués par un État partie. Il s'agit du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme, du Comité contre la torture, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des travailleurs migrants, du Comité des droits des personnes handicapées et du Comité des disparitions forcées. **En septembre 2008, le mécanisme d'examen des plaintes du Comité des travailleurs migrants n'était pas encore en vigueur et celui du Comité des disparitions forcées n'avait pas encore été mis en place.** Lorsqu'il sera entré en vigueur, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels permettra aussi à l'organe compétent d'examiner des plaintes émanant de particuliers.

Un organe conventionnel ne peut examiner des plaintes formulées à l'encontre d'un État partie que si cet État a expressément reconnu sa compétence à cet égard, soit en faisant une **déclaration** en vertu de l'article pertinent du traité, soit en acceptant le protocole facultatif pertinent.

4. Plaintes et différends entre États



On trouvera un complément d'information sur les **plaintes émanant de particuliers** au **chapitre VIII** du présent Manuel (**Présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme**).

Des renseignements détaillés concernant les plaintes présentées par des particuliers aux organes conventionnels (appelées aussi requêtes), et notamment des avis et conseils sur la façon de soumettre une plainte, sont également accessibles sur le site Web du HCDH, sous la rubrique consacrée aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

Plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme comportent des dispositions permettant aux États parties de présenter une requête auprès de l'organe conventionnel compétent au sujet de violations présumées de l'instrument par un autre État partie. **En septembre 2008, jamais une telle procédure n'avait été utilisée.**

5. Enquêtes

Quatre organes conventionnels—le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des disparitions forcées (lorsqu'il aura été créé)—sont habilités à procéder à des enquêtes confidentielles s'ils reçoivent des informations crédibles comportant des indications fondées selon lesquelles des violations caractérisées, graves ou systématiques de la convention dont ils veillent à l'application seraient commises dans un État partie. Ils ne peuvent pas

enquêter s'il s'agit d'États parties qui se sont exclus de cette procédure, en déniant du même coup expressément au comité pertinent toute compétence pour procéder à une enquête.¹⁶

Lorsque cela se révèle nécessaire et avec le consentement de l'État partie, les enquêtes peuvent inclure une visite dans un État. Après avoir examiné les conclusions de l'enquête, le comité les transmet à l'État partie intéressé, éventuellement accompagnées de commentaires et de recommandations.

La procédure d'enquête est confidentielle et la coopération de l'État partie doit être recherchée tout au long de la procédure.

6. Alerte rapide et procédures d'urgence



On trouvera des informations à jour sur les **enquêtes** dans la **Fiche d'information No. 30, *The United Nations Human Rights Treaty System*** (*il n'existe qu'en anglais*)

Depuis 1993, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a mis au point des procédures **d'alerte rapide et d'urgence**.¹⁷ Les procédures d'alerte rapide visent à empêcher que des problèmes existant dans tels ou tels États parties ne dégénèrent en de nouveaux conflits, ou à prévenir la réapparition de conflits. Les procédures d'urgence ont pour but de faire face à des problèmes nécessitant une intervention immédiate afin de prévenir ou de limiter l'ampleur ou le nombre de violations graves de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En pratique, ces procédures sont mises en œuvre simultanément. Elles peuvent être invoquées par le Comité lui-même ou par toute partie intéressée, notamment des éléments de la société civile tels que des groupes autochtones.

7. Observations générales

Chacun des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme fait connaître son interprétation des dispositions de l'instrument dont il veille à l'application en formulant des **observations générales** (le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes utilisent les termes de "recommandations générales").

Les observations générales apportent des précisions concernant l'application d'une convention. Elles traitent de toutes sortes de sujets, depuis l'interprétation d'ensemble de dispositions de

¹⁶ Au moment de la ratification ou de l'adhésion, les États parties à la Convention contre la torture peuvent s'exclure de la procédure en faisant une déclaration en vertu de l'article 28; de même, les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes peuvent refuser la compétence du Comité en faisant une déclaration au titre de l'article 10. Tout État qui s'exclut de la procédure peut décider ultérieurement de l'accepter.

¹⁷ Voir A/48/18, annexe III.

fond jusqu'à des indications d'ordre général sur les renseignements relatifs à tels ou tels articles de l'instrument que les États devraient fournir dans leurs rapports.

8. Journées de discussion générale/débats thématiques



Les **observations générales et recommandations générales** adoptées par les organes conventionnels font l'objet d'une compilation annuelle. Pour en prendre connaissance et se renseigner sur les **journées de discussion** à venir, consulter la **rubrique relative aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sur le site Web du HCDH**.

Plusieurs organes conventionnels organisent des journées de discussion générale sur tel ou tel thème ou sujet de préoccupation. Ces discussions thématiques sont en général ouvertes à des participants extérieurs, tels que partenaires des Nations Unies, délégations des États parties et représentants de la société civile, notamment des ONG, universitaires, associations professionnelles et experts intervenant à titre individuel. Les conclusions de ces travaux peuvent aider l'organe conventionnel à rédiger une nouvelle observation générale. Elles peuvent aussi aider les États et les autres parties prenantes à mieux comprendre les obligations découlant du traité.

9. Réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et réunion intercomités

La **Réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme**, qui se tient à Genève, offre un forum aux membres des organes conventionnels, où ils peuvent discuter de leurs travaux et réfléchir aux moyens de rendre l'ensemble du système des organes conventionnels plus efficace.

Parmi les questions évoquées lors de ces réunions, on citera la rationalisation et l'amélioration générale des procédures de présentation et d'examen des rapports, l'harmonisation des méthodes de travail des comités, les suites à donner aux conférences mondiales et les questions financières. Des consultations officielles avec des États parties ainsi qu'avec des partenaires des Nations Unies et des ONG peuvent également avoir lieu dans le cadre des réunions des présidents.

Participent aux **réunions intercomités** les présidents de tous les organes conventionnels ainsi que deux autres membres de chacun des comités. Cette représentation plus étoffée aux réunions intercomités permet de discuter de manière plus approfondie des recommandations relatives aux méthodes de travail et autres questions que lors des réunions annuelles des présidents.



On trouvera des renseignements à jour au sujet de la **réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme** et de la **réunion intercomités** sur le site Web du HCDH.

10. Réforme des organes conventionnels

Une réflexion sur les procédures et méthodes de travail des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme a été engagée dans le cadre de la réforme d'ensemble entreprise ces dernières années par l'ONU.¹⁸ La réforme des organes conventionnels a jusqu'à présent essentiellement porté sur la coordination et l'harmonisation des méthodes de travail, notamment l'adoption de "bonnes pratiques" et la rationalisation des directives données pour la présentation des rapports par les États parties grâce à un **document de base commun** et à des rapports ciblés en fonction de l'instrument considéré.¹⁹

D'autre part, les organes conventionnels s'emploient à instaurer une coopération efficace entre eux-mêmes et le **Conseil des droits de l'homme**, en particulier en ce qui concerne le nouvel **Examen périodique universel**, et à mettre en place les modalités d'une interaction améliorée avec les titulaires de mandat au titre des **procédures spéciales**.²⁰ Compte tenu de la prolifération des organes et procédures mis en place pour donner effet aux instruments relatifs aux droits de l'homme, d'autres réformes structurelles ont été envisagées, notamment la création, proposée en 2005 par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Louise Arbour, d'un organe permanent de suivi de l'application des traités.

¹⁸ Dans son rapport de 2002 intitulé "Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement" (A/57/387 et Corr.1), le Secrétaire général de l'ONU d'alors, M. Kofi Annan, en a appelé aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme pour qu'ils adoptent une approche plus coordonnée de leurs activités. En mars 2005, dans son rapport intitulé "Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous", le Secrétaire général a déclaré : "Il conviendrait d'élaborer et d'appliquer des directives harmonisées sur l'établissement des rapports à l'intention de l'ensemble des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, afin que ces organes puissent fonctionner comme un système unifié" (A/59/2005, par. 147).

¹⁹ Voir "Directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports ciblés pour chaque instrument" (HRI/MC/2005/3).

²⁰ Voir "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre" (A/62/224).

C. Comment prendre contact avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et s'engager avec eux

Pour la société civile, travailler avec les organes conventionnels s'avère un moyen très efficace de contribuer à la mise en œuvre des droits de l'homme et à l'élaboration de lignes directrices concrètes en matière de droits de l'homme. Au niveau des pays, la société civile joue un rôle essentiel grâce à ses activités de surveillance, de promotion et de suivi en rapport avec les travaux des organes conventionnels. La participation active de membres de la société civile aux différents stades du cycle de la présentation et de l'examen des rapports et à la mise en œuvre de procédures telles que les requêtes, les enquêtes et l'alerte rapide constitue un appoint utile aux travaux des organes conventionnels.

Les ONG sont depuis longtemps les principales composantes de la société civile qui interviennent dans les activités des organes conventionnels, notamment durant les sessions de ceux-ci. D'autres éléments de la société civile, experts indépendants et défenseurs des droits de l'homme, représentants d'instituts universitaires et de recherche et membres d'associations professionnelles, interviennent aussi fréquemment dans le processus de présentation et d'examen des rapports. Leur contribution, qui se traduit notamment par la communication d'informations à un comité ou par la présence à une session, est souvent facilitée par des ONG connaissant bien le système de présentation des rapports des organes conventionnels et y participant activement.

La Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées envisagent expressément que d'autres entités compétentes jouent un rôle dans les travaux de leurs comités respectifs: dans le cas des deux premiers instruments, cette notion est interprétée comme désignant les ONG. D'autre part, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont adopté des principes directeurs concernant la participation de la société civile à leurs travaux (lesquels visent expressément les ONG).²¹

Les modalités de l'interaction avec les représentants de la société civile varient d'un organe conventionnel à l'autre. **Elles sont décrites dans l'annexe au présent chapitre.**

1. Promouvoir l'adoption de nouveaux instruments internationaux et la ratification des traités existants ou l'adhésion à ceux-ci

La société civile peut jouer un rôle important dans l'élaboration et l'adoption de nouveaux instruments internationaux. En plaidant en faveur de l'élaboration de tel nouveau traité et en œuvrant en faveur de son adoption par les États, les représentants de la société civile aident à renforcer les normes internationales et à mieux protéger les droits de l'homme.

²¹ Voir "Participation des ONG aux activités du Comité des droits économiques, sociaux et culturels" (E/C.12/2000/6), et "Principes directeurs applicables à la participation de partenaires (ONG et experts) aux travaux du groupe de travail de présession du Comité des droits de l'enfant" (CRC/C/90, annexe VIII).



Le rôle de la société civile dans l'élaboration de nouvelles normes internationales dans le domaine des droits de l'homme

Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant

En décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant. La société civile, et en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, ont joué un rôle décisif à tous les stades des travaux qui ont abouti à l'adoption de ces instruments. Des représentants de la société civile ont participé aux négociations sur les textes et s'emploient actuellement

à promouvoir leur ratification par les États.

Les négociations concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées se sont déroulées entre 2002 et 2006: c'est-à-dire qu'il s'agit de l'instrument relatif aux droits de l'homme qui a été négocié le plus rapidement. À l'occasion de son adoption, le Haut-Commissaire d'alors, Mme Louise Arbour, soulignant qu'une collaboration sans précédent entre les États, l'ONU, la société civile et les INDH avait présidé à la rédaction de ce nouvel instrument, a déclaré:

Je tiens à ... rendre hommage à la communauté de ceux qui militent en faveur des droits des personnes handicapées ; ils ont fait preuve de l'énergie infatigable qui a permis que nous vivions ce moment décisif. Ils ont été les pionniers du changement. Bien plus que par des déclarations ou proclamations, le mouvement des droits des personnes handicapées s'est montré assez fort—dans tous les sens du terme—pour lutter contre l'inertie, l'indifférence et bien souvent une résistance ouverte, afin d'obtenir, par la force du droit, la reconnaissance de leur légitime aspiration à l'égalité et à la justice.



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

La société civile, et en particulier les associations regroupant les familles de victimes de disparitions forcées, ont participé activement aux sessions du groupe de travail de l'ex-Commission des droits de l'homme qui était chargé de rédiger la Convention. Mme Marta Ocampo de Vásquez, dont la fille avait été victime d'une disparition forcée en Argentine, avait fait campagne pendant 30 ans pour qu'il soit mis fin à la pratique des disparitions forcées et que soit adopté un instrument international sur cette question ; elle représentait la Fédération latino-américaine des familles de détenus disparus (FEDEFAM) aux sessions du groupe de travail. Lors de la séance inaugurale du Conseil des droits de l'homme, le 22 juin 2006, avant l'adoption de la

Convention, Mme de Vásquez a déclaré:

En mai 1977, j'ai rejoint le tout jeune Mouvement des mères de la Place de mai ... Avec ces femmes, mes compagnes, j'ai commencé mon apprentissage. Petit à petit, j'ai compris que je ne recherchais pas seulement ma fille et mon gendre, mais aussi tous les fils et filles disparus d'Argentine, et d'Amérique latine, et aujourd'hui, tous les "disparus" du monde entier.

Il faut que vous sachiez qu'après l'arrestation et la disparition de ces êtres chers, il nous a fallu en arriver à la douloureuse conclusion qu'il n'existait pas de réponse à nos interrogations. Nous n'avons aucun recours, aucune possibilité légale d'invoquer une ordonnance

d'habeas corpus ou une protection judiciaire. C'est alors, en désespoir de cause, que nous nous sommes tournées vers la communauté internationale – mais ce fut hélas pour découvrir qu'il n'existait aucun instrument adapté. Voilà pourquoi nous sommes ici à nouveau, M. le Président, pour vous demander, à vous et à tous les distingués membres du Conseil des droits de l'homme, d'adopter enfin la Convention. Notre route a été longue, et jalonnée de succès et de désillusions ; mais aujourd'hui, nous nous tournons vers vous afin que vous fassiez en sorte qu'il n'y ait plus dans notre monde de victimes de ce crime contre l'humanité que sont les disparitions forcées.

Si un État n'a pas encore ratifié un instrument ou un protocole facultatif ou n'y a pas encore adhéré, les membres de la société civile peuvent inciter leur gouvernement à le faire en coordonnant leur action avec celle des INDH et des médias nationaux et/ou en faisant campagne à ce sujet.



Pour savoir quel est l'état des ratifications des instruments relatifs aux droits de l'homme et des protocoles facultatifs, consultez le site Web du HCDH.

2. S'assurer de la bonne exécution des obligations des États parties en matière de présentation de rapports

Pour différentes raisons, les États parties ne sont pas toujours en mesure de s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports. La société civile peut faire en sorte d'inciter les gouvernements à respecter les délais fixés pour la soumission de leurs rapports, et sensibiliser le public à l'obligation qu'a l'État de présenter un rapport dans un délai donné. Les membres de la société civile peuvent aussi fournir aux États des informations complémentaires sur l'application de tel ou tel instrument recueillies par eux dans le cadre de leurs activités, et œuvrer en partenariat avec les États en vue de la mise en œuvre de l'instrument.

Dans les cas où un État partie n'a soumis aucun rapport pendant une période excessivement longue et n'a pas répondu aux demandes que lui a adressées un comité à cet égard, les organes conventionnels peuvent examiner la situation existant dans le pays à l'une de leurs sessions en l'absence d'un rapport de l'État partie. Cette procédure est connue sous le nom de **procédure d'examen**.

De même que les organisations partenaires des Nations Unies, la société civile peut fournir des renseignements à titre de contribution à la procédure d'examen. Sur la base de ces informations et du dialogue engagé avec l'État partie, le comité publiera ses observations finales, assorties de recommandations.

3. Communiquer des informations par écrit

Tout au long du cycle de présentation et d'examen des rapports, les comités accueillent avec intérêt les renseignements supplémentaires qui leur sont apportés concernant tous les domaines visés par l'instrument dont ils sont chargés de surveiller l'application, le but étant d'en suivre efficacement la mise en œuvre dans les États. S'agissant de la société civile, le plus efficace pour communiquer des informations supplémentaires est de présenter un **rapport écrit**. Les rapports les plus utiles sont souvent ceux qui ont été établis par de multiples composantes de la société civile œuvrant en coopération et de façon coordonnée. Les membres de la société civile sont donc encouragés à présenter par écrit des informations rédigées en commun sur le pays considéré.

Les modalités de communication des renseignements diffèrent d'un organe conventionnel à l'autre. En général, les membres de la société civile doivent présenter leurs informations et leurs documents après la soumission du rapport de l'État partie à l'organe conventionnel considéré, et avant son examen par celui-ci.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant accueillent avec intérêt les informations communiquées par écrit par des ONG nationales et internationales, ainsi que par d'autres membres de la société civile (experts indépendants, universitaires, associations professionnelles et parlementaires notamment) lorsque leurs groupes de travail de présession se réunissent pour préparer les listes de points à traiter. Le Comité des droits de l'enfant exige

que les informations lui parviennent deux mois avant la réunion de son groupe de travail de pré-session. Les membres de la société civile, et notamment la communauté universitaire et les associations professionnelles, peuvent aussi communiquer des renseignements écrits aux équipes spéciales chargées des rapports périodiques du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme.

Les informations communiquées par écrit aux organes conventionnels sont généralement considérées comme publiques. Toutefois, s'ils en sont expressément priés, les comités traiteront ces informations comme étant confidentielles.

Les rapports écrits émanant de la société civile n'ont pas vocation à faire partie de la documentation officielle de l'ONU et ne sont ni revus par les services d'édition ni traduits. Il est donc important que les membres de la société civile choisissent bien dans quelle(s) langue(s) communiquer leurs informations et veillent à ce qu'elles le soient dans l'une des langues de travail du ou des comité(s) à qui elles sont destinées.

Avant de communiquer des informations écrites, il est important de vérifier:

- Si l'État a **ratifié** l'instrument considéré ou y a **adhéré**, et, si tel est le cas, la portée des éventuelles réserves qu'il a émises au sujet de ses dispositions. (En général, les réserves n'empêchent pas la société civile de soulever telles ou telles questions spécifiques et de les porter à l'attention du comité);
- **La date où le prochain rapport de l'État est attendu** et la date où est prévue la session suivante du comité compétent. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées à brève échéance, en sorte qu'il est important de maintenir des contacts réguliers avec le secrétariat pertinent durant la période précédant chaque session;
- Les principales questions qui font ou ont fait l'objet d'un examen. Il est important que les acteurs de la société civile se familiarisent avec le **contenu des précédents rapports des États parties ainsi qu'avec les précédentes observations finales et listes de points à traiter**;
- Les **principes directeurs pour l'établissement des rapports** formulés par les différents organes conventionnels (afin que les membres de la société civile puissent s'assurer de la mesure dans laquelle les rapports des États parties s'y conforment).



Présenter un rapport écrit

Pour les acteurs de la société civile désireux de communiquer des informations aux organes conventionnels, la méthode la plus efficace consiste à établir un rapport écrit parallèlement au rapport de l'État considéré.

Avant de commencer à rédiger leur rapport, les acteurs de la société civile ont tout intérêt à se familiariser avec les principes directeurs pour l'établissement des rapports que l'organe conventionnel pertinent a lui-même formulés. La structure des rapports écrits devrait autant que possible être calquée sur la structure des rapports officiels de l'État. L'objectif devrait être de présenter une analyse systématique de la mesure dans laquelle le droit, les politiques et la pratique de l'État partie sont conformes aux principes et aux normes consacrés par le traité.

Les rapports écrits doivent répondre aux exigences suivantes:

- Être clairs et précis, exacts et objectifs;
- Mettre en évidence les éléments considérés par les auteurs comme constituant un problème du point de vue de la mise en œuvre et présenter des recommandations concrètes pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays considéré;
- Être présentés dès que possible avant l'examen prévu du rapport de l'État, ce qui permet aux organes conventionnels d'en tenir compte lorsqu'ils mettent au point les listes de points à traiter, préparent les sessions et rédigent des projets d'observations finales.

Quelques lignes directrices:

- Les renseignements communiqués par la société civile doivent concerner spécifiquement le pays considéré et être en rapport avec le mandat de l'organe conventionnel auquel ils sont destinés. Si possible, il doit être fait dûment mention de l'article du traité consacrant précisément le droit auquel il aurait été porté atteinte;
- Toute allégation de violation des droits de l'homme doit être accompagnée d'éléments de preuve et de documents pertinents;
- Les informations doivent toujours être correctement référencées. Lorsqu'il est question d'un document de l'ONU, ce sont les numéros des paragraphes qui doivent être mentionnés, car la pagination diffère d'une langue à l'autre. Il en va de même lorsque des rapports des États sont cités, et toute référence à ceux-ci doit renvoyer à la version officielle du rapport telle que publiée par l'ONU;
- Une version électronique ainsi que de multiples exemplaires papier doivent être remis au secrétariat de l'organe conventionnel compétent, car le secrétariat n'est pas en mesure de reproduire la documentation émanant de la société civile;
- Aucun document comportant des éléments considérés comme injurieux ne sera accepté.

Des communications écrites émanant de la société civile qui ont été présentées aux sessions de différents organes conventionnels peuvent être consultées à **la rubrique relative aux organes créés en vertu d'instruments internationaux du site Web du HCDH** ou, dans le cas du Comité des droits de l'enfant, sur le site Web du **Réseau d'information des droits de l'enfant (Groupe d'ONG œuvrant à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant)**.

Pour se renseigner sur la présentation d'informations écrites aux différents organes conventionnels, on se reportera aux encadrés présentés à la fin du présent chapitre.



Atelier de formation à la rédaction de rapports concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

En juin 2007, les services du HCDH présents en **Géorgie** ont organisé à Tbilissi, à l'intention de 20 représentants d'ONG, un atelier consacré à la présentation de rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Cet atelier, animé par deux membres du Comité, avait pour but:

- de faire mieux connaître les instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mécanismes de suivi instaurés par eux et le rôle spécifique que les ONG sont appelées à jouer;

- d'explicitier les principes de l'égalité, de la non-discrimination et de la participation à la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

- de mettre en exergue le rôle de la société civile, s'agissant de suivre les progrès de la mise en œuvre du Pacte.

Pour faire suite à cette formation destinée à renforcer les capacités, plusieurs tables rondes ont été organisées avec des ONG locales au cours de l'année 2007.

4. Assister aux sessions des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et y apporter une contribution

Pour assister aux sessions

Les rapports des États parties sont examinés lors de séances publiques où les représentants de la société civile peuvent être présents en tant qu'observateurs. Assister aux sessions des organes conventionnels permet aux acteurs de la société civile:

- De fournir des renseignements au comité dans son ensemble ou à tels ou tels de ses membres;
- De suivre le dialogue engagé entre le comité et l'État;
- D'être informés directement des questions soulevées et des recommandations faites par le comité.

Les règles et pratiques suivies en matière de participation de la société civile aux sessions ainsi qu'aux travaux de présession varient d'un comité à l'autre.

L'accréditation permettant d'assister aux sessions des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme doit être sollicitée à l'avance auprès du secrétariat pertinent.

Pour contribuer aux sessions

Les membres de la société civile, et notamment les experts indépendants, les universitaires et les représentants de groupes professionnels, peuvent jouer un rôle actif lors des sessions des comités. S'ils ne sont pas censés participer au dialogue engagé entre l'État partie et le comité, ils peuvent donner des explications aux membres du comité au sujet des questions évoquées dans leurs communications écrites.

La plupart des comités prévoient d'accorder un temps de parole aux représentants de la société civile. L'annexe au présent chapitre contient des renseignements supplémentaires sur la présentation d'exposés oraux lors des sessions des comités et des réunions des groupes de travail de présession.

Les sessions des comités

Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des travailleurs migrants prévoient un temps de parole pour les exposés oraux lors des séances consacrées à l'examen des rapports. Cela donne l'occasion aux représentants de la société civile de présenter à ces comités les points essentiels de leurs rapports écrits.

Il est à souligner que les exposés oraux émanant de la société civile sont entendus en séance privée, sauf dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, où ils ont lieu en séance publique.

Les groupes de travail de présession

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant réservent un temps de parole aux représentants de la société civile pour leur permettre d'apporter leur contribution aux réunions des groupes de travail de présession. Si les autres comités ne prévoient pas formellement de leur offrir cette possibilité, la tenue de réunions officielles avec les membres de ces comités peut être sollicitée par l'intermédiaire du secrétariat du comité intéressé.

Les contributions apportées par la société civile aux groupes de travail de présession peuvent être reprises dans les listes de points à traiter qui seront envoyées aux États parties. Les



Directives pour les exposés présentés oralement devant les organes conventionnels et les groupes de travail de présession

- Les exposés oraux doivent concerner spécifiquement le traité pertinent;
- les intervenants doivent respecter le temps de parole accordé par le comité;
- Ces réunions disposent généralement de services d'interprétation et les représentants de la société civile doivent veiller à se munir du texte écrit de leur exposé oral, qui sera remis aux interprètes;
- Les délégations restreintes composées de manière coordonnée sont généralement plus efficaces que de grosses délégations spécialistes d'une seule question;
- Les propos injurieux ou offensants ne sont pas tolérés et quiconque s'y livre peut être exclu des séances.

Il est rappelé aux ONG et aux autres représentants de la société civile qu'ils doivent prendre contact avec le secrétariat du comité intéressé bien à l'avance pour l'informer officiellement de leur intention de participer.

groupes de travail de présession offrent aussi aux acteurs de la société civile l'occasion de présenter des informations écrites ou des rapports. En règle générale, les comités n'autorisent pas les délégations des gouvernements à être présentes aux réunions de présession.

Réunions d'information officielles

Les sessions des comités sont généralement l'occasion pour les représentants de la société civile de rencontrer les membres des comités de manière informelle. Ces **réunions d'information officielles**, généralement mises sur pied par des ONG, peuvent prendre la forme d'événements parallèles organisés en marge des séances officielles, le plus souvent à la mi-journée, entre 13 heures et 15 heures. Il est à noter que ces réunions de la "pause déjeuner" ne bénéficient pas de services d'interprétation.

Les réunions officielles doivent être consacrées aux questions et aux États sur lesquels porte l'examen du comité. Elles ont habituellement lieu la veille du jour où le rapport du pays considéré sera examiné, ou le jour même. Les membres des comités assisteront plus volontiers à des réunions bien organisées et coordonnées, et celles-ci seront plus efficaces qu'une multitude de réunions portant sur quantité de sujets différents. Les représentants de la société civile ont donc intérêt à coordonner leurs activités.

Dans certains cas, les secrétariats des comités faciliteront l'organisation de ces réunions en réservant une salle et du matériel et en informant les membres des comités de la tenue de la réunion.

5. Assurer le suivi des observations finales des organes créés en vertu d'instruments internationaux

A l'issue de la session, une fois que le comité a adopté ses observations finales, la société civile peut entreprendre des activités de suivi au niveau national, afin de mieux faire connaître les recommandations formulées et d'encourager l'État partie à donner suite à ces observations finales.

Il est donc important que les acteurs de la société civile fassent en sorte de bien connaître les observations finales adoptées par les comités.



Le site Web du HCDH permet de recevoir régulièrement par courriel la **notification des recommandations des organes conventionnels**.

Dans le but d'assurer le suivi des observations finales adoptées par les organes conventionnels, la société civile peut:

- **Œuvrer** en collaboration avec le gouvernement concerné afin de l'inciter à s'acquitter de ses obligations; la société civile joue souvent un rôle de catalyseur, aidant ainsi les pays à réformer leur législation et à mettre en œuvre des politiques nationales. Les acteurs de la société civile peuvent aussi utiliser les observations finales des comités comme point de départ pour engager le dialogue avec les gouvernements et orienter leurs propres programmes d'action;

- **Suivre l'évolution** de la situation des droits de l'homme dans les pays ainsi que les mesures prises localement pour donner effet aux observations finales des comités;
- **Informers le public** des travaux des comités, des recommandations auxquelles les États parties sont censés donner effet et de la façon dont les observations finales des comités peuvent être utilisées pour mieux faire respecter les droits de l'homme dans les pays. À cette fin, les moyens suivants peuvent être utilisés: organisation de discussions thématiques, de tables rondes, de séminaires et d'ateliers; traduction et publication des observations finales des comités; ou collaboration avec les INDH et les médias nationaux.
- **Contribuer aux travaux des organes conventionnels** en informant les comités des progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en œuvre des observations finales et recommandations, et en leur communiquant des renseignements précis et ciblés.

6. Comment soumettre des plaintes émanant de particuliers aux organes conventionnels

Toute personne qui affirme que des droits qui lui sont garantis par un traité ont été violés par un État partie audit traité peut adresser une requête au comité pertinent, **si cet État a reconnu que ledit comité a compétence pour recevoir ces plaintes**. Des tiers, y compris des membres de la société civile, peuvent aussi soumettre des plaintes au nom d'un particulier si celui-ci a donné son consentement écrit à cette fin (mandat ou procuration) ou s'il est incapable de donner un tel consentement.

Une plainte émanant d'un particulier ne peut être accueillie que si les voies de recours internes ont été épuisées et si toutes les autres conditions de recevabilité sont remplies.



Pour un complément d'information au sujet des **plaintes émanant de particuliers**, voir l'**annexe au présent chapitre** et au **chapitre VIII (Présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

7. Communiquer des informations en rapport avec une enquête confidentielle

En communiquant des renseignements aux comités, les membres de la société civile peuvent influencer sur la décision que prendra un comité d'ouvrir une enquête confidentielle. Les enquêtes confidentielles sont un mécanisme important qui permet à la société civile de porter des violations et des situations préoccupantes à l'attention des comités.

La plupart des enquêtes confidentielles réalisées ont eu pour origine des informations communiquées par des ONG. C'est ainsi que les sept enquêtes confidentielles menées par le Comité contre la torture (concernant le Brésil, l'Égypte, le Mexique, le Pérou, la Serbie, le Sri Lanka et la Turquie) ont toutes été ouvertes en raison d'informations reçues d'ONG. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réalisé une enquête (concernant le Mexique).

Les membres de la société civile peuvent aussi fournir des renseignements alors que l'enquête confidentielle est en cours.



La participation d'ONG à l'ouverture d'une enquête confidentielle

La première enquête à avoir été ouverte en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes l'a été à partir d'informations fournies au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par trois ONG—**Equality Now, Casa Amiga** et le **Comité mexicain pour la défense et la promotion des droits de l'homme**—au sujet de meurtres et de disparitions dont auraient été victimes plus de 200 femmes à Ciudad Juarez (**Mexique**). Ces ONG ont communiqué des renseignements détaillés au sujet d'enlèvements, de

viols et de meurtres de femmes qui auraient été commis depuis 1993. Le Comité a jugé ces renseignements crédibles et estimé qu'ils comportaient des indications fondées attestant que des violations graves ou systématiques des droits consacrés par la Convention auraient été commises.

Au cours de l'enquête, menée en octobre 2003, les ONG ont communiqué de nouveaux renseignements et participé activement à la visite effectuée au Mexique par deux membres du Comité. Grâce à la participation active de ces ONG et de l'État partie, un rapport approfondi a pu

être établi, portant à la fois sur les violations en question et sur le contexte socio-culturel dans lequel ces événements s'étaient produits ; il insistait sur les causes profondes des violences faites aux femmes et formulait de fermes recommandations tendant à ce qu'il soit donné effet aux droits consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

On trouvera le texte de ce rapport, ainsi que la réponse du Gouvernement mexicain, sur le **site Web de la Division pour la promotion des femmes**.



Les acteurs de la société civile souhaitant communiquer des informations en rapport avec des **enquêtes confidentielles** doivent les envoyer à l'adresse suivante:

[Nom du Comité]

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 29

8. Communiquer des informations en rapport avec des procédures d'alerte rapide ou d'urgence

Des renseignements communiqués par des membres de la société civile peuvent inciter le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à déclencher des procédures d'action rapide et d'urgence. Dans le passé, de telles procédures ont été engagées à la suite d'informations reçues d'ONG et de groupes autochtones.



Pour un complément d'information au sujet des **plaintes émanant de particuliers**, voir l'**annexe au présent chapitre** et au **chapitre VIII (Présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

9. Assister à la réunion annuelle des présidents des comités et à la réunion intercomités et y apporter une contribution

Les représentants de la société civile peuvent participer à ces réunions en tant qu'**observateurs**.

L'ordre du jour de la réunion intercomités comporte un point autorisant les ONG à dialoguer directement avec les membres des comités sur des thèmes généraux ayant trait au fonctionnement, aux procédures et aux méthodes de travail des organes conventionnels.

D. La documentation du HCDH

Les pages Web du HCDH consacrées aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

Les informations et la documentation relatives aux organes conventionnels sont accessibles au public sur le **site Web du HCDH**. À chacun de ces organes correspond une page Web qui lui est propre; elle contient des renseignements sur l'instrument lui-même, les ratifications récentes, les sessions passées et à venir du comité, ses méthodes de travail, etc.

En outre, la **base de données sur les organes conventionnels** du site Web du HCDH permet d'accéder à toute une série de documents ayant trait à ces organes, et notamment aux rapports des États parties, aux observations finales, aux observations générales et aux décisions prises concernant différentes communications.

Les fiches d'information du HCDH

Les fiches d'information du HCDH renseignent aussi sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les organes conventionnels. On trouvera une liste à jour et régulièrement mise à jour des fiches d'information du HCDH à la rubrique du site Web du HCDH consacrée aux publications.

Le DVD du HCDH sur les organes conventionnels intitulé “Les organes de traités: les droits de la personne en action ”

Le HCDH a élaboré un outil didactique sur les activités des organes conventionnels, qui se présente sous la forme d'un DVD intitulé “Les organes de traités: les droits de la personne en action”. Il est disponible sur demande auprès du **Bureau de l'information et des publications du HCDH**. Contact: publications@ohchr.org.

L'Extranet

Trois organes conventionnels ont leur propre page sur l'Extranet du HCDH: le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des travailleurs migrants. La page Extranet relative à chacun de ces organes contient des détails sur les rapports des États et sur les rapports émanant de la société civile, des renseignements au sujet des réunions des comités et autres informations pertinentes.



Pour accéder à la page Extranet, protégée par un mot de passe, veuillez remplir le formulaire en ligne figurant sur la page du Conseil des droits de l'homme que vous trouverez sur le site Web du HCDH. Vous recevrez alors par courriel un nom d'utilisateur et un mot de passe.

L'Index universel des droits de l'homme

L'**Index universel des droits de l'homme (« Index »)** est un outil d'information en ligne essentiellement conçu pour faciliter l'accès aux documents relatifs aux droits de l'homme publiés par les **organes conventionnels** des Nations Unies ainsi que dans le contexte des **procédures spéciales** du Conseil des droits de l'homme. Ce nouveau site Web (auquel il est possible d'accéder par le site Web du HCDH) contient toutes les observations finales adoptées par les organes conventionnels depuis l'année 2000, ainsi que les observations finales et recommandations formulées au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant différents pays adoptées depuis 2006. L'Index permettra bientôt d'accéder aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

Annexe: Profil des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme

Même si les comités ont des activités, des procédures et des pratiques communes, chacun a aussi ses propres exigences. Les informations ci-après donnent un aperçu de chacun des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme

LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Surveillance l'application du:

Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses Protocoles facultatifs.

Composition

Dix-huit experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Sessions

Le Comité tient, normalement en mars, trois sessions de trois semaines par an au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, et, en juillet et octobre-novembre, à l'Office des Nations Unies à Genève.

Obligations en matière de présentation de rapports

Les États parties doivent soumettre un premier rapport (rapport initial) un an après avoir adhéré au Pacte, puis à chaque fois que le Comité en fait la demande (entre trois et cinq ans). Les observations finales contenues dans le rapport précédent confirment habituellement la date à laquelle le prochain rapport doit être soumis.

Communication des renseignements écrits

Les ONG et autres acteurs de la société civile comme les instituts universitaires ou de recherche et les associations professionnelles peuvent soumettre des renseignements ou des rapports écrits au secrétariat du Comité. Ils peuvent le faire à tout moment mais de préférence deux semaines avant la session lors de laquelle le rapport du pays concerné doit être examiné et six semaines avant la réunion de l'Équipe spéciale chargée des rapports périodiques des pays, qui

établit la liste des points à traiter à la session suivante du Comité.

Tous les renseignements doivent être communiqués sous forme électronique et sur support papier (en au moins 25 exemplaires) au secrétariat du Comité, à l'adresse ci-dessous.

Participation aux sessions du Comité

Les ONG et autres acteurs de la société civile peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Pour ce faire, ils doivent d'abord écrire au secrétariat à l'adresse ci-dessous pour demander leur accréditation. Le premier jour de la session lors de laquelle le rapport de l'État partie concerné doit être examiné, le Comité consacre du temps aux acteurs de la société civile, notamment aux ONG, pour leur donner des instructions orales lors de séances à huis clos. Des séances d'information supplémentaires au petit-déjeuner et au déjeuner sont d'habitude organisées pour permettre aux ONG et aux autres acteurs de la société civile de communiquer au Comité des renseignements actualisés par pays.

L'Équipe spéciale chargée des rapports périodiques se réunit en privé pendant les sessions du Comité pour préparer la liste des points à traiter au sujet concernant les rapports présentés par les États qui seront examinés à la session suivante du Comité. Pour ce faire, les acteurs de la société civile peuvent organiser des séances d'information officielles avec les membres du Comité.



Les requêtes présentées par des particuliers en vertu du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte peuvent être adressées à:

Équipe des requêtes

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations
8–14, avenue de la Paix
CH–1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: + 41 (0)22 917 90 22
(en particulier pour les communications urgentes)
Adresse électronique: tb-petitions@ohchr.org

Coordonnées du secrétariat

Comité des droits de l'homme
Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations

8–14, avenue de la Paix
CH–1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: + 41 (0)22 917 90 29
Tél: +41 (0)22 917 93 32 ou
+41 (0)22 917 93 95

Pour en savoir plus sur le **Comité des droits de l'homme**, reportez-vous à la **Fiche d'information n°15 (Rév.1)**.

Pour en savoir plus sur le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, veuillez vous reporter à la rubrique consacrée aux organes de traités du site Web du HCDH.

On trouvera un **formulaire type pour la présentation de requêtes** aux annexes du **chapitre VIII (Présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

LE COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Surveillance l'application du:

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Veuillez prendre note du fait que le Conseil des droits de l'homme a adopté le Protocole facultatif se rapportant au Pacte en juin 2008. L'Assemblée générale devrait également l'adopter en 2008.

Composition

Dix-huit experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Sessions

Le Comité tient, normalement en mai et en novembre à l'Office des Nations Unies de Genève, deux sessions de trois semaines par an, auxquelles vient s'ajouter un groupe de travail de présession d'une semaine.

Obligations en matière de présentation de rapports

Bien que le Pacte ne précise pas la fréquence à laquelle les rapports doivent être présentés, la

coutume veut que les États parties présentent un premier rapport (rapport initial) dans un délai de deux ans après avoir adhéré au Pacte, puis tous les cinq ans, ou selon la demande du Comité.

Communication de renseignements écrits

Les ONG et autres acteurs de la société civile, tels que les fondations pour la recherche, les associations professionnelles ou les groupes autochtones, peuvent soumettre au secrétariat des renseignements ou des rapports écrits destinés aussi bien aux sessions auxquelles les rapports des États doivent être examinés qu'aux présessions. On peut soumettre des renseignements en tout temps, mais de préférence au moins une semaine à l'avance, sous forme électronique et sur papier, à l'adresse ci-dessous. Pour les sessions auxquelles les rapports des États doivent être examinés, il faut envoyer au moins 25 exemplaires papier, et au moins 10 pour le groupe de travail de présession. Veuillez prendre note du fait que le secrétariat



communiquera tout renseignement en lien avec l'examen du rapport d'un État partie qui aura été officiellement soumis par des acteurs de la société civile à un représentant de cet État le plus rapidement possible, à moins que ces informations ne soient expressément marquées "confidentiel".

Les ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Unies Nations (ECOSOC) (ou partenaires d'une ONG dotée de ce statut) peuvent soumettre au secrétariat des déclarations écrites en vue de leur publication dans les langues de travail du Comité à ses sessions consacrées à l'examen des rapports. Ces déclarations doivent porter sur des articles précis du Pacte, être axées sur les questions les plus pressantes, de l'avis de la société civile, et parvenir au secrétariat au plus tard trois mois avant la session concernée.

Participation aux sessions du Comité

Les acteurs de la société civile peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Pour ce faire, ils doivent écrire au secrétariat à l'adresse ci-dessous pour demander leur accréditation. Les ONG, les INDH et les experts engagés à titre personnel peuvent faire des déclarations orales pendant la première matinée de la réunion du groupe de travail de présession, qui se tient d'ordinaire le lundi, de 10 heures 30 à 13 heures, ainsi que pendant les auditions des ONG, lesquelles ont lieu de 15 heures à 16 heures le premier jour de chaque session

consacrée à l'examen des rapports. Le délai imparti à ces déclarations est de 15 minutes.

À chaque session, le Comité consacre une journée, d'ordinaire le lundi de la troisième semaine, à un débat thématique général portant sur un droit précis ou un aspect particulier du Pacte. Les ONG spécialisées et autres participants de la société civile, notamment les universitaires, les chercheurs et les membres d'associations professionnelles peuvent soumettre des documents de travail ou participer à la journée de débat général.

Coordonnées du Secrétariat

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 29

Pour en savoir plus sur le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels**, veuillez vous reporter à la **Fiche d'information n°16 (Rev. 1)**

Pour en savoir plus sur la collaboration de la société civile avec le Comité, veuillez vous reporter à la rubrique consacrée aux organes de traités du site Web du HCDH.

LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Surveillance l'application de:

la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Composition

Dix-huit experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Sessions

Le Comité se réunit à l'Office des Nations Unies à Genève pour deux sessions de trois semaines chacune, en février et en août de chaque année.

Obligations en matière de présentation de rapports

Les États parties doivent présenter un premier rapport (rapport initial) un an après avoir adhéré à la Convention puis, normalement, tous les deux ans. Cependant, le dernier paragraphe des observations finales précise d'ordinaire la date à laquelle le rapport suivant doit être soumis.

Communication de renseignements écrits

Les ONG et autres acteurs de la société civile, tels que les associations professionnelles, les établissements universitaires, les groupes autochtones et les institutions spécialisées qui s'occupent de questions en rapport avec le mandat du Comité peuvent soumettre au secrétariat des renseignements ou des rapports écrits. Ils peuvent le faire à tout moment, mais de préférence au moins deux mois avant la session du Comité.

Les renseignements écrits doivent être communiqués au secrétariat sous forme électronique, auquel doivent en parvenir au moins 37 exemplaires sur papier, à l'adresse ci-dessous. Les acteurs de la société civile nationale qui ont des moyens limités et des difficultés à respecter ces exigences peuvent demander de l'aide au **Service d'information anti-racisme**, ONG internationale basée à Genève qui aide à acheminer les renseignements vers et depuis le

Comité; le Service d'information anti-racisme offre ce service aux ONG régionales et nationales ainsi qu'à d'autres groupes de défense des droits de l'homme et à des particuliers.

Le Comité accepte également des communications écrites provenant de la société civile et portant sur l'examen, sans rapport, de l'application de la Convention par les États parties dont les rapports auraient dû être présentés il y a au moins cinq ans ou sur les **procédures d'alerte rapide et d'urgence** prévues par la Convention. Ces procédures permettent à la société civile, notamment aux ONG, de communiquer des renseignements au Comité en lui demandant de se pencher sur une situation qu'elle estime urgente.

Participation aux sessions du Comité

Les acteurs de la société civile ne peuvent assister aux sessions du Comité qu'en qualité d'observateurs. Pour ce faire, ils doivent écrire au secrétariat, à l'adresse ci-dessous, pour demander leur accréditation. Le Comité n'organise pas de réunions avec des ONG ou d'autres membres de la société civile pendant ses heures de réunion officielles mais ceux-ci peuvent organiser des séances d'information officieuses, à l'heure du déjeuner, le premier jour de l'examen de chaque rapport entre 13 heures 45 et 14 heures 45, et y inviter les membres du Comité. Ils doivent demander au secrétariat de réserver une salle à cet effet et peuvent aussi demander de l'aide au Service d'information anti-racisme, qui organise les séances d'information.

Le Comité tient aussi régulièrement des débats thématiques sur des questions en rapport avec la discrimination raciale et la Convention, et invite les représentants de la société civile, tels qu'universitaires, experts engagés à titre personnel, ONG et institutions spécialisées à faire part de leur avis sur le sujet abordé.



Plaintes présentées par des particuliers

Les requêtes présentées par des particuliers peuvent être adressées, en vertu de l'article 14 de la Convention, à:

Équipe des requêtes

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 22
(en particulier pour les communications urgentes)
Adresse électronique: tb-petitions@ohchr.org

Coordonnées du secrétariat

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 29

On trouvera des renseignements complémentaires sur le Service d'information anti-racisme à l'adresse suivante:

Site Web: <http://www.antiracism-info.org>²²

Adresse électronique:

centre-docs@antiracism-info.org

Pour en savoir plus sur le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**, veuillez vous reporter à la

Fiche d'information n° 12.

On trouvera un **formulaire type pour la présentation de requêtes** aux annexes du **chapitre VIII (Présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

²² Le HCDH n'est pas responsable du contenu des sites Web extérieurs et le fait qu'il indique des liens sur cette page ne signifie pas qu'il s'associe à leur contenu.

LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Surveillance l'application de:

la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif.

Composition

Vingt-trois experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Sessions

Le Comité tient deux à trois fois par an, à Genève et à New York, des sessions de deux semaines auxquelles vient généralement s'ajouter un groupe de travail de présession d'une semaine.

Obligations en matière de présentation de rapports

Les États parties doivent présenter un premier rapport (rapport initial) un an après avoir adhéré à la Convention, puis au moins tous les quatre ans, ou à chaque fois que le Comité en fait la demande.

Communication de renseignements écrits

Les ONG et autres acteurs de la société civile, tels que les associations de femmes, les organisations d'inspiration religieuse, les experts indépendants et les parlementaires, peuvent soumettre des renseignements ou des rapports écrits au secrétariat. Ils peuvent le faire à tout moment, mais de préférence deux semaines avant la réunion de présession ou deux mois avant la session du Comité. Une copie sous forme électronique et au moins 35 exemplaires sur papier doivent en parvenir au secrétariat, à l'adresse ci-dessous. Les ONG et autres acteurs de la société civile, comme les établissements universitaires, peuvent aussi choisir d'envoyer des copies des documents communiqués au **Comité d'action internationale pour la promotion de la femme pour l'Asie et le Pacifique (IWRAP-AP)**,

ONG spécialisée qui aide à acheminer les renseignements vers et depuis le Comité.²³

Participation aux sessions du Comité

Les acteurs de la société civile peuvent participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs. Pour ce faire, ils doivent écrire au secrétariat, à l'adresse ci-dessous, pour demander leur accréditation. Les acteurs de la société civile, notamment les ONG, peuvent faire des déclarations orales devant le groupe de travail de présession (d'ordinaire pendant la première matinée). Celui-ci se réunit à la fin de la session, avant celle à laquelle le rapport d'un gouvernement donné sera examiné. Les ONG peuvent aussi faire des déclarations orales devant le Comité le premier jour de chaque semaine de session. Des réunions officielles avec les membres du Comité peuvent parfois être organisées en prenant contact avec le secrétariat à l'adresse ci-dessous.

Plaintes présentées par des particuliers

En vertu du Protocole facultatif à la Convention, des communications présentées par des particuliers peuvent être adressées à:

Équipe des requêtes

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 22
(en particulier pour les communications/requêtes urgentes)
Adresse électronique: tb-petitions@ohchr.org

On trouvera les **Directives pour l'introduction d'une requête** en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention aux annexes du **chapitre VIII (Présentation d'une plainte relative**



²³ Le HCDH n'est pas responsable du contenu des sites Web extérieurs et le fait qu'il indique des liens sur cette page ne signifie pas qu'il s'associe à leur contenu.

à une violation présumée des droits de l'homme) du présent *Manuel*. On trouvera en ligne un formulaire type pour la présentation de requêtes dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de la Division de la promotion de la femme.

Enquêtes confidentielles

Les acteurs de la société civile, notamment les ONG, peuvent transmettre au secrétariat des renseignements écrits concernant des violations caractérisées, graves ou systématiques de la Convention. Ces renseignements doivent être crédibles et contenir des indications attestant que l'État partie viole systématiquement les droits énoncés dans la Convention.

Coordonnées du secrétariat

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Télécopie: +41 (0)22 917 90 29

Adresse électronique: cedaw@ohchr.org

Pour en savoir plus sur ce **Comité**, veuillez vous reporter à la

Fiche d'information n°22 et à la

Fiche d'information n°7.

Vous trouverez un **guide des procédures** à suivre pour établir des rapports écrits à l'intention du Comité sur le site Web de l'**IWRAW-AP**.

LE COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Surveillance l'application de:

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Composition

Dix experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Sessions

Le Comité se réunit à Genève, où il tient normalement deux sessions par an, composées d'une session plénière (de trois semaines en mai et de deux semaines en novembre) et d'un groupe de travail de présession d'une semaine.

Obligations en matière de présentation de rapports

Les États parties doivent présenter un premier rapport (rapport initial) un an après avoir adhéré à la Convention, puis tous les quatre ans.

Communication de renseignements écrits

Les ONG et autres acteurs de la société civile, tels que les groupes de victimes, les organisations d'inspiration religieuse, les représentants syndicaux et les associations professionnelles peuvent soumettre des renseignements ou des rapports écrits au secrétariat. Ils peuvent le faire à tout moment, mais de préférence six semaines avant la session du Comité. Les contributions aux listes de points à traiter doivent être présentées trois mois avant la date à laquelle ladite liste doit être arrêtée dans sa version définitive. Tous les renseignements doivent être soumis sous forme électronique et au moins 15 exemplaires papier doivent en parvenir au secrétariat, à l'adresse ci-dessous.

Veillez prendre note du fait que le secrétariat communiquera tout renseignement en lien avec l'examen du rapport d'un État partie qui aura été officiellement soumis par des acteurs de la société civile à un représentant de cet État le plus rapidement possible, à moins que ces

informations ne soient expressément marquées "confidentiel".

Participation aux sessions du Comité

Les acteurs de la société civile peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Pour ce faire, ils doivent écrire au secrétariat à l'adresse ci-dessous pour demander leur accréditation. Les acteurs de la société civile, notamment les ONG, peuvent donner au Comité des informations orales pendant ses sessions. Les ONG ont normalement pour rôle de faciliter la participation de victimes aux séances d'information, lesquelles sont consacrées à un pays à la fois et ont normalement lieu de 17 heures à 18 heures la veille du dialogue de l'État partie avec le Comité.

Plaintes présentées par des particuliers

En vertu de l'article 22 de la Convention, des communications présentées par des particuliers peuvent être adressées à:

Équipe des requêtes

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 22
(en particulier pour les communications urgentes)
Adresse électronique: tb-petitions@ohchr.org

Un **formulaire type pour la présentation de requêtes** figure aux annexes du **chapitre VIII (Présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

Enquêtes confidentielles

Les acteurs de la société civile peuvent transmettre au secrétariat des renseignements concernant des violations caractérisées, graves ou systématiques de la Convention.



Ces renseignements doivent être crédibles et contenir des indications fondées attestant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire de l'État partie.

Coordonnées du secrétariat

Comité contre la torture

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme

Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 29

Pour en savoir plus sur ce **Comité**, veuillez vous reporter à la **Fiche d'information n° 17**.

LE SOUS-COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE

Surveillance l'application du:

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Composition

Dix experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au Protocole facultatif aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité sera porté à vingt-cinq (voir art. 5).

Sessions

Le Sous-Comité tient trois sessions d'une semaine par an à l'Office des Nations Unies à Genève. Il effectue aussi des visites régulières sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Obligations des États

Les États parties doivent mettre en place, désigner ou administrer, à l'échelon national, une ou plusieurs équipes de visite (qui peuvent être des INDH, des médiateurs, des commissions parlementaires ou des ONG) responsables de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États parties doivent aussi autoriser les visites du Sous-Comité et de leurs propres organes de visite nationaux en tout lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté. Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection des dites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pour en savoir plus sur le **Sous-Comité pour la prévention de la torture**, rendez-vous sur le site Web du HCDH.

LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Surveillance l'application de:

la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs.

Composition

Dix-huit experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Sessions

Le Comité tient trois sessions de trois semaines par an et se réunit trois fois sous forme de groupe de travail de présession d'une semaine en janvier, mai et septembre à l'Office des Nations Unies à Genève.

Obligations en matière de présentation de rapports

Les États parties doivent présenter un premier rapport (rapport initial) deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention puis tous les cinq ans. Les États parties aux Protocoles facultatifs s'y rapportant doivent aussi présenter des rapports au titre de ces instruments, d'abord deux ans après leur entrée en vigueur, puis en même temps que leurs rapports périodiques au Comité (ou tous les cinq ans si l'État est partie à un ou aux deux Protocoles facultatifs, mais pas à la Convention).

Communication de renseignements écrits

Les ONG et autres acteurs de la société civile, tels que les organisations d'enfants, les organisations d'inspiration religieuse, les associations professionnelles ou les organismes de service social, peuvent soumettre des renseignements ou des rapports écrits au secrétariat. Ils peuvent le faire à tout moment, mais de préférence au moins deux mois avant la réunion du groupe de travail de présession concerné. Au moins 20 exemplaires papier doivent en parvenir au secrétariat, à l'adresse

ci-dessous, en plus d'une copie sous forme électronique. La société civile peut demander que ses communications écrites demeurent confidentielles.

Les ONG qui communiquent des renseignements au Comité auront peut-être également intérêt à se mettre en rapport avec le **Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant**, association d'ONG internationales qui s'efforce de faciliter l'application de la Convention. Le Groupe des ONG possède un groupe de liaison qui appuie la participation des ONG, en particulier des associations nationales, à la procédure d'établissement de rapports destinés au Comité. Les acteurs de la société civile autres que les ONG sont encouragés à fournir des renseignements en coordination avec leur association nationale s'il y en a une dans leur pays.

Le Groupe des ONG peut être contacté à l'adresse suivante:

Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant

Secrétariat

1, rue de Varembe

CH-1202 Genève - Suisse

Téléphone: +41 (0)22 740 4730

Télécopie : +41 (0)22 740 1145

Adresse électronique :

secretariat@childrightsnet.org

Site Web: <http://www.childrightsnet.org>²⁴

Participation aux sessions du Comité

Les acteurs de la société civile ne peuvent assister aux sessions du Comité consacrées à l'examen des rapports qu'en qualité d'observateurs. Pour ce faire, ils doivent écrire au secrétariat à l'adresse ci-dessous pour demander leur accréditation.

²⁴ Le HCDH n'est pas responsable du contenu des sites Web extérieurs et le fait qu'il indique des liens sur cette page ne signifie pas qu'il s'associe à leur contenu.

Les acteurs de la société civile sont également invités à la réunion de trois heures au cours de laquelle les partenaires peuvent donner des renseignements supplémentaires au groupe de travail de présession du Comité, auquel des experts engagés à titre personnel et des membres d'organisations de jeunes apportent une contribution importante.

Les demandes de participation doivent parvenir au secrétariat au moins deux mois avant la réunion du groupe de travail de présession concerné. Sur la base des renseignements fournis, le Comité invite par écrit certains acteurs de la société civile, habituellement des ONG (dont les informations présentent un intérêt particulier pour l'examen du rapport de l'État partie), à participer au groupe de travail de présession. Les observations liminaires des participants sont limitées à 15 minutes au maximum pour les acteurs de la société civile du pays concerné et à 5 minutes pour les autres, ce qui laisse suffisamment de temps pour engager un dialogue constructif.

Chaque année, le Comité organise également une journée de débat général au cours de laquelle la participation des acteurs de la société civile,

notamment d'enfants et d'experts, est la bienvenue.

Coordonnées du secrétariat

Comité des droits de l'enfant

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 29

Veillez vous rendre sur le **site Web du Groupe des ONG** pour avoir accès à ses **directives concernant l'établissement de rapports destinés au Comité des droits de l'enfant**.

Pour avoir accès aux **Principes directeurs applicables à la participation d'ONG et d'experts aux travaux du groupe de travail de présession du Comité**, rendez-vous sur le site Web du HCDH.

Pour en savoir plus sur le **Comité des droits de l'enfant**, veuillez vous reporter à la **Fiche d'information n° 10 (Rev. 1)**.

LE COMITÉ POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Surveillance l'application de:

la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Composition

À ce jour, 10 experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable. Ce nombre passera à 14 au moment de la ratification de la Convention par le quarante et unième État partie. Pour plus de précisions, voir l'article 72.

Sessions

Le Comité tient normalement deux sessions par an à Genève, habituellement en avril et en novembre.

Obligations en matière de présentation de rapports

Les États parties doivent présenter un premier rapport (rapport initial) un an après avoir adhéré à la Convention, puis tous les cinq ans.

Communication de renseignements écrits

Les ONG et autres acteurs de la société civile, comme les organismes de service social, les experts engagés à titre personnel et les syndicats, peuvent à tout moment soumettre au secrétariat des informations ou des rapports écrits. Tout renseignement doit être communiqué sous forme électronique et au moins 15 exemplaires papier doivent en parvenir au secrétariat, à l'adresse ci-dessous.

Les acteurs de la société civile qui communiquent des renseignements au Comité auront peut-être aussi intérêt à se mettre en rapport avec la **Plate-forme internationale des ONG sur la Convention relative aux travailleurs migrants**, association d'ONG œuvrant de concert à faciliter la promotion, la mise en œuvre et le suivi de

l'application de la Convention. On peut la contacter à l'adresse suivante:

Plate-forme des ONG

c/o December 18
Rue de Varembe 1
CP 96
CH-1211 Genève 20 - Suisse
Téléphone: +41 (0)22 919 10 42
Télécopie: +41 (0)22 919 10 48
Adresse électronique: ipmwc@december18.net
Site Web: <http://www.december18.net>²⁵

Participation aux sessions du Comité

Les acteurs de la société civile peuvent assister aux séances publiques du Comité en qualité d'observateurs. Pour ce faire, ils doivent écrire au secrétariat à l'adresse ci-dessous pour demander leur accréditation.

En vue de la préparation de l'examen du rapport d'un État partie, les membres de la société civile, notamment les ONG, sont invités à participer à une réunion privée avec le Comité pour y rendre compte oralement de la situation des travailleurs migrants dans l'État en question et répondre aux questions posées par ses membres. Cette réunion a lieu lors de la séance qui précède celle au cours de laquelle le rapport de l'État partie sera examiné par le Comité.

A la séance lors de laquelle le rapport de l'État partie est examiné, les acteurs de la société civile qui ont fourni des renseignements par écrit peuvent donner oralement au Comité des informations lors d'une séance publique, avant que ce dernier n'examine le rapport. Les ONG, les universitaires et les représentants d'associations professionnelles, entre autres, sont invités à participer aux journées consacrées au débat thématique général que le Comité organise périodiquement.

²⁵ Le HCDH n'est pas responsable du contenu des sites Web extérieurs et le fait qu'il indique des liens sur cette page ne signifie pas qu'il s'associe à leur contenu.

ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Plaintes présentées par des particuliers

Le Comité pourra examiner des plaintes ou des communications présentées par des particuliers lorsque dix États parties auront accepté cette procédure, conformément à l'article 77 de la Convention.

Coordonnées du secrétariat

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Télécopie: +41 (0)22 917 90 29

Adresse électronique: cmw@ohchr.org

Pour en savoir plus sur ce **Comité**, veuillez vous reporter à la **Fiche d'information n°24 (Rev.1)**.

LE COMITÉ DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Surveillance l'application de:

la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif.

Composition

Le Comité se composera initialement de 12 experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, et doit comprendre des experts handicapés. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, la composition du Comité passera à 18 membres. Les États parties sont invités, lorsqu'ils désignent des candidats au Comité, à faire activement participer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent.

Sessions

En septembre 2008, les membres du Comité n'avaient pas encore été nommés.

Obligations en matière de présentation de rapports

Les États parties doivent présenter un rapport initial dans un délai de deux ans à compter de leur adhésion à la Convention, puis au moins tous les quatre ans, ou à chaque fois que le Comité en fait la demande.

Plaintes présentées par des particuliers

Le Comité pourra examiner des communications présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers. Un **formulaire type pour la présentation de requêtes** figure aux annexes du **chapitre VIII (Présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

Enquêtes confidentielles

Les acteurs de la société civile, notamment les ONG, peuvent transmettre au secrétariat des renseignements concernant des violations

caractérisées, graves ou systématiques de la Convention. Ces renseignements doivent être crédibles et contenir des indications attestant que l'État partie viole systématiquement les droits énoncés dans la Convention.

Article 33

La Convention contient une disposition unique en son genre qui a trait au rôle de la société civile dans le suivi de son application. L'article 33 dispose que la société civile est associée et participe pleinement à la fonction de suivi créée par les États parties, accordant ainsi un rôle central à la société civile dans la promotion de l'application de la Convention.

Coordonnées du secrétariat

Comité des droits des personnes handicapées

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 29
Adresse électronique: crpd@ohchr.org

Pour plus d'informations sur le **travail du HCDH dans le domaine de la Convention et dans celui des questions liées au handicap** en général, veuillez vous rendre sur le site Web du HCDH.

Pour en savoir plus sur la **Convention et son Protocole facultatif**, voir la publication du HCDH intitulée ***De l'exclusion à l'égalité: garantir les droits des personnes handicapées*** (HR/PUB/07/6).

LE COMITÉ DES DISPARITIONS FORCÉES (en septembre 2008, pas encore établi)

Surveillera l'application de:

la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Composition

Le Comité se composera de 10 experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Obligations en matière de présentation de rapports

Les États parties doivent présenter un rapport initial dans un délai de deux ans à compter de leur adhésion à la Convention.

Action en urgence

Le Comité pourra recevoir des demandes d'action en urgence présentées par des particuliers visant à chercher et retrouver une personne disparue. La personne en question doit relever de la juridiction d'un État partie à la Convention.

Plaintes présentées par des particuliers

Le Comité pourra examiner des communications présentées par des personnes pour ce qui est des États parties ayant accepté cette procédure conformément à l'article 31 de la Convention.

Enquêtes

Les acteurs de la société civile, notamment les ONG, pourront communiquer des renseignements indiquant qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la Convention, conformément à l'article 33. De plus, le Comité est habilité à porter en urgence à l'attention de l'Assemblée générale des renseignements indiquant que la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique dans un État partie.

Pour **en savoir plus** sur les **disparitions forcées ou involontaires**, veuillez vous reporter à la **Fiche d'information n°6 (Rev.2)**.

V. LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME



Le Conseil des droits de l'homme en bref

De quoi s'agit-il?

Le Conseil des droits de l'homme est le principal organe intergouvernemental des Nations Unies chargé des droits de l'homme. Créé par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, il a remplacé la Commission des droits de l'homme, dont il a repris la plupart des mandats, des mécanismes, des fonctions et des responsabilités dont elle était auparavant chargée. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) assure le secrétariat du Conseil des droits de l'homme, comme il assurait celui de la Commission des droits de l'homme.

Comment fonctionne-t-il?

Le Conseil des droits de l'homme est un organe intergouvernemental

composé de 47 États membres et établi à Genève. Il se réunit au moins 10 semaines par an au cours de pas moins de trois sessions et peut aussi tenir des sessions extraordinaires. Alors que la Commission était un organe subsidiaire du **Conseil économique et social** (ECOSOC), le Conseil des droits de l'homme est un organe subsidiaire de **l'Assemblée générale**. Son rôle consiste, entre autres choses, à tenter d'éliminer les violations des droits de l'homme, notamment les violations flagrantes et systématiques, et à promouvoir la coordination efficace et la prise en compte des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Unies Nations.

Le 18 juin 2007, un an après sa première réunion, le Conseil des droits de

l'homme est tombé d'accord sur des dispositions relatives à la mise en place des institutions qui ont instauré les procédures, les mécanismes et les structures qui formeraient la base de ses travaux futurs. Ces dispositions, qu'il a adoptées sous forme de résolution, **la résolution 5/1**, incluaient l'ordre du jour du Conseil, son programme de travail et son règlement intérieur. Elles ont apporté des modifications au fonctionnement du système des experts à la procédure de plainte hérités de la Commission. La résolution 5/1 a également fixé les modalités de fonctionnement du nouveau mécanisme d'Examen périodique

Le Manuel est disponible sous forme numérique sur le site Web du HCDH à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Societecivile/Pages/Handbook.aspx>

Les chapitres du Manuel peuvent y être téléchargés et vous trouverez des liens vers toutes les références citées dans la publication.

universel institué par le Conseil et a instauré un processus d'examen, de rationalisation et d'amélioration de tous les mandats des procédures spéciales.

Comment prendre contact avec le Conseil des droits de l'homme, avec ses mandats et mécanismes et comment travailler avec eux

Dans la résolution 60/251, l'Assemblée générale a reconnu que les organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres acteurs de la société civile jouaient un rôle important aux niveaux national, régional et international dans la promotion et la défense des droits de l'homme. La

participation d'observateurs - notamment d'ONG - aux sessions du Conseil se fait sur la base de certaines dispositions et des pratiques observées par l'ex-Commission. Ces pratiques et dispositions continuent de se développer et d'évoluer, le Conseil étant prié de faire en « sorte qu[e] » les observateurs « puissent y apporter la meilleure contribution possible ».²⁷

Même si les ONG doivent être dotées du **statut consultatif** auprès de l'ECOSOC pour être accréditées en tant qu'observateurs aux sessions du Conseil des droits de l'homme, les ONG qui ne sont pas dotées d'un tel statut et les autres composantes de

la société civile peuvent contribuer aux travaux d'ensemble du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes de plusieurs façons.

Par ailleurs, les séances du Conseil sont diffusées en direct par les **retransmissions vidéo du HCDH** et un large choix de documents et d'informations est disponible à la **page d'accueil et sur l'Extranet** du Conseil. Les informations propres à chaque session sont normalement mises sur la page d'accueil deux semaines avant chaque session ordinaire.

²⁷ Voir la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.



Principaux contacts en rapport avec le Conseil des droits de l'homme

Le Service du Conseil des droits de l'homme

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Téléphone: +41 (0)22 917 92 56

Télécopie: +41 (0)22 917 90 11

L'unité de la société civile

Section de la société civile du HCDH

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Téléphone: +41 (0)22 917 90 00

Adresse électronique: civilsocietyunit@ohchr.org

Pour toute renseignement concernant le statut consultatif auprès de l'ECOSOC

Siège de l'Organisation des Nations Unies

Section des ONG

Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies

One UN Plaza, Salle DC-1-1480

New York, NY 10017

Téléphone: +1 212 963 8652

Télécopie: +1 212 963 9248

Adresse électronique: desangorubrique@un.org

Office des Nations Unies à Genève (UNOG)

Bureau de liaison avec les ONG

Bureau du Directeur général

Bureau 153, Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Téléphone: +41 (0)22 917 21 27

Télécopie: +41 (0)22 917 05 83

Adresse électronique: ungeneva.ngoliaison@unog.ch

Les principaux contacts concernant chacun des mécanismes du Conseil des droits de l'homme sont indiqués sous les rubriques pertinentes tout au long du présent chapitre.

Qu'est-ce que le Conseil des droits de l'homme?

Passage de la Commission des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme

Le **Conseil des droits de l'homme**, institué par la **résolution 60/251** de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, est le principal organe intergouvernemental des Nations Unies chargé des droits de l'homme. Il a remplacé la **Commission des droits de l'homme**, qui, pendant plus de 60 ans, a été au centre du système des droits de l'homme des Nations Unies. La Commission s'est réunie pour la dernière fois, à sa soixante-deuxième session, en mars 2006. Ses réalisations sur le plan normatif forment le socle des travaux du Conseil.

Alors que la Commission était un organe subsidiaire du **Conseil économique et social** (ECOSOC), le Conseil des droits de l'homme est un organe subsidiaire de l'**Assemblée générale**. Cette promotion souligne le fait que les droits de l'homme constituent l'un des trois piliers fondamentaux des Nations Unies avec le développement, la paix et la sécurité. La création du Conseil affirme aussi l'engagement pris par l'Assemblée générale de renforcer le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme, en vue d'assurer l'exercice effectif et universel de tous les droits de l'homme - civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

Dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a chargé le Conseil des droits de l'homme de réexaminer et, au besoin, d'améliorer et de rationaliser tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions qu'il aura repris de la Commission. Le Conseil a été prié d'achever cette mission dans l'année suivant sa première session. Les méthodes de travail du Conseil devaient aussi:

- Être transparentes, équitables et impartiales;
- Être axées sur les résultats;
- Favoriser un véritable dialogue;
- Favoriser les débats sur la suite donnée aux recommandations adoptées et sur leur application; et
- Ménager l'occasion d'échanges sur les questions de fond avec ses mécanismes.

L'Assemblée générale devra réexaminer le statut du Conseil d'ici cinq ans.²⁸

²⁸ Voir la résolution 60/251, dans laquelle l'Assemblée générale prie également le Conseil de réexaminer ses activités et son fonctionnement cinq ans après sa création et de lui en rendre compte.

Les dispositions relatives à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme (résolution 5/1)

Le 18 juin 2007, un an après avoir tenu sa première réunion et à la suite d'une intense période consacrée à la "mise en place des institutions", le Conseil a décidé d'adopter un ensemble de dispositions fixant ses procédures, ses mécanismes et ses structures. Adopté sous forme de résolution, la **résolution 5/1** (« Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme » des Nations Unies),²⁹ cet ensemble de dispositions comportait:

- Un nouvel ordre du jour et un cadre pour établir le programme de travail;
- De nouvelles méthodes de travail et un nouveau règlement intérieur fondé sur les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui régissent les délibérations des commissions de l'Assemblée;
- La procédure de requête (qui a remplacé la procédure 1503);
- Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme (qui a remplacé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme);
- Les principes, processus et modalités guidant le fonctionnement du nouveau mécanisme d'Examen périodique universel (EPU); et
- Les critères présidant à l'examen, à la rationalisation et à l'amélioration continues des mandats des procédures spéciales.

Comment fonctionnent le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et ses mandats?

Composition

Le Conseil est composé de 47 États élus directement et individuellement au scrutin secret à la majorité des membres de l'Assemblée générale. La situation des droits de l'homme des États candidats, tout comme les engagements qu'ils ont pris volontairement en la matière, doivent être pris en considération pour élire les États membres. Les États membres du Conseil sont élus pour un mandat de trois ans et ne sont pas immédiatement rééligibles après deux mandats consécutifs.

Si un État membre du Conseil commet des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, l'Assemblée générale pourra, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, suspendre son droit de siéger au Conseil.



Pour trouver une liste des **États actuellement membres du Conseil**, rendez-vous sur le site Web du HCDH.

²⁹ La résolution 5/1 a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/219.

Sessions

Alors que l'ancienne Commission se réunissait une fois par an durant six semaines, le Conseil se réunit, au Palais des Nations à Genève, au moins trois fois par an pour des sessions ordinaires dont la durée totale n'est jamais inférieure à dix semaines. Les séances principales du Conseil (4 semaines) ont normalement lieu au mois de mars.

Le Conseil pourra aussi tenir des sessions extraordinaires si un État membre en fait la demande, appuyé en cela par au moins le tiers des membres.³⁰ En septembre 2008, le Conseil avait tenu sept sessions extraordinaires.³¹

Le Conseil organise également des tables rondes et des manifestations spéciales destinées à renforcer le dialogue et l'entente mutuelle autour de questions précises. En septembre 2008, le Conseil avait organisé six de ces manifestations³², dont des discussions annuelles sur les droits des personnes handicapées³³ et la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous ses travaux et dans tous ceux des mécanismes qu'il a instaurés.³⁴

Mandats et mécanismes

A. Examen périodique universel

L'**Examen périodique universel** (EPU) est un nouveau mécanisme de défense des droits de l'homme qui permet au Conseil des droits de l'homme d'examiner, sur une base périodique, le respect des obligations assumées et des engagements souscrits dans ce domaine par chacun des 192 États Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'EPU est un mécanisme coopératif fondé sur un dialogue interactif avec l'État soumis à l'examen qui vise à compléter les travaux des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sans faire double emploi avec ceux-ci.

³⁰ La tenue d'une session extraordinaire du Conseil requiert l'appui d'un moins grand nombre d'États que pour la Commission (un tiers de ses 47 membres contre une majorité de 53 membres). La Commission n'a tenu que cinq sessions extraordinaires.

³¹ Trois sur le territoire palestinien occupé (juillet et novembre 2006 et janvier 2008), une sur le Liban (août 2006), une sur le Darfour (décembre 2006), une sur le Myanmar (octobre 2007) et une session extraordinaire sur le thème de la crise alimentaire mondiale (mai 2008).

³² Deux sur l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (mars 2007 et juin 2008), une sur le **projet de directives des Nations Unies concernant le recours à d'autres formes de prise en charge des enfants et les conditions de cette prise en charge** (juin 2008), une sur le dialogue interculturel sur les droits de l'homme (mars 2008), une sur les objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme (mars 2008) et une sur les personnes disparues (septembre 2008).

³³ Il est prévu qu'un premier débat ait lieu lors de la dixième session ordinaire du Conseil; ce débat devrait porter en priorité sur les principales mesures juridiques à adopter en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de la **Convention relative aux droits des personnes handicapées**. Le HCDH a été prié d'établir une étude thématique sur ce sujet, en concertation, entre autres partenaires, avec des organisations de la société civile.

³⁴ Voir la résolution 6/30 du 14 décembre 2007. La première réunion sur la question de la violence contre les femmes s'est tenue à sa huitième session. Elle se composait de deux groupes: l'un sur la violence contre les femmes et l'autre sur la mortalité maternelle. En septembre 2008, le Conseil a tenu une table ronde sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous ses travaux.

Il faut voir l'EPU comme un processus en plusieurs étapes se déroulant sur un cycle de quatre ans:

- La préparation des renseignements sur lesquels sera fondé l'examen, notamment les renseignements rassemblés par l'État soumis à l'examen (rapport national); l'établissement d'une compilation des renseignements dont dispose l'Organisation des Nations Unies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ; et l'élaboration d'un résumé des communications présentées par d'autres parties prenantes, également établi par le HCDH;
- L'examen à proprement parler, lequel a lieu au sein du Groupe de travail sur l'EPU, composé des 47 États membres du Conseil, qui tient trois fois par an des sessions de deux semaines chacune;³⁵
- L'examen et l'adoption des documents finaux de l'EPU par le Conseil, lors de ses sessions ordinaires;
- Le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel par les États ayant fait l'objet de l'examen.

Les parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales (ONG), les défenseurs des droits de l'homme, les instituts universitaires ou de recherche, des organisations régionales et des représentants de la société civile, peuvent participer à certaines de ces étapes.



Pour obtenir des précisions sur l'**Examen périodique universel**, veuillez vous reporter au **chapitre VII (Examen périodique universel)** du présent *Manuel*.

B. Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Comité consultatif est un organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme qui a remplacé l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme. Il fait office de groupe de réflexion pour le Conseil en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches selon les modalités définies par celui-ci.

Même s'il ne peut pas adopter de résolutions ni de décisions, pas plus qu'il ne peut créer d'organes subsidiaires sans y être autorisé par le Conseil, le Comité consultatif peut faire des propositions à ce dernier visant à:

- Améliorer l'efficacité de ses propres procédures;
- Faire de nouvelles propositions de recherche dans les limites de son champ d'activité.

Le Comité consultatif est composé de 18 experts choisis de manière à respecter le principe de proportionnalité parmi les cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies (Afrique, Asie, Europe de l'Est, Amérique latine et Caraïbes, et Europe occidentale et autres pays). Ses membres siègent à titre individuel pour un mandat de trois ans et ne peuvent se représenter qu'une

³⁵ Le Groupe de travail sur l'EPU examine 16 États à chaque session— soit un total de 48 États par an.

seule fois.³⁶ Le Comité consultatif tient deux sessions pour un maximum de 10 jours ouvrables par an et peut organiser des sessions supplémentaires ponctuelles avec l'approbation du Conseil.



Pour des informations à jour sur le **Comité consultatif**, veuillez consulter le site Web du HCDH.

C. Procédure de requête

La **procédure de requête** traite tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, quelles que soient la région du monde et les circonstances dans lesquelles elles sont commises. Elle repose sur la procédure 1503 de l'ancienne Commission, améliorée pour veiller à ce que la procédure soit impartiale, objective, efficace, favorable aux victimes et conduite en temps utile.

La procédure de requête se fonde sur des communications reçues de particuliers, de groupes ou d'organisations qui affirment être victimes de violations des droits de l'homme ou ont une connaissance directe et sûre de telles violations. Deux groupes de travail distincts — le Groupe de travail des communications et le Groupe de travail des situations — sont respectivement chargés d'examiner les communications et de porter à l'attention du Conseil des droits de l'homme tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil examine les rapports du Groupe de travail des situations de manière confidentielle (à moins qu'il n'en décide autrement) et peut:

- Mettre fin à l'examen de la situation lorsque la poursuite de son examen ou l'adoption d'une autre mesure n'est pas justifiée;
- Garder la situation à l'examen et demander à l'État intéressé de faire parvenir un complément d'information dans un délai raisonnable;
- Garder la situation à l'examen et charger un expert indépendant et hautement qualifié de la suivre et de faire rapport au Conseil; ou
- Recommander au Haut-Commissariat de fournir une coopération technique, une assistance au renforcement des capacités ou des services consultatifs à l'État concerné.



Pour plus d'informations sur la **procédure de requête**, veuillez vous reporter au **chapitre VIII (Présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

³⁶ La résolution 5/1 prévoyait, toutefois, qu'au cours du premier mandat un tiers des membres siègerait pendant un an et un autre tiers pendant deux ans afin d'étaler les mandats.

D. Procédures spéciales

« **Procédures spéciales** » est le nom général donné aux mécanismes mis en place par l'ancienne Commission et repris par le Conseil pour superviser, conseiller et faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans des pays ou territoires donnés (**mandats par pays**) ou sur des phénomènes graves de violations des droits de l'homme dans le monde entier (**mandats thématiques**).

Depuis juin 2007, le Conseil a entamé un processus d'examen, de rationalisation et d'amélioration de chacun des mandats au titre des procédures spéciales dont il a hérité. Il a mis fin à certains mandats et en a modifié d'autres, en a créé de nouveaux, a mis au point de nouvelles procédures de sélection et de nomination des titulaires de mandat et établi un **Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales** (résolution 5/2).

Les titulaires de mandat (rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, représentants, experts indépendants et membres de groupes de travail) siègent à titre individuel. Citons, parmi les activités qu'ils peuvent exercer, les suivantes:

- Recevoir, partager et analyser des renseignements sur les situations relatives aux droits de l'homme;
- Répondre aux requêtes émanant de particuliers;
- Mener des études;
- Adresser des appels urgents ou des lettres d'allégation aux gouvernements;
- Effectuer des visites dans les pays à l'invitation des gouvernements et produire des conclusions et des recommandations sur la base de ces visites;
- Donner des conseils en matière de coopération technique au niveau du pays;
- Se livrer à des activités générales de promotion.

Le HCDH fournit aux titulaires de mandat du personnel et un appui en matière de logistique et de recherche afin de les aider dans leur travail.



Pour plus d'informations sur les **procédures spéciales**, veuillez vous reporter au **chapitre VI (Procédures spéciales)** du présent *Manuel*.

E. Groupes de travail du Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement

Le **Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement** a été créé par la Commission des droits de l'homme.³⁷ En mars 2007, le Conseil des droits de l'homme a prorogé son mandat pour deux ans (résolution 4/4).

³⁷ Voir sa résolution 1998/72 et la décision 1998/269 de l'ECOSOC.

Le Groupe de travail se réunit pendant une session de cinq jours ouvrables par an. Il a pour mandat:

- De suivre et de passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement;
- D'examiner les rapports et autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et ONG concernées;
- De présenter au Conseil pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait des conseils à l'intention du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de certains pays.

Dans la même résolution, le Conseil a aussi prorogé pour deux ans le mandat de l'**Équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement**, instituée dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement.

L'objectif de l'Équipe est de fournir au Groupe de travail les compétences techniques nécessaires pour lui permettre de faire des recommandations appropriées aux différents acteurs sur les questions reconnues comme relevant de la mise en œuvre du droit au développement. L'Équipe est composée de cinq experts désignés par le Président du Groupe de travail sur le droit au développement en concertation avec chacun des groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et d'autres membres institutionnels, dont des représentants d'institutions internationales reconnues comme étant actives dans le domaine du commerce, de la finance et du développement. Elle se réunit en session annuelle de sept jours et présente son rapport au Groupe de travail.

F. Forum social

En 2007, le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat du **Forum social**, le maintenant "en tant qu'espace unique de dialogue entre le système des droits de l'homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment les organisations communautaires locales, et souligne l'importance qu'il y a à mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion de la cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, ainsi qu'à s'occuper de la dimension sociale et des défis inhérents à la mondialisation" (résolution 6/13).

Le Forum social³⁸, initiative de l'ancienne Sous-Commission, a d'abord pris la forme d'un forum des droits économiques, sociaux et culturels de présession tenu pendant deux jours avant les sessions annuelles de la Sous-Commission. Alors que le Forum social était auparavant un sous-groupe de la Sous-Commission, c'est maintenant un mécanisme du Conseil des droits de l'homme à part entière.

³⁸ À ne pas confondre avec le Forum social mondial.

Le Forum social se réunit tous les ans pendant trois jours ouvrables, pendant lesquels il axe ses réflexions sur des thématiques précises que le Conseil lui a désignées. Il s'est réuni pour la première fois en tant que mécanisme du Conseil en septembre 2008 et, comme le Conseil en avait fait la demande, des titulaires de mandat au titre des procédures thématiques y ont participé. Le Forum social a été prié d'élaborer des conclusions et recommandations qui seront adressées aux organes pertinents par l'intermédiaire du Conseil et a axé ses travaux sur:

- Les questions relatives à l'élimination de la pauvreté dans le contexte des droits de l'homme;
- La prise en compte des meilleures pratiques pour lutter contre la pauvreté à la lumière des communications présentées au Forum social au nom de citoyens ordinaires; et
- La dimension sociale de la mondialisation.

Le Forum social est présidé par un Président-Rapporteur désigné chaque année par le Président du Conseil parmi des candidats nommés par les groupes régionaux.



Pour des informations à jour sur le **Forum social**, veuillez consulter le site Web du HCDH.

G. Forum sur les questions relatives aux minorités

Le **Forum sur les questions relatives aux minorités**³⁹ a remplacé le Groupe de travail sur les minorités de l'ancienne Sous-Commission. Il sert de plate-forme pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques:

- En apportant des contributions et des compétences thématiques aux travaux de **l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités**; et
- En recensant et analysant les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée de la **Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques**.

Le Forum se réunit chaque année à Genève pendant deux jours ouvrables consacrés à des discussions thématiques, et est censé contribuer à l'action menée par le Haut-Commissaire pour améliorer la coopération entre les mécanismes, les organismes et les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies dans le cadre des activités liées à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités, notamment au niveau régional.⁴⁰

Tandis que le président du Forum (désigné chaque année par le Président du Conseil sur la base d'un roulement régional) est chargé de l'établissement d'un résumé des débats tenus au

³⁹ Créé par la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme du 28 septembre 2007.

⁴⁰ À sa première session, les 15 et 16 décembre 2008, le Forum est censé se pencher sur le thème de l'accès des minorités à l'éducation.

Forum, l'**expert indépendant sur les questions relatives aux minorités** guide ses travaux et prépare ses réunions annuelles. L'Expert indépendant est également invité à faire figurer dans son rapport les recommandations thématiques du Forum accompagnées de ses recommandations touchant les futures questions thématiques, et à les présenter pour examen au Conseil.

Le Conseil doit réexaminer les travaux du Forum après un délai de quatre ans, c'est-à-dire en 2012.



Pour des informations à jour sur le **Forum sur les questions relatives aux minorités** et sur l'**Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités**, veuillez consulter le site Web du HCDH.

H. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Le **Mécanisme d'experts** sur les droits des peuples autochtones⁴¹ est le successeur du Groupe de travail sur les populations autochtones de l'ancienne Sous-Commission. Mécanisme subsidiaire, il dote le Conseil des droits de l'homme d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones de la manière et dans la forme voulues par le Conseil. Le Mécanisme d'experts fait chaque année un rapport au Conseil, en axant essentiellement ses efforts sur le conseil fondé sur des études et des travaux de recherche. Il peut aussi, dans le cadre de ses travaux, présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation.

Le Mécanisme d'experts est composé de cinq experts indépendants dont chacun exerce ses fonctions pendant une période de trois ans qui peut être renouvelée une fois. Il peut se réunir cinq jours au plus par an; ses sessions sont composées de séances publiques et privées et il est libre de fixer ses propres méthodes de travail, même s'il ne peut pas adopter de résolutions ni de décisions.

Le **Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones** et un membre de l'**Instance permanente sur les questions autochtones** assistent et participent également aux réunions annuelles du Mécanisme d'experts.



Pour des informations à jour sur le **Mécanisme d'experts** et sur le **Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones**, veuillez consulter le site Web du HCDH.

I. Déclaration et Programme d'action de Durban

En 2001, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée s'est tenue à Durban (Afrique du Sud). La **Déclaration et le**

⁴¹ Créé par la résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme du 14 décembre 2007.

Programme d'action de Durban, adoptés à cette occasion, consignent l'engagement pris par les États de s'efforcer de faire disparaître le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il s'agit d'une feuille de route globale et concrète offrant une approche commune pratique de la concrétisation des principes d'égalité et de non-discrimination.

En 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de convoquer une conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en 2009. Elle a prié le Conseil des droits de l'homme de préparer cette conférence en faisant appel aux trois mécanismes⁴² de suivi existants, de formuler un plan concret et de communiquer, chaque année à partir de 2007, des informations à jour et des rapports sur la question.⁴³ Le Comité préparatoire de la Conférence d'examen du Conseil a décidé que la Conférence d'examen se tiendrait à Genève en avril 2009.

1. Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Le **Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban** a été créé par la Commission des droits de l'homme (résolution 2002/68). En juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a prorogé son mandat de trois années supplémentaires (résolution 1/5). Le Groupe de travail intergouvernemental a pour mandat:

- De faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban; et
- D'élaborer des normes internationales destinées à renforcer et actualiser la législation internationale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes.



Pour en savoir plus sur le **Groupe de travail intergouvernemental**, veuillez consulter le site Web du HCDH.

2. Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

La Conférence mondiale a prié le Haut-Commissaire de coopérer avec cinq **éminents experts indépendants** pour surveiller la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.⁴⁴

⁴² Le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine.

⁴³ Voir la résolution 61/149 de l'Assemblée générale.

⁴⁴ Voir le par. 191 b) du Programme d'action et la résolution 56/266 de l'Assemblée générale.

En 2003, les éminents experts indépendants (un par groupe régional) ont été désignés par le Secrétaire général d'alors, M. Kofi Annan, parmi les candidats proposés par le Président de la Commission des droits de l'homme, après consultation avec les groupes régionaux.

Ils ont pour mandat de:⁴⁵

- Suivre l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en collaboration avec le Haut-Commissaire; et
- Aider celui-ci à établir son rapport d'activité présenté annuellement au Conseil et à l'Assemblée générale sur la base des informations et des vues communiquées par les États, les organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil, les organisations internationales et régionales, les ONG et les institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH).



Pour en savoir plus sur les **éminents experts indépendants** et pour obtenir des informations à jour sur le **Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine**, veuillez consulter le site Web du HCDH.

3. Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Le **Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine** est une procédure spéciale du Conseil. Il a été créé par la Commission à la demande de la Conférence mondiale. Le Groupe de travail se compose de cinq experts indépendants désignés sur la base d'une représentation géographique équitable. Il tient une session annuelle de cinq jours et effectue, à l'invitation des gouvernements, des missions dans les pays qui facilitent une compréhension approfondie de la situation des personnes d'ascendance africaine dans différentes régions du monde. Il présente également un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme.

Il a pour mandat:⁴⁶

- D'étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora, et recueillir à cette fin tous les renseignements utiles auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes, y compris en tenant des rencontres publiques avec eux;
- De proposer des mesures visant à garantir aux personnes d'ascendance africaine l'accès effectif et sans restriction à la justice;
- De faire des recommandations sur la conception, la mise en œuvre et l'exécution de mesures efficaces pour éliminer le profilage racial des personnes d'ascendance africaine;
- D'élaborer des propositions à court, à moyen et à long terme visant à éliminer la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine;

⁴⁵ Voir la résolution 2003/30 de la Commission des droits de l'homme. Voir également la résolution 59/177 de l'Assemblée générale.

⁴⁶ Voir les résolutions 2002/68 et 2003/30 de la Commission des droits de l'homme.

- D'élaborer des propositions en vue d'éliminer la discrimination raciale contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine partout dans le monde;
- D'étudier toutes les questions relatives au bien-être des Africains et des personnes d'ascendance africaine exposées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

4. Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires

Le Conseil des droits de l'homme a créé le **Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires** en décembre 2006. Il a pour mandat d'élaborer, à titre prioritaire et pour répondre à une nécessité, des normes complémentaires, sous la forme soit d'une convention soit d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**. Ces normes complémentaires ont pour but:⁴⁷

- De combler les lacunes actuelles de la Convention;
- De proposer de nouveaux textes normatifs visant à combattre toutes les formes du racisme contemporain, notamment l'incitation à la haine raciale et religieuse.

Le Comité spécial tient des sessions annuelles de 10 jours ouvrables pour établir les instruments juridiques requis. Il a tenu sa première session en février 2008 et est prié de rendre régulièrement compte au Conseil de l'état d'avancement de ses travaux.

5. Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban et Groupe de travail intergouvernemental intersessions à composition non limitée chargé de suivre les travaux du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban

En 2007, respectant le mandat que lui avait confié l'Assemblée générale,⁴⁸ le Conseil des droits de l'homme a créé le **Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban**.⁴⁹ Le Comité préparatoire a tenu une session d'organisation en août 2007, suivie de deux sessions de fond de 10 jours ouvrables, en avril et octobre 2008, destinées à décider de l'ensemble des modalités pertinentes de la Conférence d'examen de Durban, telles que:

- Ses objectifs;
- La structure de son document final;
- Le niveau auquel elle se tiendra;
- Les réunions régionales préparatoires et d'autres initiatives, y compris au niveau national;
- La date et le lieu de sa tenue.

Le **Groupe de travail intergouvernemental intersessions à composition non limitée** chargé de suivre les travaux du **Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban** a été créé par le Conseil des droits de l'homme lors de la première session de fond du Comité préparatoire en avril 2008. Il a pour mandat:⁵⁰

⁴⁷ Voir la décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme et sa résolution 6/21.

⁴⁸ Voir la résolution 61/149 de l'Assemblée générale.

⁴⁹ Voir sa résolution 3/2. Voir aussi sa résolution 6/23.

⁵⁰ Voir la décision PC.2/4.

- De suivre les travaux du Comité préparatoire, y compris en examinant des contributions et en débutant des négociations sur le projet de document final; et
- D'examiner les nouvelles contributions écrites et de faire rapport à ce sujet au Comité préparatoire.



Pour en savoir plus sur le **Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban et sur le Groupe de travail intergouvernemental intersessions à composition non limitée**, veuillez consulter le site Web du HCDH.

Prendre contact et travailler avec le Conseil des droits de l'homme et ses mandats et mécanismes

Modalités et pratiques régissant la participation des ONG aux sessions du Conseil des droits de l'homme

“... des observateurs, y compris les États qui ne sont pas membres du Conseil, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, pourront participer aux travaux du Conseil et être consultés par ce dernier selon les modalités, notamment celles arrêtées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/31, en date du 25 juillet 1996, et les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, de sorte qu'ils puissent y apporter la meilleure contribution possible.”⁵¹

Dans la résolution 60/251, l'Assemblée générale a reconnu le rôle important joué par les ONG et d'autres composantes de la société civile aux niveaux national, régional et international dans la promotion et la défense des droits de l'homme. Ce texte disposait également que les ONG pourraient participer aux travaux du Conseil des droits de l'homme:

- Selon les modalités et les pratiques observées par la Commission (notamment celles arrêtées par l'ECOSOC dans sa **résolution 1996/31**); et
- De sorte que les ONG et les autres observateurs puissent y apporter la meilleure contribution possible.

Les modalités et pratiques régissant la participation des ONG observées par la Commission des droits de l'homme ont été transmises avec succès au Conseil des droits de l'homme. Conformément à l'obligation qui incombe à celui-ci de faire en sorte que les observateurs puissent y apporter “ la meilleure contribution possible”, ces pratiques et modalités continuent de se développer et d'évoluer.

⁵¹ Voir la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC qui participent aux sessions du Conseil des droits de l'homme en qualité d'observateurs

Le rôle des ONG est fondamental pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme aux niveaux national, régional et international. La participation des ONG au Conseil des droits de l'homme pendant les deux premières années d'existence de celui-ci a été un élément central du regain de crédibilité dont a bénéficié l'Organisation des Nations Unies. Les ONG contribuent de manière significative, par des apports aussi précieux qu'essentiels, à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'aux débats de fond auxquels donne lieu l'examen de tous les points de son ordre du jour.

En outre, le travail complémentaire accompli par les ONG dans le domaine des droits de l'homme donne l'impression de passer de plus en plus des politiques traditionnelles, fondées sur la "dénonciation", à une collaboration davantage basée sur la coopération avec les gouvernements et les autres parties prenantes. Une collaboration responsable de ce type devrait viser à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain.

La participation et la contribution des ONG locales sont donc essentielles, surtout maintenant que le Conseil se réunit plus souvent et que l'Examen périodique universel est opérationnel. Pour résumer, la principale difficulté que le Conseil des droits de l'homme et la communauté des ONG aient à surmonter est le passage de la participation de la société civile aux travaux du Conseil à un véritable partenariat entre les États Membres et la société civile.

S.E. Monsieur Luis Alfonso de Alba, Ambassadeur du Mexique, premier Président du Conseil des droits de l'homme (2006-2007).

Les ONG jouissent d'un niveau de participation au Conseil des droits de l'homme, hérité de la Commission, unique en son genre au sein du système des Nations Unies. Quant au Conseil des droits de l'homme, il est, en tant qu'organe intergouvernemental, extrêmement enrichi par les connaissances et les compétences, le rôle de témoin et la pertinence au niveau local que les ONG apportent à ses travaux.

Depuis sa première session, en juin 2006, les ONG bénéficient d'un niveau de participation important et étendu au Conseil des droits de l'homme. Lors de sa septième session ordinaire, en mars 2008, 180 ONG étaient représentées par un total de 1 116 personnes. À cette même session, les ONG ont présenté 98 communications écrites, fait 224 déclarations orales et organisé 69 manifestations parallèles. La présidence et le secrétariat du Conseil des droits de l'homme ont cherché à s'inspirer des pratiques et modalités observées par la Commission, ainsi que des meilleures pratiques, en tenant compte du fait que le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes se réunissent pendant l'année dans le cadre d'un certain nombre de forums.

Seules les **ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC** peuvent être accréditées pour participer aux sessions du Conseil des droits de l'homme en tant qu'observateurs. Le choix de leurs représentants relève exclusivement de leur ressort.

Une fois accréditées en tant qu'observateurs, les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC bénéficient d'un certain nombre de privilèges et d'arrangements au Conseil des droits de l'homme. Elles peuvent:

- Présenter des déclarations écrites au Conseil des droits de l'homme avant une session;
- Faire des interventions orales sur l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour du Conseil;
- Participer aux débats, aux dialogues interactifs et aux tables rondes;
- Organiser des "manifestations parallèles" sur des sujets intéressant les travaux du Conseil.

Il incombe également aux ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC de se conformer constamment aux principes régissant l'établissement et la nature des relations nouées aux fins de consultations.

La résolution 1996/31 de l'ECOSOC prévoit notamment qu'une ONG peut voir sa participation aux réunions de l'ONU suspendue ou révoquée, ou son statut consultatif retiré si, entre autres raisons, elle (y compris les organismes qui y sont rattachés et les représentants agissant en son nom) abuse manifestement de son statut consultatif pour se livrer systématiquement à des actes en contradiction avec les buts et principes de la **Charte des Nations Unies**.

Accréditation

Les représentants des ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC doivent se procurer une accréditation pour les sessions du Conseil des droits de l'homme auxquelles ils souhaitent participer.

Les lettres de demande d'accréditation doivent:

- Être présentées sur le papier à en-tête officiel de l'organisation;
- Indiquer clairement l'intitulé et la durée de la session à laquelle l'organisation souhaite participer;
- Être signées par le président de l'organisation ou son principal représentant à Genève;
- Indiquer le nom de la ou des personne(s) qui représenteront l'organisation à la session du Conseil des droits de l'homme. Veuillez prendre note du fait que le nom de ces personnes doit figurer exactement tel qu'il apparaît sur leurs documents d'identité et que les noms de famille doivent être écrits en majuscules.



Pour être accréditées, les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC doivent envoyer une lettre de demande d'accréditation, de préférence avant une session précise, par télécopie au numéro suivant: **Télécopie: +41 (0)22 917 90 11.**

Communications écrites

Avant une session du Conseil des droits de l'homme, les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent soumettre au Conseil, individuellement ou en commun avec d'autres ONG, des communications écrites en rapport avec ses travaux. Ces déclarations doivent aussi porter sur des questions au sujet desquelles l'ONG a une compétence

particulière. Une fois reçues et traitées par le secrétariat du Conseil, les communications écrites des ONG font partie des documents officiels des sessions de cet organe.

Veuillez prendre note du fait que:

- Les ONG dotées du **statut consultatif général auprès de l'ECOSOC** peuvent présenter des communications écrites ne dépassant pas 2 000 mots;
- Les ONG dotées du **statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC** ou inscrites sur la **Liste** peuvent présenter des communications écrites ne dépassant pas 1 500 mots.



Les ONG sont encouragées à se reporter à la **Note d'information générale** qui figure à la rubrique du site Web du HCDH consacrée au Conseil des droits de l'homme.

Les communications écrites doivent être soumises au **secrétariat du Conseil des droits de l'homme**, à l'adresse suivante: hrcngo@ohchr.org

Déclarations orales

Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent intervenir oralement à l'occasion de toutes les questions de fond, aussi bien dans les débats généraux que dans les dialogues interactifs qui ont lieu lors des sessions du Conseil des droits de l'homme. On trouvera les modalités de ces interventions, qui continuent d'évoluer du fait que le Conseil se réunit en continu pendant toute l'année, sur l'**Extranet** du Conseil des droits de l'homme, à la page des informations destinées à la liaison avec les ONG.

Les représentants d'ONG qui souhaitent intervenir oralement doivent s'inscrire en personne auprès du bureau chargé de la "Liste des orateurs" qui se trouve dans la salle de conférence (salle plénière). Les formulaires d'inscription nécessaires pour présenter des déclarations individuelles ou communes peuvent être téléchargés sur la **page d'accueil** du Conseil des droits de l'homme; il faut les apporter en personne au bureau indiqué plus haut au moment de l'inscription.

Veuillez prendre note du fait que les ONG ne sont autorisées à distribuer ni documents, ni brochures, ni quelque autre document que ce soit en salle plénière. Toutefois, des copies de leurs déclarations orales peuvent être placées sur la table prévue à cet effet au fond de la salle plénière. Tous les autres documents des ONG peuvent être placés sur les tables qui leur sont réservées à l'extérieur de la salle.

Manifestations parallèles

Une fois accréditées pour participer à une session du Conseil des droits de l'homme, les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent organiser des manifestations publiques en rapport avec les travaux du Conseil. Ces manifestations, appelées "manifestations parallèles", ont lieu en marge de la session, normalement pendant les pauses déjeuner.

Associant d'ordinaire échanges de vues et discussion libre, les manifestations parallèles permettent aux ONG de faire part de leurs expériences et d'engager un dialogue avec d'autres ONG, les États et d'autres parties prenantes (notamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales) sur des questions relatives aux droits de l'homme et des situations présentant de l'intérêt et de l'importance pour le Conseil des droits de l'homme.

Les salles destinées à accueillir ces manifestations sont mises gracieusement à disposition et les réservations fonctionnent sur le principe du "premier arrivé, premier servi". Les ONG désireuses de co-parrainer une telle manifestation doivent remplir un "formulaire de co-parrainage".⁵²

Les ONG qui organisent une manifestation parallèle peuvent inviter des personnes non accréditées auprès de la session du Conseil des droits de l'homme à y assister. Une liste complète des invités doit être fournie au secrétariat du Conseil et au bureau de la sécurité de Pregny 48 heures avant la tenue de la manifestation pour que les personnes invitées soient accréditées. Les invités ne recevront d'accréditation que pour la manifestation parallèle en question.

Les ONG qui organisent une manifestation parallèle sont responsables de son contenu ainsi que de la conduite des participants. Veuillez également prendre note du fait que:

- Le secrétariat ne fournit pas de services d'interprétation aux manifestations parallèles organisées par les ONG. Celles-ci peuvent amener leurs propres interprètes si elles le souhaitent, auquel cas elles doivent en informer le secrétariat à l'avance; et
- L'utilisation d'appareils photo/de caméscopes lors des manifestations parallèles, sauf par les journalistes et les cameramen dûment accrédités auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), n'est pas encouragée.



Les réservations de salles destinées à accueillir des **manifestations parallèles** doivent être envoyées par télécopie au numéro suivant: **Télécopie: + 41 (0) 22 917 90 11**

Pour des informations à jour sur les **accréditations, les communications écrites, les déclarations orales et les manifestations parallèles**, veuillez vous rendre à la page des informations destinées à la liaison avec les ONG de l'**Extranet** du Conseil des droits de l'homme.

Participer aux mandats et mécanismes du Conseil des droits de l'homme et collaborer avec eux

A. Examen périodique universel



Pour des informations détaillées sur la manière de prendre contact et collaborer avec l'**Examen périodique universel**, veuillez vous reporter au **chapitre VII (Examen périodique universel)** du présent *Manuel*.

⁵² Disponible à la page Web du Conseil des droits de l'homme.

B. Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Participer et contribuer aux travaux du Comité consultatif

L'ancienne Sous-Commission, prédécesseur du Comité consultatif, a tiré un immense parti de la participation des ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC. En septembre 2008, alors que le Comité consultatif était encore en train d'élaborer son règlement intérieur et ses méthodes de travail, le Conseil des droits de l'homme l'avait engagé instamment, dans l'exercice de son mandat, à établir des relations d'interaction avec les ONG et d'autres entités de la société civile. Les États sont également encouragés à consulter les membres de la société civile avant de désigner des candidats à une nomination au Comité consultatif.

Les ONG ont le droit de participer aux travaux du Comité consultatif selon les modalités et les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment celles arrêtées par l'ECOSOC dans sa résolution 1996/31, de sorte que les ONG puissent y apporter la meilleure contribution possible.

Les ONG intéressées par une participation aux sessions du Comité consultatif en tant qu'observateurs doivent se mettre en rapport avec le secrétariat.



Pour un complément d'information sur la manière de contribuer aux travaux du **Comité consultatif**, veuillez contacter: HRCAdvisoryCommittee@ohchr.org.

C. Procédure de requête



Pour des informations détaillées sur la manière de fournir des renseignements dans le cadre de la **procédure de requête**, veuillez vous reporter au **chapitre VIII (Présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme)** du présent *Manuel*. Contacter: CP@ohchr.org.

D. Procédures spéciales



Pour des informations détaillées sur la manière de prendre contact et collaborer avec les **procédures spéciales**, veuillez vous reporter au **chapitre VI (Procédures spéciales)** du présent *Manuel*.

E. Groupes de travail du Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement

Participer aux sessions du Groupe de travail

Ce groupe de travail étant à composition non limitée, les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent participer aux débats publics de ses séances.

Les ONG qui assistent aux réunions de l'**Équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement** ont la possibilité de faire des déclarations liminaires.



Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC qui sont intéressées par une participation au **Groupe de travail** ou à l'**Équipe de haut niveau** doivent remplir un **formulaire d'inscription** (disponible à la page prévue à cet effet du site Web du HCDH) et l'envoyer, ainsi que leur demande d'accréditation signée, à l'adresse suivante:

Le Fonctionnaire chargé des accréditations

Télécopie: +41 (0)22 928 9010

Téléphone: +41 (0)22 928 9829

Contribuer aux travaux du Groupe de travail

L'une des principales tâches assignées au Groupe de travail est l'examen de rapports ou de toute autre information communiquée par les ONG sur le lien qui existe entre leurs activités et le droit au développement. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction les contributions d'ONG et d'autres membres de la société civile.

Cette tâche est en partie facilitée par les travaux de l'Équipe de haut niveau, dont les séances publiques sont ouvertes à la participation d'un large éventail de représentants de la société civile et d'ONG.

Les ONG et autres représentants de la société civile sont encouragés à soumettre des déclarations à l'Équipe et à collaborer à ses activités, à son plan de travail et à la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail.

F. Forum social

Participer aux réunions du Forum social

Le Forum social est ouvert à la participation des parties prenantes concernées, dont:⁵³

- Les organisations intergouvernementales;
- Différents éléments du système des Nations Unies, spécialement les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et les mécanismes de défense des droits de l'homme;
- Les commissions économiques régionales;

⁵³ Voir la résolution 6/13 du Conseil des droits de l'homme.

- Les institutions spécialisées et organismes, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce;
- Les représentants désignés par les INDH et les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC; enfin,
- D'autres ONG, notamment les nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Sud et du Nord, les groupes d'action contre la pauvreté, les organisations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les organisations bénévoles, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que des représentants du secteur privé, les banques régionales, d'autres institutions financières et les organismes internationaux de développement.

La participation de membres de la société civile au Forum social se fait sur la base des arrangements, y compris la résolution 1996/31 de l'ECOSOC, et des pratiques observés par la Commission des droits de l'homme, tout en assurant la contribution la plus efficace des entités dont la liste précède.

Le Conseil des droits de l'homme a également prié le HCDH de rechercher des moyens efficaces d'assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, en particulier de pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec les ONG, le secteur privé et les organisations internationales.⁵⁴



Les membres de la société civile intéressés par une participation au **Forum social** doivent se mettre en rapport avec son secrétariat.

Pour plus d'informations, veuillez contacter: socialforum@ohchr.org.

G. Forum sur les questions relatives aux minorités

Participer aux sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités

Le Forum sur les questions relatives aux minorités est ouvert à la participation des ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC et d'autres ONG dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies. Cette participation est également ouverte à d'autres représentants de la société civile, dont des universitaires et des experts des questions relatives aux minorités.



Les membres de la société civile intéressés par une participation ou par une contribution aux travaux du **Forum sur les questions relatives aux minorités** doivent se mettre en rapport avec son secrétariat.

Pour plus d'informations, veuillez contacter: minorityforum@ohchr.org.

⁵⁴ Voir sa résolution 6/13.

Présenter des candidatures à la présidence du Forum

Conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC et d'autres observateurs du Conseil peuvent aussi, tout comme les États membres, présenter des candidatures à la présidence du Forum sur les questions relatives aux minorités.

H. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Participer aux sessions du Mécanisme d'experts

La session annuelle du Mécanisme d'experts est ouverte à la participation des représentants de la société civile, y compris des ONG et des organisations autochtones.

Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones

Les membres de la société civile doivent aussi savoir qu'il existe un **Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones** qui a été créé pour aider financièrement les représentants des communautés et organisations autochtones à participer au Mécanisme d'experts et à l'Instance permanente sur les questions autochtones.



Les membres de la société civile intéressés par une participation ou par une contribution aux travaux du **Mécanisme d'experts** doivent se mettre en rapport avec son secrétariat: expertmechanism@ohchr.org

Pour en savoir plus sur le **Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones**, notamment sur les conditions requises pour pouvoir en bénéficier, veuillez vous reporter au **chapitre IX (Fonds et subventions)** du présent *Manuel*.

Présenter des candidatures au Mécanisme d'experts

Conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, les ONG et d'autres organisations de défense des droits de l'homme peuvent présenter des candidatures au poste d'expert indépendant au sein du Mécanisme d'experts. Les candidats peuvent aussi présenter eux-mêmes leur candidature à titre individuel.

Les critères qui président à la nomination au poste d'expert indépendant sont la compétence, l'expérience dans le domaine couvert par le mandat, l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité personnelle et l'objectivité. De même, il est dûment tenu compte des principes de l'équilibre entre les sexes, d'une représentation géographique équitable et d'une représentation appropriée des différents systèmes juridiques.



Pour en savoir plus sur la manière dont **présenter des candidatures** et sur le déroulement de la procédure de nomination, **contactez le secrétariat du Conseil des droits de l'homme:**

Adresse électronique: hrcexpertmechanism@ohchr.org.

Télécopie: +41 (0)22 917 9011

Tél: +41 (0)22 917 9223

I. Déclaration et Programme d'action de Durban



Pour savoir comment participer et contribuer aux travaux des **mécanismes de suivi de la Conférence mondiale de Durban mis en œuvre par le Conseil des droits de l'homme**, veuillez contacter:

Groupe de la lutte contre la discrimination

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10, Suisse

Adresse électronique: adusecretariat@ohchr.org

Tél: +41 (0)22 928 92 08

Télécopie: +41 (0)22 928 90 50

1. Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Ce groupe de travail étant à composition non limitée, les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC et celles qui ont été accréditées auprès de la Conférence mondiale peuvent assister à ses séances publiques. Les ONG qui assistent à ses séances ont la possibilité de faire des déclarations orales et de soumettre des communications écrites.

2. Groupe d'éminents experts indépendants

Les ONG intéressées par la possibilité de soumettre des rapports au Groupe d'éminents experts doivent se mettre en rapport avec le **Groupe de la lutte contre la discrimination du HCDH**.

3. Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC et celles qui ont été accréditées auprès de la Conférence mondiale peuvent assister aux sessions du Groupe de travail. Les ONG qui y assistent ont la possibilité de soumettre des communications écrites et de faire des déclarations orales.



Pour des informations à jour sur la participation au Groupe de travail, consultez le site Web du HCDH.

Les ONG et d'autres membres de la société civile sont aussi invités à fournir au Groupe de travail des renseignements et des rapports qui lui permettent d'exécuter son mandat. Ils peuvent également collaborer avec lui, lorsqu'il effectue des missions sur le terrain, en lui donnant des renseignements sur place et en faisant en sorte de permettre à la population de parler à ses membres.

4. Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires

Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC et celles qui ont été accréditées auprès de la Conférence mondiale peuvent assister aux séances publiques du Groupe de travail et y faire des déclarations orales.

Les membres de la société civile sont invités à fournir des renseignements et des études au Comité spécial. Ceux que cela intéresse doivent se mettre en rapport avec le **Groupe de la lutte contre la discrimination du HCDH**.

5. Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban et Groupe de travail intergouvernemental intersessions à composition non limitée chargé de suivre les travaux du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban

Le Comité préparatoire et le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ont été créés dans le cadre des préparatifs de la Conférence d'examen. Les critères et dispositions énoncés ci-dessous s'appliquent à la participation des ONG aux sessions du Comité préparatoire. Les ONG accréditées pour participer à ces sessions peuvent également participer à celles du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée.

- Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC sont invitées à participer pleinement à toutes les sessions du Comité préparatoire, conformément à la résolution 1996/31 de l'ECOSOC;
- Les ONG non dotées d'un tel statut qui ont été accréditées pour participer à la Conférence mondiale et à ses mécanismes de suivi sont invitées à participer pleinement aux sessions, à moins qu'un gouvernement ne soulève des questions au sujet de leur accréditation. Si de telles questions sont soulevées, l'ONG mise en cause a la possibilité de répondre. La décision finale est prise par le Comité préparatoire selon la procédure ordinaire définie dans la résolution 1996/31;
- Les ONG non dotées du statut consultatif qui ont été accréditées pour participer à la Conférence mondiale et à ses mécanismes de suivi peuvent présenter une demande de participation aux sessions du Comité préparatoire à son secrétariat. Celui-ci examine toutes les demandes reçues pour s'assurer qu'elles répondent aux exigences énoncées dans la résolution 1996/31; enfin,
- Les représentants de peuples autochtones qui sont accrédités conformément à la résolution 1995/32 de l'ECOSOC et qui expriment le souhait de participer aux sessions du Comité préparatoire seront accrédités. Les autres représentants de peuples autochtones intéressés peuvent également être accrédités selon la procédure ordinaire définie dans la résolution 1996/31.

Les ONG qui assistent aux sessions du Comité préparatoire et du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ont la possibilité de faire des déclarations orales et de présenter des communications écrites.

Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC et celles qui ont été accréditées pour participer à la Conférence mondiale et à ses mécanismes de suivi, dont le Comité préparatoire, peuvent également participer à la Conférence d'examen.⁵⁵

⁵⁵ Voir "Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban: Rapport du Comité préparatoire sur sa première session" (A/62/375, article 66).

Les ONG non dotées d'un tel statut qui n'ont pas été accréditées pour participer à la Conférence mondiale et à ses mécanismes de suivi ont été invitées à présenter une demande de participation à la Conférence d'examen.

Documentation du HCDH

Page Web du Conseil des droits de l'homme

Les membres de la société civile sont invités à consulter régulièrement la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme pour y trouver des mises à jour et des informations sur la participation à ses sessions. Les informations concernant telle ou telle session sont normalement mises sur le site Web deux semaines avant la tenue de chaque session ordinaire.

Extranet

L'**Extranet** est lié à la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme. On y trouve:

- Les projets de résolutions et de décisions du Conseil des droits de l'homme;
- Les contributions écrites officielles des États et des autres parties prenantes;
- Les déclarations orales faites par les États membres, les États observateurs et les ONG et autres participants aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'à ses séances d'organisation.

L'Extranet a aussi une page d'information destinée à la liaison avec les ONG qui comporte des informations régulièrement mises à jour sur chaque session.



Pour accéder à la page de l'Extranet, protégée par un mot de passe, remplissez le formulaire en ligne disponible sur la page du Conseil des droits de l'homme du site Web du HCDH. Ceci fait, vous recevrez un courriel contenant votre nom d'utilisateur et votre mot de passe.

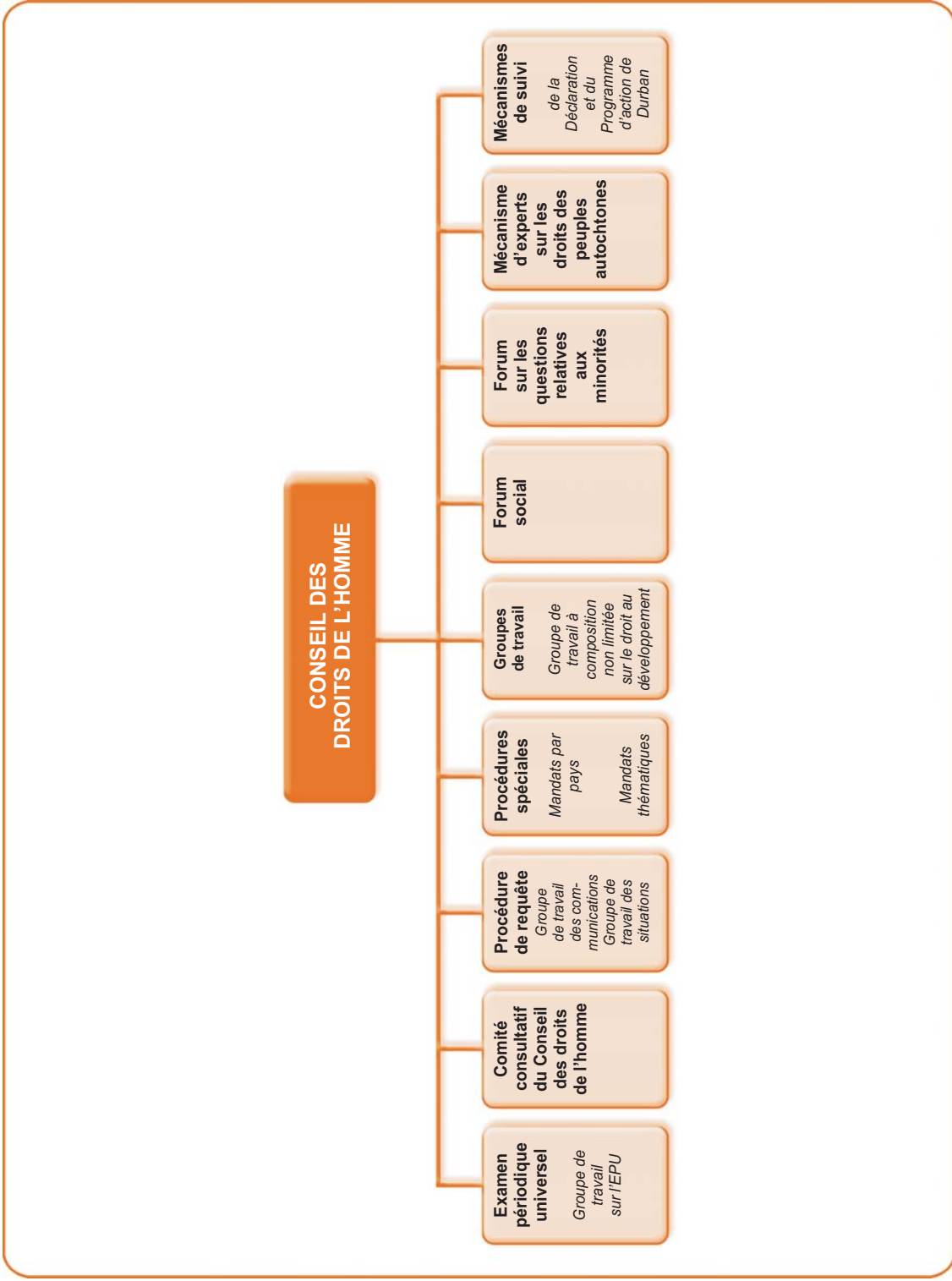
Retransmissions vidéo

Les séances publiques du Conseil des droits de l'homme et de certains de ses mécanismes peuvent être visionnées en direct sur son système de retransmission vidéo. Le site de retransmission vidéo contient également des archives des vidéos de ses séances précédentes.

Pour voir les retransmissions vidéo vous devrez télécharger le logiciel approprié.



Le service de retransmission vidéo est disponible à la page du Conseil des droits de l'homme du site Web du HCDH.



Annexe: Prendre contact et travailler avec le Conseil des droits de l'homme et ses mandats et mécanismes

SESSION/MÉCANISME	Quels membres de la société civile peuvent assister aux sessions du mécanisme?	Comment ces membres peuvent-ils participer aux sessions auxquelles ils assistent?	Quels membres de la société civile peuvent contribuer aux travaux du mécanisme (autrement qu'en assistant à ses sessions)?	Quelles formes peuvent prendre ces contributions?
Sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme	Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, une fois accréditées	<ul style="list-style-type: none"> ● Présentation de communications écrites ● Déclarations orales ● Organisation de manifestations parallèles 	Seules les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent présenter des communications écrites aux sessions ordinaires/extraordinaires	Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC doivent consulter les directives concernant les communications écrites
Examen périodique universel	Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, une fois accréditées	<ul style="list-style-type: none"> ● Organisation de séances d'information ● De brèves observations générales peuvent être faites avant l'adoption des documents finaux lors des sessions ordinaires du Conseil des droits de l'homme 	Membres de la société civile concernés	<ul style="list-style-type: none"> ● Ceux qui œuvrent avec les gouvernements à l'établissement de rapports nationaux ● Communications des parties prenantes qui apportent leur contribution en vue de leur éventuelle incorporation au résumé établi par le HCDH ● Travaux de suivi des recommandations issues de l'EPU (conclusions, recommandations, obligations et engagements souscrits volontairement)
Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme	Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, une fois accréditées	<ul style="list-style-type: none"> ● Présentation de communications écrites ● Déclarations orales 	Membres de la société civile concernés	<ul style="list-style-type: none"> ● Présentation de candidatures au Comité consultatif



SESSION/MÉCANISME	Quels membres de la société civile peuvent assister aux sessions du mécanisme?	Comment ces membres peuvent-ils participer aux sessions auxquelles ils assistent?	Quels membres de la société civile peuvent contribuer aux travaux du mécanisme (autrement qu'en assistant à ses sessions)?	Quelles formes peuvent prendre ces contributions?
Procédure de requête	Les membres de la société civile ne peuvent pas participer aux séances de la procédure de requête ou de ses groupes de travail; ces séances sont privées	N/A	Membres de la société civile concernés	<ul style="list-style-type: none"> Présentation de plaintes au titre de la procédure de requête
Procédures spéciales	Les ONG et autres membres de la société civile peuvent organiser une réunion avec les titulaires de mandat au cours de débats restreints pendant la session annuelle des procédures spéciales	<ul style="list-style-type: none"> Dialogue avec les titulaires de mandat au cours de débats restreints pendant la session annuelle des procédures spéciales Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent participer à des dialogues interactifs avec les titulaires de mandat lors des sessions ordinaires du Conseil des droits de l'homme 	Membres de la société civile concernés	<ul style="list-style-type: none"> Lancement d'appels urgents/communication de cas individuels Soutien aux visites dans les pays Efforts faits pour recommander, diffuser, suivre et mettre en œuvre les travaux des procédures spéciales Rencontre avec les titulaires de mandat Présentation de candidatures aux postes de titulaires de mandat
Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement	Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, une fois accréditées, peuvent assister aux débats publics des séances du Groupe de travail Un large éventail de membres de la société civile peut assister aux séances publiques de l'Équipe de haut niveau	Les ONG qui assistent aux séances de l' Équipe de haut niveau ont la possibilité de faire des déclarations liminaires. Cette possibilité ne s'applique pas, cependant, aux séances du Groupe de travail.	Membres de la société civile concernés	<ul style="list-style-type: none"> Présentation de déclarations au Groupe de travail Collaboration avec l'Équipe spéciale Efforts visant à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail



SESSION/MÉCANISME	Quels membres de la société civile peuvent assister aux sessions du mécanisme?	Comment ces membres peuvent-ils participer aux sessions auxquelles ils assistent?	Quels membres de la société civile peuvent contribuer aux travaux du mécanisme (autrement qu'en assistant à ses sessions)?	Quelles formes peuvent prendre ces contributions?
Forum social	Un large éventail de membres de la société civile peut assister aux séances	<ul style="list-style-type: none"> Réactions aux travaux des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme lors des séances Echange de meilleures pratiques lors des séances Communications présentées au nom de citoyens ordinaires lors des séances 	Membres de la société civile concernés	<ul style="list-style-type: none"> Communication de renseignements au Forum social
Forum sur les questions relatives aux minorités	Un large éventail de membres de la société civile, dont des ONG, des universitaires et des experts des questions relatives aux minorités	<ul style="list-style-type: none"> Exposés oraux/déclarations Communications écrites 	Membres de la société civile concernés	<ul style="list-style-type: none"> Communication de renseignements au Forum Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent présenter des candidatures à la présidence du Forum
Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	Un large éventail de membres de la société civile, y compris les ONG et les populations et organisations autochtones	<ul style="list-style-type: none"> Exposés oraux/déclarations Communications écrites 	Membres de la société civile concernés	<ul style="list-style-type: none"> Communication de renseignements au Mécanisme d'experts Présentation de candidatures aux postes d'expert indépendant
Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC accréditées auprès de la Conférence mondiale de Durban	<ul style="list-style-type: none"> Exposés oraux Communications écrites 	Seuls les membres de la société civile appartenant aux catégories citées à gauche peuvent fournir des renseignements au Groupe de travail intergouvernemental	<ul style="list-style-type: none"> Communication de renseignements au Groupe de travail



SESSION/MÉCANISME	Quels membres de la société civile peuvent assister aux sessions du mécanisme?	Comment ces membres peuvent-ils participer aux sessions auxquelles ils assistent?	Quels membres de la société civile peuvent contribuer aux travaux du mécanisme (autrement qu'en assistant à ses sessions)?	Quelles formes peuvent prendre ces contributions?
Groupe d'éminents experts indépendants	Les séances se tiennent, en principe, à huis clos. Cependant, le Groupe peut inviter des membres de la société civile à des échanges de vues.	<ul style="list-style-type: none"> Echanges de vues à l'invitation du Groupe 	Membres de la société civile concernés	<ul style="list-style-type: none"> Communication de renseignements au Groupe
Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	<p>Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC</p> <p>Les ONG accréditées auprès de la Conférence mondiale de Durban</p>	<ul style="list-style-type: none"> Exposés oraux Communication de déclarations écrites 	Membres de la société civile concernés	<ul style="list-style-type: none"> Communication de renseignements au Groupe de travail Fourniture de renseignements sur place au cours des missions dans les pays du Groupe de travail Réunion avec ses membres au cours des missions dans les pays
Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban Groupe de travail intergouvernemental intersessions à composition non limitée chargé de suivre les travaux du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban	<ul style="list-style-type: none"> Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC Les ONG accréditées auprès de la Conférence mondiale de Durban Les ONG (sans statut consultatif et n'ayant pas assisté à la Conférence mondiale) peuvent présenter une demande de participation Les représentants de populations autochtones 	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations orales Présentation de communications écrites 	Seuls les membres de la société civile appartenant aux catégories citées à gauche peuvent fournir des renseignements au Comité préparatoire et au Groupe de travail intersessions à composition non limitée	<ul style="list-style-type: none"> Présentation de communications écrites au Comité préparatoire et au Groupe de travail intersessions à composition non limitée
Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires	<p>Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC</p> <p>Les ONG accréditées auprès de la Conférence mondiale de Durban</p>	<ul style="list-style-type: none"> Exposés oraux Présentation de communications écrites 	Membres de la société civile concernés	<ul style="list-style-type: none"> Communication de renseignements et d'études au Comité spécial

VI. PROCEDURES SPECIALES



Les procédures spéciales en bref

De quoi s'agit-il?

« **Procédures spéciales** » est le nom général donné aux mécanismes mis en place par la **Commission des droits de l'homme** et repris par le **Conseil des droits de l'homme** pour examiner, superviser, conseiller et faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans des pays ou territoires donnés (**mandats par pays**) ou sur des phénomènes graves de violations des droits de l'homme dans le monde entier (**mandats thématiques**). En septembre 2008, 38 procédures spéciales (30 mandats thématiques et 8 mandats par pays) étaient à l'œuvre.

Les personnes nommées au titre des procédures spéciales sont des experts indépendants (titulaires de mandat) qui peuvent s'appeler rapporteurs

spéciaux, représentants, représentants spéciaux, experts indépendants ou membres de groupes de travail.

Le **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme** (HCDH) fournit aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du personnel et un appui en matière de logistique et de recherche afin de les aider dans leur travail.

Comment fonctionnent-elles?

Les procédures spéciales:

- sont quotidiennement en rapport avec des victimes réelles ou potentielles de violations des droits de l'homme et militent en faveur de la protection de leurs droits;
- Réagissent à des situations préoccupantes dans le domaine des droits de l'homme, qu'il

s'agisse de cas individuels ou de questions plus générales, grâce à des communications directes avec les gouvernements;

- Effectuent des missions d'établissement des faits dans les pays et publient des rapports assortis de recommandations;
- Etablissent des études thématiques qui servent de guide en matière de règles et de normes;
- Sensibilisent le public, grâce aux médias, aux questions qui relèvent de leur mandat.
- Contrairement aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, les procédures spéciales peuvent être déclenchées même si un État n'a pas ratifié l'instrument ou le traité pertinent, et il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les recours internes pour y avoir accès.

Le Manuel est disponible sous forme numérique sur le site Web du HCDH à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Societecivile/Pages/Handbook.aspx>

Les chapitres du Manuel peuvent y être téléchargés et vous trouverez des liens vers toutes les références citées dans la publication.

Prendre contact et travailler avec les procédures spéciales

Les représentants de la société civile peuvent, individuellement ou collectivement, prendre contact et travailler avec les procédures spéciales.

Pour ce faire, ils peuvent:

- Leur faire part de cas individuels;
- Fournir des informations et des analyses concernant des préoccupations bien

- précises en matière de droits de l'homme;
- Offrir un soutien aux visites effectuées dans les pays par les procédures spéciales;
- S'efforcer, au niveau local ou national, de recommander, de diffuser, de suivre et de mettre en œuvre les travaux des procédures spéciales;
- Inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à participer à leurs propres initiatives;

- Rencontrer tel ou tel titulaire de mandat tout au long de l'année et participer à la réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

Les représentants de la société civile peuvent aussi désigner des candidats aux fonctions de titulaire de mandat au titre des procédures spéciales.



Prendre contact avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Adresse électronique: SPDInfo@ohchr.org (pour des demandes de renseignements et d'informations à caractère général)

urgent-action@ohchr.org (pour les cas individuels/les plaintes émanant de particuliers uniquement)

Télécopie: +41 (0)22 917 90 06

Adresse postale: **Quick Response Desk**

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Les membres de la société civile doivent préciser, dans l'objet du courriel ou de la télécopie, ou sur l'enveloppe, quelle(s) procédure(s) spéciale(s) ils souhaitent contacter.

L'adresse à laquelle on peut les contacter étant la même pour toutes les procédures spéciales, le fait d'indiquer clairement l'objet ou le but principal de la correspondance permettra d'obtenir une réponse plus rapidement.

Il est essentiel de préciser également si la correspondance vise à communiquer des renseignements à caractère général, une plainte émanant d'un particulier ou s'il s'agit d'un autre type de demande (invitation à assister à une conférence, demande de rencontre avec les titulaires de mandat et/ou leurs assistants).

De quoi s'agit-il?

Présentation des procédures spéciales

« **Procédures spéciales** » est le nom général donné aux mécanismes mis en place par la **Commission des droits de l'homme** et repris par le **Conseil des droits de l'homme** pour traiter soit de situations propres à un pays soit de questions thématiques où que ce soit dans le monde. Une caractéristique essentielle des procédures spéciales est leur capacité de réagir rapidement à des violations présumées des droits de l'homme, quels que soient le moment et l'endroit du monde où elles se produisent.

Les mandats au titre des procédures spéciales demandent habituellement à ceux qui en sont titulaires de superviser, conseiller et faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans des pays ou territoires donnés (**mandats par pays**) ou sur des phénomènes graves de violations des droits de l'homme dans le monde entier (**mandats thématiques**). Chaque mandat est défini dans la résolution qui l'a instauré. Les mandats thématiques sont prorogés tous les trois ans et les mandats par pays tous les ans, à moins que le Conseil des droits de l'homme n'en décide autrement.⁵⁶ En septembre 2008, 38 procédures spéciales (30 mandats thématiques et 8 mandats par pays) étaient à l'œuvre (voir l'annexe du présent chapitre).

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont soit une personne (rapporteur spécial, représentant spécial du Secrétaire général, représentant du Secrétaire général ou expert indépendant) soit un groupe de personnes (groupe de travail).⁵⁷ Les titulaires de mandat exercent leurs fonctions à titre personnel pendant six ans au maximum et ne perçoivent aucun traitement ni aucune autre rémunération en contrepartie de leur travail. Le statut indépendant des titulaires de mandat est d'une importance vitale pour l'exécution impartiale de leurs fonctions.

Le **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme** (HCDH) fournit aux titulaires de mandat du personnel et un appui en matière de logistique et de recherche afin de les aider dans leur travail.

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales:

- Reçoivent et analysent des renseignements sur les situations des droits de l'homme que leur fournissent en permanence diverses sources;
- Mettent ces renseignements en réseau et en font part à des partenaires, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, au sein et en dehors de l'Organisation des Nations Unies;

⁵⁶ Voir l'annexe à la résolution 5/1, par. 60, et le document "Terms of office of special procedure mandate holders" (A/HRC/PRST/8/2).

⁵⁷ Les groupes de travail se composent communément de cinq membres, un pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies: Afrique; Asie; Amérique latine et Caraïbes; Europe de l'Est; et Europe occidentale et autres pays.

- Cherchent —souvent dans l'urgence —à obtenir des éclaircissements auprès des gouvernements sur des violations présumées et, si nécessaire, leur demandent de mettre en œuvre des mesures de protection pour garantir ou rétablir l'exercice des droits de l'homme;
- Sensibilisent le public à certaines situations et phénomènes relevant des droits de l'homme ainsi qu'aux menaces qui pèsent sur ces droits et aux violations dont ils sont l'objet;
- Si des circonstances précises le justifient, font part de leurs préoccupations par le truchement des médias et autres déclarations publiques;
- Effectuent des visites dans les pays pour évaluer les situations des droits de l'homme qui relèvent de leurs mandats respectifs, et formulent des recommandations à l'intention des gouvernements dans le but d'améliorer ces situations;
- Rendent compte au Conseil des droits de l'homme, auquel ils font également des recommandations et, si leur mandat le prévoit, à l'Assemblée générale (et, dans certains cas, au Conseil de sécurité) des activités ordinaires prévues par leur mandat; des visites effectuées sur le terrain; et de tendances et phénomènes thématiques donnés;
- Apportent une contribution, sous forme d'études thématiques, à l'élaboration de règles et de normes faisant autorité dans le domaine d'étude dont relève leur mandat, et peuvent apporter des compétences juridiques sur des questions précises.

Réexamen, rationalisation et amélioration du système des procédures spéciales

L'Assemblée générale, dans sa **résolution 60/251**, a prié le Conseil des droits de l'homme de réexaminer et, au besoin, d'améliorer et de rationaliser le système des procédures spéciales. Dans sa **résolution 5/1** sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, le Conseil a mis au point de nouvelles procédures de sélection et de nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et instauré un processus d'examen, de rationalisation et d'amélioration des mandats. Le Conseil a aussi adopté la **résolution 5/2**, qui présente le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

Il a été mis fin à deux mandats par pays (le Bélarus et Cuba) lors de l'adoption de la résolution 5/1. À la fin de sa neuvième session ordinaire, le Conseil avait créé deux nouveaux mandats thématiques (le **Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences**, et l'**Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement**) et mis fin à deux autres mandats par pays (République démocratique du Congo et Libéria).



Pour des renseignements détaillés sur le **Conseil des droits de l'homme**, veuillez vous reporter au **chapitre V (Conseil des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

Sélection et nomination des titulaires de mandat

Critères généraux présidant à leur nomination

Conformément à la résolution 5/1, les critères généraux suivants s'appliquent à la désignation, à la sélection et à la nomination des titulaires de mandat:

- Compétence;
- Expérience dans le domaine couvert par le mandat;
- Indépendance;
- Impartialité;
- Intégrité personnelle; et
- Objectivité.

La nomination des titulaires de mandat tient aussi dûment compte des principes de l'équilibre entre les sexes, d'une représentation géographique équitable et d'une représentation appropriée des différents systèmes juridiques.

Qui peut prétendre à être nommé?

Les personnes hautement qualifiées qui possèdent des compétences établies et des connaissances spécialisées pertinentes et justifient d'une expérience professionnelle approfondie dans le domaine des droits de l'homme ainsi que de la disponibilité nécessaire peuvent prétendre aux fonctions de titulaire de mandat.⁵⁸

Les personnes ayant de hautes responsabilités dans un gouvernement ou dans toute autre organisation ou entité (y compris des organisations non gouvernementales (ONG), des institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH) ou d'autres organisations de défense des droits de l'homme) qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts avec les responsabilités inhérentes au mandat sont écartées.

Le principe du non-cumul des mandats dans le domaine des droits de l'homme est également respecté lors de la nomination des titulaires de mandat, ce qui signifie que les personnes ne doivent pas exercer de multiples mandats des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Qui peut désigner des candidats?

Les entités ci-après peuvent désigner des candidats aux fonctions de titulaire de mandat au titre des procédures spéciales:

- Gouvernements;
- Groupes régionaux constitués au sein du système des droits de l'homme des Nations Unies;
- Organisations internationales ou leurs bureaux (par exemple le HCDH);
- ONG;
- Autres organes de protection des droits de l'homme;
- Particuliers.

⁵⁸ Voir également la décision 6/102 du Conseil des droits de l'homme.

Liste publique des candidats et liste des vacances de mandat

Sur la base des désignations reçues, le HCDH établit, conserve et met à jour périodiquement la liste publique de candidats remplissant les conditions requises. Y figurent les renseignements personnels du candidat, ses connaissances spécialisées et son expérience professionnelle. Le HCDH rend également publiques toutes les vacances de mandat à venir.



On trouvera la **liste publique des candidats** à la rubrique consacrée aux procédures spéciales de l'**Extranet** du Conseil.

Groupe consultatif

Le Groupe consultatif, composé d'un membre de chacun des cinq groupes régionaux siégeant à titre individuel, examine la liste publique du HCDH et propose sa propre liste de candidats au Président du Conseil des droits de l'homme pour examen. Ses recommandations doivent être publiques et motivées.

Pour établir la compétence, l'expérience, les qualifications et les autres conditions requises pour chaque mandat vacant, le Groupe consultatif tient compte, le cas échéant, du point de vue des parties prenantes, y compris des titulaires de mandat actuels ou sortants Le Groupe consultatif reçoit l'assistance du HCDH.

Nomination des titulaires de mandat

Sur la base des recommandations du Groupe consultatif et à l'issue de consultations élargies, le Président du Conseil présente sa propre liste, qui détermine le candidat approprié pour chaque vacance. Cette liste est présentée aux États membres et observateurs du Conseil au moins deux semaines avant la session et, si nécessaire, le Président mènera de plus amples consultations afin d'obtenir un accord sur les candidatures qu'il a proposées. La procédure de nomination s'achève avec l'approbation de la liste du Président par le Conseil.



On trouvera **la liste de candidats du Groupe consultatif et celle du Président** à la rubrique consacrée aux procédures spéciales de l'**Extranet** du Conseil.

Réunion annuelle et Comité de coordination des procédures spéciales

Depuis 1994, sont organisées à Genève des réunions annuelles des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales afin d'assurer le suivi de la **Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme**. La **Déclaration et le Programme d'action de Vienne**, adoptés à cette occasion, soulignent l'importance de **maintenir et renforcer le système des procédures spéciales** et précisent que les procédures et mécanismes devraient avoir la possibilité d'harmoniser et de rationaliser leurs travaux grâce à des réunions périodiques.

La réunion annuelle permet également aux titulaires de mandat de procéder à des échanges de vues avec les États membres, le Bureau du Conseil des droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, des ONG et d'autres membres de la société civile, des représentants du Secrétariat de l'ONU et d'organismes et programmes des Nations Unies sur des questions comme le suivi de leurs visites dans les pays et de leurs recommandations.



Pour des informations à jour sur la **réunion annuelle des procédures spéciales**, consultez le site Web du HCDH.

Le **Comité de coordination des procédures spéciales** a été créé lors de la douzième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en 2005. Il aide les titulaires de mandat à coordonner leurs efforts et sert de passerelle entre les procédures spéciales et le HCDH, le système des droits de l'homme des Nations Unies au sens large et les membres de la société civile.

Il se compose de six titulaires de mandat élus pour un an et est présidé par l'un d'entre eux.⁵⁹ L'élection de ses membres a lieu lors de la réunion annuelle et tient compte de l'équilibre entre les régions et entre les sexes, ainsi que d'une représentation équilibrée entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales par pays et par thèmes.

La Division des procédures spéciales du HCDH soutient le Comité dans ses activités.



Pour des informations à jour sur le **Comité de coordination des procédures spéciales**, consultez le site Web du HCDH.

⁵⁹ Le Président précédent reste une année de plus au Comité ès qualités.

Comment fonctionnent les procédures spéciales?

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales disposent de plusieurs outils pour remplir leur mandat, qui sont:

- Adresser des communications;
- Effectuer des visites dans les pays;
- Publier des rapports;
- Etablir des études thématiques;
- Publier des communiqués de presse.

Les titulaires de mandat sont aussi guidés dans leur travail par le **Manuel des procédures spéciales** et le **Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**.

A. Le Code de conduite et le Manuel des procédures spéciales

Le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Le **Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales** a été adopté par le Conseil des droits de l'homme en 2007. Il a pour objet de renforcer l'efficacité du système des procédures spéciales en définissant les normes de conduite éthique et de comportement professionnel que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont tenus de respecter dans l'accomplissement de leur mandat.

Manuel des procédures spéciales

Le **Manuel des procédures spéciales**, élaboré par les titulaires de mandat, vise à leur donner des orientations quant à la façon de s'acquitter de leur rôle et à favoriser une meilleure compréhension de leurs activités par tous les autres partenaires. Il tente d'indiquer les bonnes pratiques et d'aider les titulaires de mandat dans leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

Adopté, à l'origine, à la sixième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en 1999, le Manuel a, depuis, été révisé pour tenir compte de la modification de la structure du dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme, des nouveaux éléments survenus dans le champ des mandats et de l'évolution des méthodes de travail des titulaires de mandat. À l'occasion de sa dernière révision, des gouvernements, les ONG et d'autres parties prenantes ont été sollicités pour apporter des contributions. Le Manuel est revu périodiquement et fonctionne en adéquation avec les dispositions du Code de conduite.



Pour en savoir plus sur le **Manuel des procédures spéciales**, consultez la page qui lui est consacrée dans l'**Extranet des procédures spéciales**.

B. Les communications

L'une des principales activités des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales consiste à intervenir dans des cas particuliers sur la base des informations qu'ils ont reçues de sources pertinentes et crédibles (essentiellement des membres de la société civile).

Ces interventions recouvrent généralement l'envoi d'une lettre à un gouvernement (lettre d'allégation) pour lui demander de donner des renseignements sur ces allégations et une réponse à ce sujet et, si nécessaire, de prendre des mesures préventives ou de mener une enquête (appel urgent). Ces interventions sont ce que l'on appelle des "**communications**".

État des communications en 2007

1003 communications au total ont été adressées en 2007

49% d'entre elles étaient des communications conjointes

2294 cas individuels ont été dénoncés; **13%** d'entre eux concernaient des femmes
les gouvernements ont répondu à **52%** des communications

128 pays au total ont reçu des communications.

Des appels urgents sont lancés dans le cas de violations alléguées pour lesquelles le facteur temps est déterminant car elles ont causé des pertes humaines, mettent en danger des vies humaines, ou encore causent ou sont sur le point de causer aux victimes un préjudice très grave. **Des lettres d'allégation** sont envoyées si la procédure d'appel urgent ne s'applique pas, pour communiquer des informations et demander des éclaircissements sur des violations présumées des droits de l'homme.

Les titulaires de mandat peuvent adresser des communications conjointes lorsqu'un cas relève du champ d'application de plus d'un mandat. La décision d'intervenir ou non auprès d'un gouvernement est laissée à l'appréciation des titulaires de mandat et dépend des critères qu'ils ont fixés ainsi que de ceux établis par le Code de conduite. Les titulaires de mandat sont également priés de tenir compte largement et en temps utile des informations fournies par l'État concerné sur des situations relevant de leur mandat.

Dans leurs activités de collecte d'informations, les titulaires de mandat doivent:

- Être guidés par les principes de discrétion, de transparence et d'impartialité, et faire preuve d'équité;
- Préserver la confidentialité des sources si leur divulgation risque de porter préjudice aux personnes concernées;
- S'appuyer sur des faits objectifs et fiables fondés sur des preuves pertinentes compte tenu du caractère non judiciaire des rapports et des conclusions qu'ils sont appelés à rédiger;
- Donner aux représentants de l'État concerné la possibilité de commenter leur évaluation et de répondre aux allégations formulées contre cet État. Un résumé des réponses écrites de celui-ci doit également être annexé à leur rapport.

C. Les visites dans les pays

Les visites dans les pays ou sur le terrain (ou missions d'établissement des faits) sont un outil important mis à la disposition des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. En règle générale, ceux-ci adressent une lettre à un gouvernement pour lui demander de se rendre dans le pays et, si le gouvernement accepte, une invitation à effectuer une visite est envoyée. Certains pays ont adressé des **“invitations permanentes”**, ce qui signifie qu'ils sont en principe disposés à recevoir la visite de tout titulaire de mandat au titre des procédures spéciales. Les visites dans les pays sont régies par les dispositions du Code de conduite et les **modalités applicables aux missions d'établissement des faits des procédures spéciales**.⁶⁰



En septembre 2008, plus de 60 États avaient adressé des invitations permanentes.

Pour voir la liste actuelle des États qui ont adressé des **invitations permanentes** aux procédures spéciales, consultez le site Web du HCDH.

Les visites permettent aux titulaires de mandat d'évaluer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la situation générale des droits de l'homme et/ou la situation qui prévaut dans tel ou tel État dans le domaine institutionnel, juridique, judiciaire et administratif. Durant ces visites, ils rencontrent les autorités nationales, des représentants de la société civile, des victimes de violations des droits de l'homme, l'équipe de pays des Nations Unies, des universitaires, la communauté diplomatique et les médias.

En fonction de leurs constatations, ils formulent des recommandations consignées dans des rapports publics qui sont soumis au Conseil des droits de l'homme. Certains titulaires de mandat tiennent également des conférences de presse et publient des conclusions préliminaires au terme de la visite. Ces visites sont beaucoup plus fructueuses si elles s'accompagnent, avant, pendant et après leur déroulement, de l'engagement du Gouvernement et de la participation des membres de la société civile dans un seul but: appuyer les efforts du titulaire de mandat.

D. Faire rapport et contribuer au Conseil des droits de l'homme

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont priés par le Conseil des droits de l'homme de présenter des rapports annuels décrivant les activités qu'ils ont exécutées au cours de l'année précédente. Dans certains cas, le Conseil peut aussi prier un titulaire de mandat de faire rapport sur un thème précis ou un sujet présentant de l'intérêt pour ses travaux. Les rapports sont publics et constituent un instrument de suivi ou de sensibilisation qui fait autorité dans le domaine auquel se rapporte le mandat.

⁶⁰ Les modalités applicables aux visites effectuées dans les pays ont été adoptées lors de la quatrième réunion annuelle (1997) des procédures spéciales (E/CN.4/1998/45); elles visent à guider les gouvernements dans la conduite des visites de pays.

Les rapports annuels contiennent des informations sur les méthodes de travail, les analyses théoriques, l'évolution générale et les faits nouveaux concernant le mandat et peuvent contenir des recommandations générales.

Ils peuvent aussi comporter des résumés des communications transmises aux gouvernements ainsi que les réponses qui leur ont été faites. Les rapports sur les visites effectuées dans les pays sont souvent présentés sous forme d'additifs aux rapports annuels. Certains mécanismes sont priés de rendre compte de leur action à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui se réunit chaque année à New York de septembre à décembre.

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales font également bénéficier le Conseil des droits de l'homme de leurs compétences dans d'autres aspects de ses travaux.



Pour accéder aux **rapports des procédures spéciales au Conseil**, consultez le site Web du HCDH.



Session extraordinaire sur la crise alimentaire mondiale

En mai 2008, le **Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation**, M. Olivier De Schutter, a appelé le Conseil des droits de l'homme à tenir une session extraordinaire consacrée à la crise alimentaire mondiale. La réponse du Conseil a été la

tenue, le 22 mai 2008, d'une session extraordinaire consacrée à "L'impact négatif sur la réalisation du droit à l'alimentation causé par l'aggravation de la crise mondiale de l'alimentation consécutive, entre autres, de la grave augmentation des prix de l'alimentation".

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a assisté et activement participé à cette session, la première à être convoquée pour débattre d'une question thématique.

E. Études thématiques

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales peuvent aussi établir des études thématiques qui servent aux gouvernements, tout comme à la société civile, à s'orienter dans le contenu normatif et l'application des règles et normes relatives aux droits de l'homme. De même, ils organisent des réunions d'experts sur des questions thématiques relevant des droits de l'homme et y assistent.



Atelier d'experts - Renforcer la protection des femmes contre la torture

En septembre 2007, le HCDH a organisé, au nom du **Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, un atelier d'experts intitulé "Renforcer la protection des femmes contre la torture" afin de contribuer à

appliquer de manière plus systématique l'ensemble des instruments internationaux sur la torture aux situations préoccupantes auxquelles les femmes doivent faire face et à renforcer la protection qui leur est offerte. Vingt-cinq experts venus de différentes régions

et de toute une série d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales (y compris des mécanismes régionaux des Nations Unies de lutte contre la torture) ont participé aux débats.

F. Communiqués de presse

Les procédures spéciales peuvent — individuellement ou collectivement — publier des communiqués de presse mettant en lumière telle ou telle situation ou les règles internationales que les États doivent respecter.



On trouvera des copies de tous les **communiqués de presse, déclarations et autres messages publiés par les procédures spéciales** à la rubrique du site Web du HCDH qui leur est consacrée.

Prendre contact et travailler avec les procédures spéciales

“ La société civile en général et les ONG internationales, régionales et nationales, en particulier, apportent un soutien inestimable au système des procédures spéciales. Elles fournissent informations et analyses, aident à diffuser les conclusions des procédures spéciales, et apportent leurs concours aux activités de suivi, contribuant ainsi à la formulation et à la mise en œuvre de politiques et programmes nationaux appropriés dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme en vue d'améliorer la situation dans les sphères relevant du mandat des procédures spéciales. Les rencontres avec leurs représentants sont utiles pour tous les aspects du travail des procédures spéciales, y compris leurs activités à Genève et New York, les missions sur le terrain et l'exercice des mandats en général. Il convient donc que les titulaires de mandats considèrent soigneusement et en temps voulu les invitations que leur adressent des ONG et des institutions universitaires à participer à des manifestations telles que conférences, débats et séminaires. Le HCDH devrait, de manière générale, être tenu informé des activités des titulaires de mandat dans la mesure où elles se rapportent à la société civile.”

Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU (par. 133).

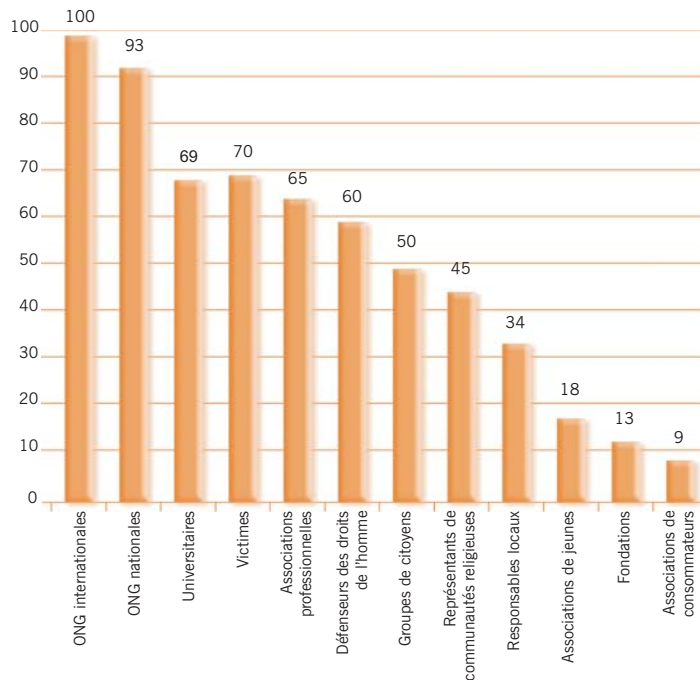
Au fil des ans, les procédures spéciales ont créé des liens et coopéré avec divers membres de la société civile, qu'elles ont aidés en offrant une protection à des victimes réelles ou potentielles et qu'elles ont contribué à rendre autonomes. Différents mandats ont mis au point des formes diverses de participation et de collaboration.

L'efficacité du système des procédures spéciales en matière de protection des droits de l'homme et de prévention des violations dépend aussi, en retour, de la mobilisation active d'autres protagonistes de la défense des droits de l'homme, dont la société civile. Les ONG internationales, régionales et nationales ainsi que d'autres membres de la société civile apportent une participation essentielle à ce système. Par ailleurs, la société civile est depuis longtemps à l'avant-garde de l'établissement de normes dans le domaine des droits de l'homme et de la sensibilisation à la nécessité de créer de nouveaux mandats.

Parmi les catégories de membres de la société civile qui collaborent avec les procédures spéciales figurent:

- Les organisations de défense des droits de l'homme (ONG, associations, groupes de victimes);
- Les défenseurs des droits de l'homme;
- Les organisations en rapport avec les droits de l'homme mobilisées autour de tel ou tel problème;
- Les associations et réseaux (droits des femmes, droits des enfants, droits des minorités, droits de l'environnement);
- Les personnes handicapées et les organisations qui les représentent;
- Les groupes communautaires (populations autochtones, minorités);
- Les groupes d'inspiration religieuse (églises, groupes religieux);
- Les fédérations (syndicats ainsi qu'associations professionnelles comme les associations de journalistes, les ordres des avocats, les associations de magistrats, les syndicats étudiants);
- Les mouvements sociaux (mouvements pour la paix, mouvements étudiants, mouvements en faveur de la démocratie);
- Les professionnels qui contribuent directement à l'exercice des droits de l'homme (travailleurs humanitaires, avocats, médecins et travailleurs médicaux);
- Les parents de victimes;
- Les institutions publiques qui exécutent des activités visant à promouvoir les droits de l'homme (écoles, universités, organismes de recherche).

Interaction des procédures spéciales avec les acteurs de la société civile en 2007 (%)



Les membres de la société civile peuvent, individuellement ou collectivement, prendre contact et travailler avec les procédures spéciales. Contrairement aux organes conventionnels des Nations Unies, les procédures spéciales peuvent être déclenchées même si un État n'a pas ratifié l'instrument ou le traité pertinent, et il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les voies de recours internes pour y avoir accès. On peut donc avoir recours aux procédures spéciales pour tous les pays ou toutes les questions relatives aux droits de l'homme dans les limites des mandats existants.

Les membres de la société civile peuvent contribuer aux travaux des procédures spéciales:

- En adressant aux titulaires de mandat des procédures spéciales des communications à titre individuel sur des violations présumées des droits de l'homme;
- En offrant un appui aux visites effectuées dans les pays ainsi que des informations et des analyses concernant des violations des droits de l'homme à divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;
- En agissant à titre préventif en communiquant aux procédures spéciales des informations sur l'instauration de nouvelles législations susceptibles d'entraîner des violations des droits de l'homme;
- En s'efforçant d'assurer le suivi des recommandations formulées par les procédures spéciales aux niveaux local et national. Plus largement, la société civile peut appuyer la diffusion des travaux et conclusions des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au sein des groupes d'intérêt qui la composent.

Le lien organique qui existe entre les procédures spéciales et la société civile est illustré par le mandat du **Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**.



Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Qui est le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme?

Le mandat du **Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme** (anciennement Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) a été créé en 2000 sous forme de procédure spéciale par la **résolution 2000/61** de la Commission des droits de l'homme.

Sa création reconnaît le rôle fondamental et souvent précaire des défenseurs des droits de l'homme de par le monde. La "protection" des défenseurs des droits de l'homme, souci primordial du Rapporteur spécial, est présumée recouvrir aussi bien la protection des défenseurs que celle du droit de défendre les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a principalement pour rôles:

- De solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne agissant seule ou en association avec d'autres – et y donner suite –, ainsi que [de] promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

- D'instituer une coopération et [d']entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés, s'agissant de la promotion et de la mise en œuvre effective de la **Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus** (communément appelée "Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme"); enfin,
- De recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et donner suite à ces recommandations.

Qu'est-ce qu'un défenseur des droits de l'homme?

Est défenseur des droits de l'homme toute personne qui, agissant individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels. Les défenseurs des droits de l'homme doivent accepter l'universalité des droits de l'homme telle qu'elle est définie dans la **Déclaration universelle**

des droits de l'homme. Nul ne peut nier certains droits de l'homme tout en s'affirmant défenseur des droits de l'homme au motif qu'il milite en faveur d'autres droits.

Les membres de la société civile sont-ils des défenseurs des droits de l'homme?

On peut décrire le personnel et les volontaires employés aux niveaux national et international par la société civile et les ONG, les institutions ou associations qui s'attaquent aux situations préoccupantes des droits de l'homme de par le monde comme des défenseurs des droits de l'homme.

Qu'est-ce que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme?

Adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1998, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme définit la "défense" des droits de l'homme comme un droit en soi et reconnaît à toute personne œuvrant dans le domaine des droits de l'homme la qualité de "défenseur des droits de l'homme". La Déclaration dispose que les défenseurs des droits de l'homme bénéficient d'un soutien et d'une protection dans le cadre de leur travail.



Elle ne crée pas de nouveaux droits mais articule les droits existants de manière à les rendre plus faciles à appliquer au rôle et à la situation concrets des défenseurs des droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial a pour rôle essentiel de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et des moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection en pleine conformité avec la Déclaration.

Comment contacter le Rapporteur spécial ou adresser une

communication sur une allégation de violation à l'encontre d'un défenseur des droits de l'homme

Les membres de la société civile peuvent contacter le Rapporteur spécial à l'adresse suivante (notez que la correspondance doit faire clairement mention du mandat concernant les défenseurs des droits de l'homme):

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10
Adresse électronique:
Pour adresser une

communication sur une allégation de violation:
urgent-action@ohchr.org
Pour contacter le titulaire de mandat à d'autres fins:
defenders@ohchr.org
Télécopie:
+41 (0)22 917 90 06
Téléphone:
+41 (0)22 917 12 34
- C'est le numéro du standard de l'ONU à Genève, en Suisse.
Les personnes qui appellent doivent demander à parler au personnel du HCDH qui s'occupe des procédures spéciales et, plus précisément, au personnel d'appui au mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.



Les femmes défenseurs des droits de l'homme

En 2002, Mme Hina Jilani, alors Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a été le fer de lance d'une campagne internationale de trois ans dont l'aboutissement a été la Conférence mondiale sur les femmes qui défendent les droits de l'homme, tenue au Sri Lanka, qui a rassemblé des experts de la parité et des femmes défenseurs des droits de l'homme venus de plus de 70 pays.

Pendant son mandat, la Représentante spéciale n'a cessé de réaffirmer que les femmes défenseurs des droits de l'homme risquaient davantage d'être victimes de certaines formes de violence et de restriction et étaient plus exposées aux préjugés, à l'exclusion et à la réprobation publique de la part des forces gouvernementales et sociales, en particulier lorsqu'elles se consacrent à la défense des droits des femmes.⁶¹ Pendant la même période, elle est

également intervenue dans 449 affaires de violations des droits des femmes défenseurs des droits de l'homme concernant 1 314 d'entre elles. Soixante-cinq de ces communications ont été envoyées conjointement avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

⁶¹ Voir E/CN.4/2002/106, par. 80 à 94.

A. Soumettre des cas individuels aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Tout le monde peut présenter des informations crédibles et fiables sur des violations des droits de l'homme aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui ont été chargés de recevoir des renseignements sur de telles violations. La communication de plaintes émanant de particuliers aux procédures spéciales est l'un des moyens les plus efficaces de tenter d'obtenir une intervention directe dans des cas individuels. La société civile peut souvent jouer le rôle d'intermédiaire auprès de particuliers recherchant une protection contre des atteintes aux droits de l'homme.

Les communications envoyées et reçues sont souvent confidentielles et le restent jusqu'à ce que le rapport du titulaire de mandat au Conseil des droits de l'homme soit rendu public, à moins que le titulaire ne décide de publier un communiqué de presse à un stade antérieur de la procédure. Ce rapport contient des informations sur les communications adressées et les réponses reçues des gouvernements à propos de cas précis. Veuillez noter que le nom des victimes présumées figure dans les rapports, sauf s'il s'agit d'enfants ou d'autres catégories spécifiques de victimes comme les victimes de violences sexuelles.

Etant donné le caractère public des rapports des mécanismes des procédures spéciales, il importe que les organisations agissant au nom de victimes de violations des droits de l'homme s'assurent que la victime sait que son cas est transmis à ces mécanismes, que son nom sera communiqué aux autorités et que son nom (ou ses initiales) apparaîtra dans le rapport public établi par la procédure spéciale. Il convient toutefois de relever que l'autorisation de la victime n'est pas toujours nécessaire pour soumettre le cas (par exemple si la victime n'est pas joignable parce qu'elle est en détention ou dans des circonstances analogues). Plusieurs mandats ont élaboré des questionnaires spécifiques afin de communiquer des renseignements concernant des violations des droits de l'homme.

Chaque procédure spéciale fixe des conditions différentes à la présentation de communications. Toutefois, les informations ci-après représentent le minimum de ce qui doit figurer dans une communication pour que celle-ci soit examinée:

- Identification de la/des victime(s) présumée(s);
- Identification des auteurs présumés de la violation;
- Identification de la/des personne(s) ou organisation(s) présentant la requête (cette information restera confidentielle);
- Date et lieu de l'incident;
- Description détaillée des circonstances de la violation présumée.



On trouvera, dans le cadre de plusieurs mandats, sur le site Web du HCDH, des **questionnaires type** destinés à rapporter des violations présumées propres à chaque mandat.

La société civile peut aussi soumettre aux titulaires de mandat des **informations complémentaires** sur l'amélioration ou non de la ou des question(s)/situation(s) relatives aux droits de l'homme évoquée(s) dans la requête soumise à l'origine. Ces informations complémentaires leur sont très utiles, car certains fondent leurs demandes de visite à un pays sur les tendances qui se dégagent de la procédure de communications.

Les renseignements fournis aux procédures spéciales ne doivent pas avoir de motivations politiques ou de caractère insultant, ni reposer exclusivement sur des informations diffusées par les médias.



Les cas individuels/plaintes émanant de particuliers peuvent être soumis par:

Courrier électronique: urgent-action@ohchr.org

Télécopie: +41 (0)22 917 90 06; ou

Courrier postal: HCDH-ONUG, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse.

Préciser, dans l'objet du courriel ou de la télécopie, ou sur l'enveloppe, de quelle procédure spéciale relève la requête.

Pour en savoir plus sur la manière dont communiquer aux procédures spéciales des renseignements sur une violation présumée, veuillez vous reporter au **chapitre VIII (Présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme)** du présent *Manuel* et contacter SPDInfo@ohchr.org.

B. Offrir un appui aux visites effectuées dans les pays

Les visites effectuées dans les pays par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont essentielles pour recueillir des renseignements de première main, car elles permettent d'observer directement la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays. Les ONG internationales et nationales, les membres de la société civile et les mouvements de citoyens ont une importante contribution à apporter aux différents stades d'une mission.

1. Proposer une visite dans le pays

La société civile peut encourager les gouvernements à inviter des titulaires de mandat à se rendre dans un pays ou à lancer une invitation permanente aux procédures spéciales. Le fait d'attirer l'attention des titulaires de mandat sur les problèmes d'un État peut également déterminer la demande ou non, de la part d'un titulaire, d'effectuer telle ou telle visite, car certains d'entre eux fondent leurs demandes sur la quantité d'informations (plaintes émanant de particuliers/cas individuels) qu'ils reçoivent. Certains ont également effectué des **visites conjointes**.

2. Lorsqu'une visite dans un pays a été confirmée

Une fois qu'une visite dans un pays a été confirmée (quand un État a approuvé la demande du titulaire de mandat de se rendre sur place et que les dates de la visite ont été arrêtées), la société civile peut sensibiliser le public à cet événement.

Elle peut aussi soumettre au titulaire de mandat des éléments d'information intéressants et évoquer avec lui des sujets de préoccupation avant que la visite n'ait lieu, ce qui peut permettre au titulaire de mandat d'aborder par avance des questions bien précises avec les autorités et, si besoin est, de faire en sorte de les faire figurer dans le programme officiel de la visite (en demandant à avoir accès à certains centres de détention ou camps de réfugiés ou en organisant une rencontre avec certaines autorités nationales ou locales, ou encore avec des particuliers).



Coordination des ONG brésiliennes au niveau national

Un groupe d'ONG brésiliennes (**Plataforma Dhesc**) a mis en place un système de surveillance des droits de l'homme sur le modèle des procédures spéciales. Six centres de coordination travaillent sur une question économique, sociale ou culturelle — le

droit à un logement convenable, l'éducation, l'environnement, l'alimentation, la santé ou le travail—et produisent des rapports nationaux sur le sujet qui sont transmis au(x) titulaire(s) de mandat concerné(s). L'attribution d'une question précise à

chaque centre a permis de rentabiliser au maximum l'utilisation des ressources et des compétences et de réduire les doublons, ce qui s'est traduit par une contribution plus efficace au travail des procédures spéciales.

3. Pendant une visite dans un pays

Pendant une visite dans un pays, la société civile peut demander à rencontrer les titulaires de mandat en se mettant en rapport avec eux ou avec le personnel compétent du HCDH à Genève ou sur le terrain par télécopie, courrier postal ou courriel.



Veillez consulter le **site Web du HCDH** pour connaître les coordonnées des **bureaux extérieurs et des responsables de secteur**.

4. Après une visite dans un pays

La société civile peut jouer un rôle clé dans le suivi des conclusions et des recommandations formulées à l'issue de la visite dans le pays:

- En diffusant les recommandations à ses groupes d'intérêt locaux;

- En faisant connaître le travail des procédures spéciales et en sensibilisant le grand public;
- En mettant au point des plans d'action et des activités visant à poursuivre le travail entamé lors de la visite dans le pays;
- En œuvrant, avec les gouvernements, à l'application des recommandations des procédures spéciales;
- En apportant une contribution à tels ou tels rapports de suivi publiés par certains titulaires de mandat;
- En suivant les mesures prises par le gouvernement pour se conformer aux recommandations formulées et en tenant le(s) titulaire(s) de mandat informé(s) des progrès que l'État a accomplis dans la mise en œuvre de celles-ci.



Constituer des réseaux pour œuvrer en faveur de l'application des recommandations des procédures spéciales

À la suite de la visite au Japon, en 2005, de M. Doudou Diène, alors **Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (MIDRA)** et 85 groupes de défense des minorités et des droits de l'homme ont constitué un réseau d'ONG visant à

éliminer la discrimination raciale, s'inspirant pour ce faire de son rapport de mission. Ce réseau a joué un rôle décisif pour les ONG locales, auxquelles il a permis de communiquer des informations sur le racisme et la discrimination au Japon et de collaborer avec des mécanismes internationaux.

Le Rapporteur spécial s'est félicité de la création de ce réseau ainsi que du dialogue constructif qui s'est noué entre les autorités, les ONG et les membres des

communautés les plus touchées par le racisme et la xénophobie, notamment les Aïnous (que le Japon a formellement reconnus comme constituant une population autochtone en 2008), les minorités nationales (Burakumin et les habitants d'Okinawa), les descendants de personnes originaires d'anciennes colonies japonaises (Coréens et Chinois) et les nouveaux immigrants venus d'autres pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Sud et du Moyen-Orient.

C. Fournir des renseignements aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Les ONG peuvent porter à l'attention des procédures spéciales des informations sur la situation des droits de l'homme qui prévaut dans un pays donné ou sur les lois et pratiques de ce pays ayant des incidences sur les droits de l'homme. Les titulaires de mandat peuvent parfois demander des informations précises sur un sujet relevant de leur mandat ou mener des consultations spéciales avec des ONG et d'autres membres de la société civile, notamment les instituts de recherche et les établissements universitaires.



Coopération de la société civile avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation pour établir le rapport sur le droit à l'éducation des personnes handicapées

En 2007, le **Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation**, M. Vernor Muñoz Villalobos, a consacré son troisième rapport annuel (A/HRC/4/29) au droit à l'éducation des personnes handicapées, celles-ci constituant l'un des groupes les plus touchés par l'exclusion du système éducatif. Ce rapport, qui a fourni une analyse approfondie du cadre institutionnel et juridique dans lequel s'inscrit le droit à l'éducation des personnes handicapées, s'est également penché sur les incidences de l'«éducation inclusive» en tant que composante inhérente et fondamentale du droit à l'éducation, et a abordé les principaux obstacles et difficultés qui s'opposent au

plein exercice du droit à l'éducation des personnes handicapées.

Pour établir ce rapport, le Rapporteur spécial a consulté des organisations nationales et régionales, notamment des associations de personnes handicapées, et a reçu des informations de première main (dont des études, des statistiques et des points de vue) d'organisations locales et régionales reconnues. Ces informations l'ont aidé à recenser les difficultés et les obstacles qui s'opposent à l'exercice du droit à l'éducation des personnes handicapées et à formuler des recommandations.

Le HCDH a également organisé, en collaboration

avec le Rapporteur spécial, un séminaire d'experts de deux jours sur le droit à l'éducation des personnes handicapées auquel ces dernières, ainsi que des personnes travaillant à des questions en rapport avec le handicap, ont activement participé.

Les contributions des représentants de la société civile à ce séminaire figurent dans le rapport établi par le Rapporteur spécial, lequel a été largement diffusé auprès des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, des universités, des organismes gouvernementaux et d'autres groupes de la société civile.



La contribution des établissements universitaires au mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Un large éventail d'établissements universitaires à travers le monde a contribué aux travaux du **Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises**.

Ces contributions ont pris différentes formes: travaux de recherche sur des sujets précis demandés ou approuvés par le Représentant spécial, participation à des consultations et à des réunions d'experts organisées par lui, observations et présentations

au Représentant spécial concernant diverses questions relevant de son mandat. Toutes les contributions reçues par le Représentant spécial figurent sur le site Web administré par le **Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme**.⁶²

D. Efforts faits au niveau local, national ou régional pour recommander, diffuser, suivre et mettre en œuvre les travaux des procédures spéciales

Le travail accompli en permanence par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment leurs rapports et recommandations, fournit des données très intéressantes que la société civile peut intégrer à ses efforts continus de sensibilisation, qui peuvent recouvrir:

1. La mise en œuvre des recommandations des procédures spéciales au niveau national

La sensibilisation des gouvernements à la question du suivi des recommandations des procédures spéciales en vue de leur application, en particulier après une visite dans un pays, est un rôle important dévolu à la société civile si elle veut faire avancer la cause des droits de l'homme. Ses représentants peuvent prendre les dispositions nécessaires pour suivre les progrès du gouvernement dans la mise en œuvre des recommandations ou chercher à les appliquer eux-mêmes si elles s'adressent à la société civile.

2. L'établissement de normes au niveau national ou local

La société civile peut se servir des normes internationales, des lois types ou des meilleures pratiques mentionnées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour

⁶² Le HCDH n'est pas responsable du contenu des sites Web extérieurs et le fait qu'il indique des liens sur cette page ne signifie pas qu'il s'associe à leur contenu.

sensibiliser la population à une thématique précise, la mobiliser en faveur de l'amélioration de normes nationales ou locales ou prendre ces instruments comme référence dans l'interprétation des lois nationales.

Les membres de la société civile peuvent également organiser des manifestations et des programmes de formation visant à élaborer des normes, et œuvrer à renforcer les capacités d'autres composantes de la société civile, lesquelles leur permettront d'avoir recours aux procédures spéciales et de collaborer avec elles. Les titulaires de mandat contribuent souvent à des activités de renforcement des capacités de ce type.

3. Des outils permettant d'élaborer des directives opérationnelles

Le travail des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales peut fournir une documentation détaillée sur les droits et les obligations dont les membres de la société civile peuvent se servir pour élaborer des directives opérationnelles internes.

Par exemple:

- Les travaux du **Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation** offrent des lignes directrices précieuses aux établissements d'enseignement;
- Les travaux du **Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** peuvent servir aux centres de détention et aux prisons à élaborer des normes internes en matière de formation et de fonctionnement;
- Les travaux du **Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences** peuvent apporter des définitions intéressantes de la violence contre les femmes et de ses causes et proposer des pratiques optimales pour les éliminer. Ces lignes directrices, définitions et procédures peuvent servir dans les écoles, les prisons, les refuges qui accueillent des femmes ou dans d'autres organisations visant à offrir aux femmes de bonnes conditions de sécurité.

E. Rencontrer les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont disponibles pour rencontrer des membres de la société civile dans le cadre des consultations qu'ils mènent à Genève, à New York (pour ceux qui assistent à l'Assemblée générale) et au cours des visites qu'ils effectuent dans les pays. Ces rencontres sont particulièrement importantes pour aider à nouer un partenariat inscrit dans la durée entre eux-mêmes et la société civile. On peut contacter toute l'année le personnel qui fournit des services d'appui aux titulaires de mandat au HCDH pour organiser ces réunions.

Documentation du HCDH

Page Web des procédures spéciales

Les membres de la société civile sont invités à consulter régulièrement la rubrique du site Web du HCDH consacrée aux procédures spéciales pour y trouver des mises à jour et des informations sur celles-ci. La page Web est déjà disponible en anglais, français, russe et espagnol; les versions arabe et chinoise sont en cours d'élaboration.

Page Web du Conseil des droits de l'homme

Les membres de la société civile sont invités à consulter régulièrement la rubrique du site Web du HCDH consacrée au Conseil des droits de l'homme pour y trouver des mises à jour et des informations sur la participation aux sessions du Conseil ainsi que des informations sur la présentation de rapports aux procédures spéciales.

Extranet

On trouvera également des informations sur divers aspects du système des procédures spéciales:

- à la rubrique consacrée aux procédures spéciales de l'**Extranet du Conseil des droits de l'homme**;
- dans l'**Extranet des procédures spéciales**.

Bulletin des procédures spéciales

Le HCDH produit un bulletin trimestriel des activités des procédures spéciales. Ce Bulletin se trouve à la page Web des procédures spéciales du HCDH.



Pour accéder à la page de l'**Extranet du Conseil des droits de l'homme**, protégée par un mot de passe, remplissez le formulaire fourni en ligne.

Ceci fait, vous recevrez un courriel contenant votre nom d'utilisateur et votre mot de passe.

Pour accéder à la page de l'**Extranet des procédures spéciales**, protégée par un mot de passe, remplissez le formulaire en ligne.

Faits et chiffres annuels sur les procédures spéciales

Le HCDH produit une publication annuelle consacrée aux faits et chiffres concernant les procédures spéciales. Ce document contient des informations et des statistiques sur les communications, les visites effectuées dans les pays, les rapports, les communiqués de presse, la coordination et les activités thématiques. Ces documents se trouvent à la rubrique du site Web du HCDH consacrée aux procédures spéciales.

Compilation annuelle des recommandations des procédures spéciales

Le HCDH produit une compilation annuelle des recommandations des procédures spéciales classée par pays disponible à la rubrique consacrée aux procédures spéciales du site Web du HCDH.

Index universel des droits de l'homme

L'Index universel des droits de l'homme (l'Index) est un outil d'information en ligne conçu au premier chef pour faciliter l'accès aux documents concernant les droits de l'homme publiés par les **organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme** des Nations Unies et les **procédures spéciales** du Conseil des droits de l'homme. Ce nouveau site Web (auquel on accède par le site Web du HCDH) contient toutes les observations finales publiées par les organes de traités à partir de 2000, ainsi que les conclusions et recommandations des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant des pays précis qui ont été adoptées depuis 2006. L'Index permettra prochainement d'avoir accès aux recommandations formulées dans le cadre du mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.

Annex

En septembre 2008, il y avait 38 mécanismes de procédures spéciales à l'œuvre (dont 30 mandats thématiques et 8 mandats de pays).



Pour une liste à jour des mécanismes des procédures spéciales, veuillez consulter la rubrique consacrée aux procédures spéciales du site web du HCDH.

A. Tableau des mandats thématiques

Titre / Mandat	Mandat établi		Mandat prolongé	
	en	par	en	par
Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant	2000	Résolution de la Commission des droits de l'homme 2000/9	2007	Résolution 6/27 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	2002	Résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 9/14 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Groupe de travail sur la détention arbitraire	1991	Résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme	2007	Résolution 6/4 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	1990	Résolution 1990/68 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/13 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation	1998	Résolution 1998/33 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	1980	Résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme	2007	Résolution 7/12 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	1982	Résolution 1982/35 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 8/3 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)



Titre / Mandat	Mandat établi		Mandat prolongé	
	en	par	en	par
Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté	1998	Résolution 1998/25 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 8/11 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation	2000	Résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'homme	2007	Résolution 6/2 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	1993	Résolution 1993/45 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/36 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction	1986	Résolution 1986/20 de la Commission des droits de l'homme	2007	Résolution 6/37 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	2002	Résolution 2002/31 de la Commission des droits de l'homme	2007	Résolution 6/29 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (anciennement Représentant spécial du Secrétaire général)	2000	Résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/8 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats	1994	Résolution 1994/41 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 8/6 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones	2001	Résolution 2001/57 de la Commission des droits de l'homme	2007	Résolution 6/12 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	2004	Résolution 2004/55 de la Commission des droits de l'homme	2007	Résolution 6/32 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	2005	Résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/21 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)



Titre / Mandat	Mandat établi		Mandat prolongé	
	en	par	en	par
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	1999	Résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 8/10 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités	2005	Résolution 2005/79 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/6 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	1993	Résolution 1993/20 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/34 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)H
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences	2007	Résolution 6/14 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)		
Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	2005	Résolution 2005/55 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/5 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	2000	Résolution 2000/82 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/4 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement	2008	Résolution 7/22 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)		
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	2005	Résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme	2007	Résolution 6/28 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	1985	Résolution 1985/33 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 8/8 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	1995	Résolution 1995/81 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 9/1 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)



Titre / Mandat	Mandat établi		Mandat prolongé	
	en	par	en	par
Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants	2004	Résolution 2004/110 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 8/12 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises	2005	Résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 8/7 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences	1994	Résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/24 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)

B. Tableau des mandats par pays

Titre / Mandat	Mandat établi		Mandat prolongé	
	en	par	en	par
Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi	2004	Résolution 2004/82 de la Commission des droits de l'homme (durée du mandat non précisée)	2008	Résolution 9/19 du Conseil des droits de l'homme (durée du mandat non précisée)
Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge	1993	Résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 9/15 du Conseil des droits de l'homme (pour 1 an)
Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée	2004	Résolution 2004/13 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/15 du Conseil des droits de l'homme (pour 1 an)
Expert indépendant nommé par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Haïti	1995	Résolution 1995/70 de la Commission des droits de l'homme	2008	Déclaration du Président du Conseil des droits de l'homme A/HCR/PRST/9/1 (pour 2 ans)
Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar	1992	Résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/32 du Conseil des droits de l'homme (pour 1 an)
Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967	1993	Résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme ("jusqu'à la fin de l'occupation par Israël")		
Expert indépendant nommé sur la situation des droits de l'homme en Somalie	1993	Résolution 1993/86 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/35 du Conseil des droits de l'homme (pour 1 an)
Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan	2005	Résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 9/17 du Conseil des droits de l'homme (pour 9 mois)

VII. EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL



L'Examen périodique universel en bref

De quoi s'agit-il?

Institué par la **résolution 60/251** de l'Assemblée générale, l'Examen périodique universel (EPU) est un nouveau mécanisme de défense des droits de l'homme qui permet au **Conseil des droits de l'homme** d'examiner, sur une base périodique, le respect des obligations assumées et des engagements souscrits dans ce domaine par les 192 États Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'EPU est un mécanisme coopératif qui vise à compléter les travaux des organes créés en vertu d'**instruments relatifs aux droits de l'homme** sans faire double emploi avec eux.

Comment fonctionne-t-il?

La résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme établit la périodicité et le processus de l'examen. L'EPU fonctionne selon un cycle de quatre ans et comporte différentes étapes, qui sont:

- La préparation des renseignements sur lesquels sera fondé l'examen, notamment les renseignements rassemblés par l'État soumis à l'examen (rapport national); la compilation des renseignements, dont dispose l'Organisation des Nations Unies, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ; et un résumé des communications présentées par d'autres

parties prenantes (y compris des membres de la société civile), également établi par le HCDH;

- L'examen a lieu à Genève, au sein du Groupe de travail sur l'EPU. Il est composé des 47 États membres du Conseil, et prend la forme d'un dialogue entre l'État soumis à l'examen et les États membres et observateurs du Conseil. Le Groupe de travail se réunit trois fois par an pendant deux semaines et examine 16 États à chaque session – soit un total de 48 États par an;
- La constitution d'un groupe de trois rapporteurs ("troika") tirés au sort parmi les membres du Conseil pour faciliter chaque examen;

Le Manuel est disponible sous forme numérique sur le site Web du HCDH à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Societecivile/Pages/Handbook.aspx>

Les chapitres du Manuel peuvent y être téléchargés et vous trouverez des liens vers toutes les références citées dans la publication.

- L'adoption par le Groupe de travail d'un document final à la fin de chaque examen;
- L'examen et l'adoption du document final de l'EPU par le Conseil, normalement à la session ordinaire suivante; et
- Le suivi de la mise en œuvre des conclusions et recommandations figurant dans le document final des recommandations issues de l'Examen périodique universel par les États intéressés et d'autres parties prenantes, y compris la société civile.

Comment participer à l'Examen périodique universel

La résolution 5/1 prévoit que toutes les parties prenantes participeront au processus. Ainsi, est prévue aux stades appropriés, la participation des organisations intergouvernementales régionales, des institutions

nationales des droits de l'homme (INDH) et des représentants de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales (ONG), des défenseurs des droits de l'homme, des instituts universitaires ou de recherche.

Le **statut consultatif** auprès du Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC) est requis pour assister aux séances du Groupe de travail sur l'EPU et à celles du Conseil des droits de l'homme.

Les membres de la société civile peuvent toutefois contribuer aux travaux de l'EPU, entre autres de la manière suivante:

- En participant aux consultations engagées par les gouvernements en vue de préparer le rapport national sur la situation des droits de l'homme dans le pays;

- En préparant des communications sur la situation des droits de l'homme dans les pays visés par l'examen, qui pourront éventuellement être prises en compte dans le résumé des communications des parties prenantes établi par le HCDH. Ce résumé est examiné par le Groupe de travail lors de l'examen d'un pays; enfin,
- En contribuant au suivi de la mise en œuvre du document final.

Les séances du Groupe de travail sont retransmises en direct sur le site Web du HCDH et de nombreux documents et renseignements concernant l'EPU sont disponibles sur le **site Web du HCDH**, à la rubrique qui lui est consacrée, ainsi que sur la page concernant l'EPU de l'**Extranet** du Conseil des droits de l'homme.



Principaux contacts en rapport avec l'Examen périodique universel

Service du Conseil des droits de l'homme du HCDH

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Téléphone: +41 (0)22 917 92 69
Télécopie: +41 (0)22 917 90 11

Unité de la société civile du HCDH

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Téléphone: +41 (0)22 917 90 00
Courriel: civilsocietyunit@ohchr.org

Qu'est-ce que l'Examen périodique universel ?

Instauration de l'Examen périodique universel

L'Examen périodique universel (EPU) est un nouveau mécanisme de défense des droits de l'homme créé en vertu de la **résolution 60/251** de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 et mis en place par la **résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme** du 18 juin 2007. Le Conseil des droits de l'homme est chargé, par son intermédiaire, d'examiner sur une base périodique le respect, par chacun des 192 Membres de l'Organisation des Nations Unies, de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme. L'EPU est un mécanisme coopératif reposant sur le dialogue entre, d'un côté, l'État faisant l'objet de l'examen et, de l'autre, les membres du Conseil, les États membres et les États observateurs du Conseil. Il est appelé à compléter le travail des **organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme** sans faire double emploi avec eux.

Fonctionnant selon un cycle de quatre ans, l'EPU comporte plusieurs étapes, notamment la préparation des documents sur lesquels sera fondé l'examen, l'examen à proprement parler et le suivi des conclusions et recommandations résultant de l'examen. La participation des organisations intergouvernementales régionales, des institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH) et des représentants de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales (ONG), des défenseurs des droits de l'homme ou des instituts universitaires ou de recherche est prévue aux stades appropriés de l'examen. Une fois achevé le premier cycle d'examen, le Conseil des droits de l'homme pourra revoir les modalités et la périodicité du mécanisme en fonction des meilleures pratiques et des enseignements qu'il aura tirés.

Principes et objectifs régissant l'Examen périodique universel

Les différentes étapes de l'EPU reposent sur un certain nombre de principes. Ainsi, l'EPU doit:

- Promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme;
- Être un mécanisme coopératif reposant sur des informations objectives et dignes de foi et sur le dialogue;
- Assurer la couverture universelle et l'égalité de traitement de tous les États;
- Constituer un processus intergouvernemental animé par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et orienté vers l'action;
- Associer entièrement le pays soumis à examen;
- Compléter les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme sans faire double emploi avec eux et apporter ainsi une valeur ajoutée;
- Être mené d'une façon objective, transparente, non sélective, constructive, non politisée et sans confrontation;
- Ne pas représenter un fardeau excessif pour l'État concerné ou pour l'ordre du jour du Conseil;
- Ne pas être d'une durée excessive. Il devrait rester dans des limites réalistes. Le temps et les ressources humaines et financières qui lui seront consacrés ne devraient pas être disproportionnés;
- Ne pas diminuer la capacité du Conseil de répondre à des situations urgentes dans le domaine des droits de l'homme;
- Intégrer pleinement une perspective de genre;
- Tenir compte du degré de développement et des particularités propres à chaque pays; enfin,
- Garantir la participation de toutes les parties prenantes, y compris des organisations non gouvernementales, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à la **résolution 1996/31** du Conseil économique et social, ainsi qu'à toute décision que le Conseil pourra prendre à ce propos.

Les objectifs de l'Examen sont les suivants:

- L'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain;
- Le respect par l'État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et l'évaluation des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées;
- Le renforcement des capacités de l'État et la fourniture d'une assistance technique en consultation avec l'État concerné et avec l'accord de celui-ci ;
- La mise en commun des meilleures pratiques entre les États et les autres parties prenantes;
- Le soutien à la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- L'encouragement à coopérer et à dialoguer sans réserve avec le Conseil des droits de l'homme, les autres organes relatifs aux droits de l'homme et le **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)**.

Deux mécanismes financiers, le **Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel** et le **Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique**⁶³, ont été créés pour permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, respectivement de participer au fonctionnement du mécanisme d'EPU et de soutenir son suivi au plan national.

Comment fonctionne le mécanisme d'Examen périodique universel?

A. Périodicité, ordre et base de l'examen

Périodicité

La périodicité de l'EPU est de quatre ans. À sa sixième session, en septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a adopté un **calendrier** fixant, pour le premier cycle d'examen, la date à laquelle chacun des pays membres de l'Organisation des Nations Unies sera examiné.



Pour connaître le **calendrier des États soumis à l'examen au cours du premier cycle** (2008-2011), veuillez consulter le site Web du HCDH.

Ordre d'examen

L'ordre dans lequel sont prévus les examens est fondé sur les principes d'universalité et d'égalité de traitement. La résolution 5/1 établit également les dispositions suivantes pour déterminer l'ordre d'examen:

- Tous les États membres du Conseil feront l'objet d'un examen pendant qu'ils siègent au Conseil;
- Les membres initiaux du Conseil, en particulier ceux qui ont été élus pour un mandat d'une ou de deux années, devraient être examinés en premier;
- Un éventail d'États membres et d'États observateurs du Conseil devrait être examiné; enfin,
- La sélection des pays à examiner devrait obéir au principe de la répartition géographique équitable.

Base de l'examen

Chaque État sera examiné sur la base de:

- La **Charte des Nations Unies**;
- La **Déclaration universelle des droits de l'homme**;
- Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie;
- Les obligations et engagements auxquels il a souscrit volontairement, notamment (le cas échéant) quand il a présenté sa candidature à l'élection au Conseil; et
- Le droit humanitaire applicable.

⁶³ Voir la résolution 6/17 du Conseil des droits de l'homme.

B. Processus et modalités de l'examen

1. Documentation

La préparation des renseignements en vue de l'examen constitue une étape préliminaire du processus. L'examen des États sera fondé sur les renseignements figurant dans trois documents:

- Des renseignements rassemblés par l'État soumis à l'examen;
- Une compilation établie par le HCDH des renseignements figurant dans les documents de l'ONU; et
- Un résumé des communications des parties prenantes (établi par le HCDH).

Ces trois documents offrent des perspectives différentes et complémentaires sur la situation des droits de l'homme dans chaque État faisant l'objet de l'examen. Ils devront être prêts au moins six semaines avant l'examen et figureront à la rubrique consacrée à l'EPU du site Web du HCDH.

(a) Renseignements fournis par l'État soumis à l'examen (rapport national)

Les renseignements rassemblés par l'État en vue de l'examen pourront être présentés sous la forme d'un rapport national, oralement ou par écrit. L'exposé écrit ne devra pas dépasser 20 pages. **Les États sont encouragés à procéder à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile.**

(b) Compilation des informations de l'ONU établie par le HCDH

Le HCDH établit, dans un document de 10 pages au maximum, une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, des procédures spéciales et d'autres documents officiels de l'ONU.

(c) Résumé des communications des parties prenantes établi par le HCDH

Le HCDH fait aussi un résumé, dans un document de 10 pages au maximum, des informations émanant d'autres parties prenantes (**y compris les INDH, les ONG et d'autres membres de la société civile**). Ce résumé sera pris en considération lors de l'examen.

Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel

Dans sa **décision 6/102**, le Conseil des droits de l'homme établit les directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'EPU.

Ces directives s'appliquent aux États et aux autres parties prenantes, ainsi qu'au HCDH lorsqu'il établit les documents qui sont de son ressort, et stipulent que les renseignements fournis en vue de l'Examen devront comprendre:

- La description de la méthodologie et du processus général de consultation suivis pour préparer les renseignements fournis;

- Un aperçu général et un cadre (normatif et institutionnel notamment), dans lesquels s'inscrivent la promotion et la protection des droits de l'homme: constitution, législation, mesures de politique générale, jurisprudence nationale, infrastructure des droits de l'homme (notamment les INDH), et portée des obligations internationales recensées dans la "base de l'examen" (voir plus haut);
- Un aperçu des activités de promotion et de protection des droits de l'homme sur le terrain, comprenant la mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme recensées dans la "base de l'examen", la législation nationale et les engagements souscrits volontairement, les activités des INDH, la sensibilisation du public aux droits de l'homme, la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme; et
- Le recensement des progrès accomplis, des meilleures pratiques, des difficultés et des contraintes rencontrées.

Chaque État doit aussi fournir des renseignements sur:

- Les priorités, les initiatives et les engagements nationaux essentiels qu'il a l'intention de mettre en œuvre afin de surmonter les difficultés et les contraintes rencontrées et d'améliorer la situation sur le terrain en matière de droits de l'homme;
- Ses attentes en matière de renforcement des capacités et, le cas échéant, ses demandes d'assistance technique;
- Tout autre renseignement qu'il jugerait utile; enfin,
- Lors des examens ultérieurs, le suivi de l'examen précédent.

2. Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

L'examen des États à proprement parler sera mené au sein du Groupe de travail sur l'EPU, présidé par le Président du Conseil des droits de l'homme et composé des 47 États membres du Conseil. Le Groupe de travail se réunit trois fois par an pendant deux semaines et examine 16 États à chaque session – soit un total de 48 États par an. Le Groupe de travail s'est réuni pour la première fois en avril 2008.

Un dialogue d'une durée de trois heures entre le pays examiné d'une part et les États membres et les États observateurs du Conseil de l'autre se déroule au sein du Groupe de travail. Au cours de ce dialogue, les États membres et observateurs du Conseil et disposent de deux heures pour poser des questions au pays examiné et lui proposer des recommandations. Le pays examiné dispose quant à lui d'une heure pour présenter au Groupe de travail les renseignements qu'il a rassemblés en vue de l'examen, répondre aux questions et réagir aux recommandations faites par les États au préalable ou au cours de la réunion, ainsi que pour formuler des remarques finales à la fin de l'examen.⁶⁴

Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent assister aux séances du Groupe de travail mais ne participent pas au dialogue.

⁶⁴ Voir "Modalités et pratiques relatives à l'examen périodique universel" (A/HCR/PRST/8/1).



Pour obtenir des informations mises à jour sur les sessions du Groupe de travail, y compris les notes d'information destinées aux ONG, veuillez vous reporter à la rubrique consacrée à l'EPU du site Web du HCDH.



Pour plus d'informations sur le **statut consultatif auprès de l'ECOSOC**, veuillez consulter le site Web du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU.

Troïkas

Un groupe de trois rapporteurs (troïka) facilite chaque examen. Un nouveau groupe est constitué pour chaque pays visé par l'examen, les membres étant tirés au sort parmi les États membres du Conseil des droits de l'homme (représentant différents groupes régionaux des Nations Unies).⁶⁵ Le Haut-Commissariat apporte l'assistance nécessaire aux membres de la troïka dans l'exercice de leurs fonctions.

Les États ont la possibilité de soumettre à l'avance par écrit des questions/points concernant un État soumis à l'examen.⁶⁶ Le groupe est chargé de recueillir ces derniers et, s'il le décide, d'en dresser la liste.⁶⁷ Il les transmet ensuite au secrétariat de l'EPU qui, à son tour, les communique à l'État soumis à l'examen au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de celui-ci. La liste des questions/points est également distribuée aux membres du Conseil et aux États observateurs.

3. Rapport final de l'examen établi par le Groupe de travail pour l'État soumis à l'examen

Après le dialogue interactif concernant chaque État, la troïka concernée se chargera, avec l'aide du secrétariat de l'EPU et avec la pleine participation de l'État examiné, d'établir le document final (rapport) concernant l'examen. Le Groupe de travail prévoit un maximum d'une demi-heure pour l'examen et l'adoption de chaque rapport final, et ce, 48 heures au moins après l'examen. Les rapports du Groupe de travail concernant les pays sont adoptés *ad referendum*, un délai de deux semaines étant ménagé pour permettre aux États de procéder à des modifications formelles de leurs propres interventions.

Le rapport final comprend un résumé des débats, des recommandations et/ou conclusions et des engagements pris volontairement par l'État en question.

⁶⁵ Le pays intéressé pourra demander que l'un des rapporteurs appartienne à son propre groupe régional et pourra également demander le remplacement d'un rapporteur, une fois seulement. Un rapporteur pourra aussi demander à être excusé pour un processus d'examen déterminé.

⁶⁶ Ces questions/points sont communiqués à la troïka et devraient être fondés essentiellement sur les trois documents de l'EPU.

⁶⁷ Ce faisant, la troïka ne devra en aucune manière modifier le sens des questions/points soulevés et devra s'abstenir de faire une évaluation des questions/points ou de la situation des droits de l'homme dans le pays examiné.

Chaque pays examiné a la possibilité d'indiquer s'il appuie ou non les recommandations/conclusions contenues dans le document final. Il peut le faire:

- A la réunion du Groupe de travail;
- Entre la session du Groupe de travail et la session suivante du Conseil; ou
- A la réunion du Conseil au cours de laquelle le document final du Groupe de travail sera adopté.

Les recommandations qui recueillent l'appui de l'État sont consignées comme telles dans le document final; celles qui ne recueillent pas l'appui de l'État ainsi que les observations de l'État à leur sujet sont notées dans le document final.

4. Adoption du rapport final par le Conseil des droits de l'homme

Une fois adopté par le Groupe de travail chargé de l'EPU, chaque rapport d'examen est transmis au Conseil des droits de l'homme, qui examine et adopte, normalement, les documents lors de la session ordinaire suivante en consacrant un maximum d'une heure à chaque pays.

Conformément à la résolution 5/1, avant l'adoption du document final:

- L'État en question aura la possibilité de présenter des observations concernant les recommandations/conclusions, les obligations et engagements souscrits volontairement et de présenter ses réponses aux questions ou aux points qui n'ont pas été suffisamment traités pendant le dialogue ;
- L'État en question, les États membres du Conseil ainsi que les États observateurs, ont la possibilité d'exprimer leur opinion sur le document final; et
- D'autres parties prenantes concernées (y compris les INDH et les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC) ont la possibilité de faire des observations d'ordre général.

Quand il examine le document final de l'examen, le Conseil détermine s'il y a lieu de prévoir des mesures de suivi particulières.

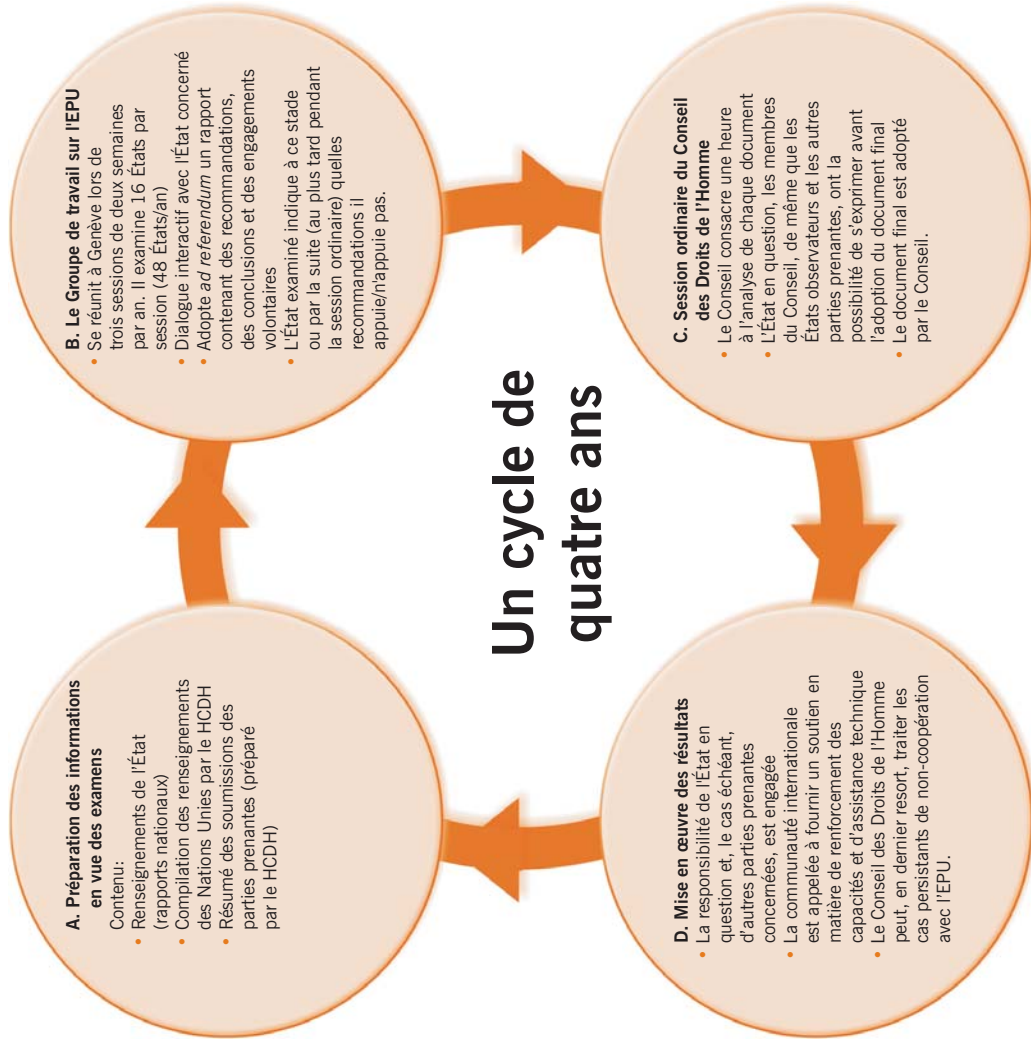
5. Suivi de l'examen

Les recommandations/conclusions du document final qui auront recueilli l'appui de l'État en question serviront de base au suivi de l'EPU.

Le rapport final (y compris les conclusions et recommandations ainsi que les obligations et engagements souscrits volontairement) devrait être appliqué au premier chef par l'État concerné; **la résolution 5/1 dispose cependant que d'autres parties prenantes, y compris les membres de la société civile qui ont aussi un rôle à jouer pour ce qui est de la mise en œuvre.** La communauté internationale aide à mettre en œuvre les résultats de l'examen concernant le renforcement des capacités et l'assistance technique, en consultation avec le pays en question et avec l'accord de celui-ci.

Les cycles d'examen suivants devront être axés, entre autres, sur la mise en œuvre des recommandations par chaque pays et, dans cette optique, le Conseil pourra se pencher, selon le besoin, sur les cas de non-coopération persistante, après avoir épuisé toutes les tentatives visant à encourager un État à coopérer à la procédure d'examen périodique universel.

Le processus de l'EPU



Comment collaborer avec le mécanisme d'examen périodique universel

La société civile a un rôle important à jouer aux différents stades de la procédure d'EPU – lors de la préparation des communications en vue de l'examen, en assistant à l'examen, et en contribuant au suivi de la mise en œuvre des recommandations et des conclusions de l'EPU.

A. Œuvrer avec les États à l'établissement des rapports nationaux

La résolution 5/1 encourage les États à rassembler les informations qu'ils présenteront en vue de l'examen en procédant à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes. Il peut s'agir des INDH, des représentants de la société civile tels que les ONG, des défenseurs des droits de l'homme, des instituts universitaires ou de recherche.

Jusqu'à présent, l'expérience de l'EPU a offert de nombreux exemples de « bonnes pratiques » en matière de collaboration entre la société civile et les gouvernements lors de l'établissement des rapports nationaux.



Contribution à la préparation des renseignements rassemblés par l'État concerné (rapports nationaux)

Lors de la préparation de l'examen de la **Suisse**, à la deuxième session du Groupe de travail sur l'EPU, en mai 2008, une coalition de 32 ONG basées en Suisse s'était réunie pour coordonner l'établissement d'un rapport soumis par les parties prenantes. Sous la coordination de trois ONG (**Amnesty International – section Suisse, Humanrights.ch et la CODAP**), « la coalition »

avait préparé et soumis un projet de rapport initial au gouvernement suisse.

La Confédération suisse avait communiqué à la coalition son projet de rapport national et invité ses membres à une journée de débat. Lors de cette rencontre, la coalition avait formulé de nombreuses observations concernant le projet de rapport établi par le Gouvernement et

présenté une série de recommandations. Certaines de ses observations avaient été incorporées à la version finale du rapport national présenté en vue de l'EPU et le Gouvernement avait aussi consacré une partie du rapport à la description et à l'étude de certaines des principales préoccupations dont avait fait part la coalition.

B. Communications des parties prenantes

Conformément à la résolution 5/1, les parties prenantes sont aussi invitées à faire des communications concernant les États soumis à l'examen qui pourront être prises en compte dans le résumé établi par le HCDH. Ce résumé est l'un des trois documents sur lesquels se fonde l'examen.

Les rapports des parties prenantes concernant le pays soumis à l'examen doivent contenir des informations crédibles et dignes de foi.

Le HCDH dresse une liste de toutes les communications des parties prenantes incorporées dans le résumé. Ces communications peuvent en outre être consultées, sous la forme originale dans laquelle elles ont été reçues dans la rubrique consacrée à l'EPU du site Web du HCDH.



Etablissement et présentation des rapports des parties prenantes au HCDH

Groupe de travail pour les droits de l'homme (GTDH) – Indonésie: à la première session du Groupe de travail sur l'EPU en avril 2008, cette coalition d'organisations indonésiennes de défense des droits de l'homme avait présenté une communication des parties prenantes dans le cadre de l'examen de l'Indonésie.

Pour l'établissement de sa communication, le GTDH

avait adopté une approche participative, invitant des ONG nationales travaillant à des questions thématiques à se réunir pour évoquer le mécanisme de l'EPU et pour définir les grandes lignes et la structure de la communication. À la suite de cette réunion, chaque ONG avait été chargée de préparer des informations dans son/ses domaine(s) de compétence, le GTDH étant, quant à lui, chargé de la

partie éditoriale de la communication et de sa présentation au secrétariat de l'EPU.

Pour préparer sa communication, le GTDH – Indonésie a aussi collaboré avec Komnas HAM, une institution nationale de défense des droits de l'homme en Indonésie, et engagé un dialogue avec le Ministère indonésien des affaires étrangères.

Modèle de présentation des rapports

Les parties prenantes sont invitées à communiquer au HCDH des rapports:

- Conformes aux Directives générales pour la présentation des informations fournies dans le cadre de l'EPU établies dans la décision 6/102 du Conseil (voir la section précédente).
- D'une longueur n'excédant pas 5 pages ou, lorsqu'il s'agit d'une association plus importante de parties prenantes, n'excédant pas 10 pages;
- Portant sur une période de quatre ans au plus;
- Etablis dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de préférence l'anglais, l'espagnol ou le français ;
- Exposant brièvement les objectifs et les travaux de l'entité qui soumet le rapport;
- Mis en forme avec un logiciel de traitement de texte courant, avec des paragraphes et des pages numérotés;
- Comportant un paragraphe d'introduction qui résume les principaux points abordés;
- Indiquant les mots clés de la communication (violence domestique, par exemple);

- Ne reprenant pas des observations ou des recommandations émanant des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ou de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, même s'ils peuvent indiquer dans quelle mesure elles sont mises en œuvre⁶⁸ enfin,
- Ne citant ni ne reproduisant en annexe des rapports établis par d'autres organisations.

Veillez prendre note du fait que:

- Les communications qui dépasseront la limite fixée de 5 ou de 10 pages ne seront pas examinées;
- Les communications reçues dans une langue autre que les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ne seront pas examinées;
- Les communications présentées après la date limite fixée ne seront pas examinées;
- Les communications rédigées en des termes insultants (incitation à la violence, propos foncièrement racistes, par exemple) ne seront pas examinées.



Les membres de la société civile sont encouragés à consulter régulièrement la rubrique consacrée à l'EPU du site Web du HCDH, sous laquelle sont indiqués les délais propres à chaque séance du Groupe de travail. **Les informations émanant des parties**

prenantes doivent normalement être présentées sept mois avant les sessions du Groupe de travail.

Les membres de la société civile qui souhaiteraient présenter des informations en vue de leur examen et de leur éventuelle incorporation à la compilation des informations des parties prenantes établie par le HCDH doivent envoyer leur contribution à l'adresse suivante:

UPRsubmissions@ohchr.org

Il n'est pas recommandé aux membres de la société civile d'envoyer un exemplaire papier de leur communication au secrétariat du HCDH par télécopie ou par la poste; toutefois, s'ils rencontrent des problèmes techniques avec le courrier électronique, ils peuvent l'envoyer par télécopie au numéro suivant: **+41 (0)22 917 90 11**.

Les membres de la société civile sont par ailleurs encouragés à consulter les **informations et directives techniques pour les communications des parties prenantes**.

C. Assister aux sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent assister aux sessions du Groupe de travail sur l'EPU si elles sont accréditées, toutefois, elles ne peuvent pas faire de déclarations orales lors des séances.



Pour obtenir des informations sur **l'accréditation aux sessions du Groupe de travail sur l'EPU**, veuillez consulter le site Web du HCDH.

⁶⁸ Les observations et recommandations des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et des procédures spéciales sont intégrées dans la compilation des informations de l'ONU établie par le HCDH.

Séances d'information

Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, lorsqu'elles sont accréditées pour assister à une session du Groupe de travail, peuvent organiser des séances d'information pendant cette session. Les ONG intéressées par l'organisation de telles séances sont priées de contacter le **secrétariat de l'EPU**.

D. Assister aux sessions du Conseil des droits de l'homme

Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent, lorsqu'elles sont accréditées, assister aux sessions ordinaires du Conseil des droits de l'homme au cours desquelles les documents finaux de l'EPU sont examinés et adoptés.

Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent faire de brèves observations générales avant l'adoption du document final par le Conseil des droits de l'homme.



Pour obtenir des informations sur **l'accréditation aux sessions du Conseil des droits de l'homme**, veuillez vous reporter au **chapitre V (Conseil des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

E. Œuvrer au suivi du rapport final

La résolution 5/1 établit qu'il revient en premier lieu à l'État en question de mettre en œuvre le rapport final de l'examen (y compris les recommandations et les conclusions, ainsi que les obligations et les engagements souscrits volontairement). **La résolution 5/1 établit en outre que d'autres parties prenantes, y compris les membres de la société civile, ont un rôle à jouer dans le cadre de la mise en œuvre.**

Les membres de la société civile, y compris les ONG, les établissements universitaires, les médias, les syndicats et les associations professionnelles, peuvent œuvrer au suivi des résultats de l'EPU de différentes manières, notamment:

- En collaborant avec les entités nationales (y compris le gouvernement, le parlement, les autorités judiciaires et les INDH) pour aider le pays à faire face à ses obligations; la société civile est souvent un catalyseur en ce qui concerne la promotion des réformes législatives nationales et l'élaboration des politiques nationales. Elle peut aussi instaurer un dialogue avec les entités publiques sur les résultats de l'examen et établir son propre programme d'action sur ces bases;
- En assurant le suivi de la situation des droits de l'homme et des mesures prises localement pour mettre en œuvre le rapport final de l'EPU;
- En sensibilisant l'opinion publique à l'EPU, aux résultats que les États doivent mettre en œuvre et à la manière dont ces résultats peuvent permettre d'améliorer l'exercice des droits de l'homme dans le pays. Cela peut se traduire par l'organisation de débats thématiques, de tables rondes, de séminaires et d'ateliers, par la traduction et la

publication du rapport final de l'EPU et par la collaboration avec les INDH et la presse nationale, ainsi que par la sensibilisation du grand public et de la société civile aux résultats de l'EPU;

- En nouant un dialogue avec les entités nationales afin de préparer les renseignements en vue de l'Examen périodique suivant, et
- En collaborant avec d'autres membres de la société civile pour établir et présenter au HCDH des informations concernant la mise en œuvre du rapport final de l'EPU.



Activités de suivi du rapport final de l'EPU

Suivi du rapport adopté par le groupe de travail sur l'EPU

En avril 2008, après l'examen et l'adoption du rapport établi par le Groupe de travail sur le Brésil, **Conectas**, une organisation brésilienne de défense des droits de l'homme, a réalisé les activités suivantes :

- Traduction en portugais des recommandations et des engagements souscrits volontairement figurant dans le rapport du Groupe de travail;
- Analyse de la teneur du rapport du Groupe de travail, dont les conclusions avaient été portées à l'attention du Gouvernement brésilien et recensées par Conectas dans une intervention orale faite à la huitième session du Conseil des droits de l'homme;

- Organisation, en collaboration avec l'association des ONG brésiliennes (**Comité Brasileiro de Direitos Humanos e Política Externa**), d'un débat public sur la procédure d'EPU qui s'est déroulé au sein de la Commission des droits de l'homme du Parlement brésilien. Certaines séquences de la retransmission vidéo réalisée lors de l'examen du Brésil ont été projetées lors de cette séance.

Suivi du rapport de l'EPU adopté par le Conseil des droits de l'homme

Depuis l'adoption par le Conseil du rapport final concernant le Brésil, Conectas a:

- Oeuvré en faveur du suivi des recommandations de

l'EPU et des engagements souscrits volontairement par le Brésil en mettant en place des partenariats avec les ONG actives dans des domaines spécifiques, afin d'évaluer les progrès réalisés au regard de la mise en œuvre des résultats de l'EPU;

- Collaboré avec le Gouvernement, dans le cadre d'un processus continu, afin d'élaborer les mesures et politiques visant à appliquer concrètement les recommandations de l'EPU et les engagements souscrits volontairement.

Conectas a aussi fait part de son expérience à des organisations partenaires en Afrique du Sud, en Argentine, au Pérou et aux Philippines afin d'aider ces pays à préparer leur examen.

Documentation du HCDH

Page Web de l'Examen périodique universel

Pour obtenir des renseignements à jour et des informations concernant les sessions du Groupe de travail, les membres de la société civile sont encouragés à consulter régulièrement la rubrique du site Web du HCDH consacrée à l'EPU.

Page Web du Conseil des droits de l'homme

Pour obtenir des renseignements mis à jour et des informations concernant les sessions du Conseil, les membres de la société civile sont encouragés à consulter régulièrement la rubrique du site Web du HCDH consacrée au Conseil. Les informations relatives à une session donnée sont normalement mises sur le site deux semaines avant chaque session ordinaire.

Extranet

L'**Extranet** est lié à la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme. Il contient une page spécialement consacrée à l'EPU qui donne des informations sur chaque session du Groupe de travail concernant notamment:

- Les États soumis à l'examen au cours de la session concernée;
- Les documents sur lesquels reposent les examens;
- Les questions présentées à l'avance par les États membres du Conseil aux pays soumis à l'examen;
- Les déclarations orales faites par les États membres et observateurs lors des examens;
- Le rapport final adopté par le Groupe de travail.



Pour accéder à la page de l'Extranet, protégée par un mot de passe, veuillez remplir le formulaire en ligne. Vous recevrez alors un nom d'utilisateur et un mot de passe par courrier électronique.

Retransmissions vidéo

Les séances du Groupe de travail sont retransmises en direct sur la page web du Conseil des droits de l'homme consacrée aux retransmissions vidéo. Cette page contient aussi des archives vidéo des sessions antérieures. Pour visionner les retransmissions, il vous faudra télécharger le logiciel nécessaire.



Les retransmissions vidéo peuvent être visionnées à la page consacrée au Conseil des droits de l'homme du site Web du HCDH.

VIII. PRESENTATION D'UNE REQUETE RELATIVE A UNE VIOLATION ALLEGUEE DES DROITS DE L'HOMME



Les procédures de requête en bref

De quoi s'agit-il ?

Les procédures de requête sont des mécanismes permettant de porter à l'attention de l'Organisation des Nations Unies des cas de violation alléguée des droits de l'homme. Il existe trois mécanismes:

- Les requêtes présentées par des particuliers en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (requêtes);
- Les communications présentées par des particuliers relevant des **procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme**; et
- La **procédure de requête** mise en œuvre par le Conseil des droits de l'homme.

Comment fonctionnent-elles ?

Chaque procédure a ses propres exigences, avantages et limites. Il convient de les examiner avec soin avant de décider à laquelle on aura recours:

- Les particuliers peuvent présenter des requêtes relatives à des violations des droits de l'homme en invoquant cinq des **traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme**;
- Les communications individuelles opèrent au titre des mandats thématiques et selon des mandats par pays des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;
- La procédure de requête du Conseil s'applique à des situations dont

l'examen donne raisonnablement lieu de croire qu'elles révèlent l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tout point du monde et en toute circonstance.

Comment avoir accès et recours aux procédures de requête

Tout acteur de la société civile peut, en tenant dûment compte des exigences spécifiques de chaque procédure, avoir accès à ces mécanismes, quel que soit son statut vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Les requêtes relevant de chacune de ces procédures peuvent être présentées par la personne victime de la

Le Manuel est disponible sous forme numérique sur le site Web du HCDH à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Societecivile/Pages/Handbook.aspx>

Les chapitres du Manuel peuvent y être téléchargés et vous trouverez des liens vers toutes les références citées dans la publication.

violation alléguée des droits de l'homme ou par des tiers agissant en son nom, comme par exemple une organisation non gouvernementale (ONG). Les acteurs de la société civile peuvent souvent jouer le rôle d'intermédiaire auprès de particuliers

demandant réparation d'une violation des droits de l'homme, en préparant, en soumettant ou en déposant une requête en leur nom.

Toutefois, toute personne présentant une requête au nom d'un particulier doit s'assurer de son

consentement et vérifier que cette personne a conscience des conséquences que peut avoir le dépôt de sa plainte. Il convient de se conformer rigoureusement aux conditions de chaque procédure pour garantir la recevabilité de la plainte.



Contacts clés pour les mécanismes de présentation de requêtes relatives aux droits de l'homme

Requêtes en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme

(Présentées au **Comité des droits de l'homme**, au **Comité contre la torture**, au **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**, au **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** ou au **Comité des droits des personnes handicapées**)

Equipe des Requêtes

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Télécopie: +41 (0)22 917 90 22

Adresse électronique: tb-petitions@ohchr.org

Requêtes relevant des procédures spéciales

Division des procédures spéciales

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Télécopie: +41 (0)22 917 90 06

Adresse électronique: urgent-action@ohchr.org

Procédure de requête mise en œuvre par le Conseil des droits de l'homme

Service du Conseil des droits de l'homme (procédure de requête)

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Télécopie: +41 (0)22 917 90 11

Adresse électronique: CP@ohchr.org

De quoi s'agit-il ?

Le système des Nations Unies est principalement centré sur les obligations des États et fonctionne au niveau des gouvernements. Cependant, son dispositif de défense des droits de l'homme prévoit également différentes procédures qui sont ouvertes aux particuliers et aux groupes sollicitant une intervention de l'Organisation des Nations Unies face à un problème de droits de l'homme qui les préoccupe. Il s'agit des procédures de requête relatives aux droits de l'homme.

Grâce à ces procédures, les particuliers peuvent porter à l'attention de l'ONU un problème de droits de l'homme, et plusieurs milliers de personnes dans le monde le font chaque année.

Les requêtes relatives aux droits de l'homme peuvent être présentées dans le cadre des trois mécanismes suivants :

- Les **traités internationaux relatifs aux droits de l'homme** (requêtes);
- Les **mécanismes des procédures spéciales** du **Conseil des droits de l'homme**;
- La **procédure de requête** du Conseil des droits de l'homme.

Dans certaines circonstances, ces différentes procédures peuvent se compléter et il est possible d'avoir recours à plusieurs d'entre elles.

Comment fonctionnent les procédures de requête?

Il est important d'examiner avec soin quelle procédure de soumission de requête est la mieux adaptée à chaque cas. Chacune présente ses points forts, ses exigences et ses limites. Elles doivent être appréciées dans l'intérêt de la/des victime(s) et du/des particulier(s) ou organisation(s) qui présente(nt) la requête.

A. Requêtes soumises par des particuliers en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

Sept instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient la soumission par des particuliers de requêtes auprès des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme:

- Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, en vertu de son **Premier protocole facultatif**;
- La **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, en vertu de son article 22;
- La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**, en vertu de son **Protocole facultatif** (cet instrument permet également les communications émanant de groupes de particuliers);

- La **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**, en vertu de son article 14 (cet instrument permet également les communications émanant de groupes de particuliers);
- La **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**, en vertu de son article 77. Cependant, cette disposition n'entrera en vigueur que lorsque 10 États parties auront fait une déclaration à cet effet.⁶⁹
- La **Convention relative aux droits des personnes handicapées**, en vertu de son **Protocole facultatif** (cet instrument permet également les communications émanant de groupes de particuliers);
- La **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**, en vertu de son article 31. En septembre 2008, cette Convention n'était pas encore entrée en vigueur.

À son entrée en vigueur, le Protocole facultatif se rapportant au **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**⁷⁰ prévoira également la possibilité que des requêtes soient présentées par des particuliers.

Points forts

- Présenter une requête à un organe créé en vertu d'un traité présente l'avantage suivant: une fois qu'un État partie a fait la déclaration pertinente en vertu du traité, il doit **respecter les obligations** qu'il a contractées en vertu de ce traité, y compris l'obligation d'offrir une réparation effective en cas de violation de ce dernier. L'organe conventionnel compétent, par le biais des requêtes présentées par des particuliers, a autorité pour déterminer s'il y a eu violation et l'État concerné est tenu de donner suite aux conclusions de cet organe.
- Dans les cas d'urgence, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent ordonner des mesures provisoires pour maintenir une situation jusqu'à ce qu'ils prennent une décision finale à ce sujet. Cette mesure provisoire s'appliquera jusqu'à la prise de décision.
- Les décisions des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent dépasser les circonstances particulières du cas isolé et constituer des directives permettant d'empêcher une violation future de même nature.
- Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sont également en mesure d'examiner des requêtes présentées dans le cadre d'une procédure spéciale.

⁶⁹ En septembre 2008, seul un État avait fait une telle déclaration.

⁷⁰ Le Protocole facultatif a été adopté par le Conseil le 18 juin 2008 et devrait être adopté par l'Assemblée générale dans le courant de l'année 2008.

Conditions spécifiques et limites

- La requête présentée par le demandeur doit entrer dans le champ d'application de l'un des instruments qui prévoient la possibilité, pour les particuliers, de présenter des requêtes.
- L'État en question doit être partie à l'instrument et doit avoir ratifié le protocole facultatif correspondant ou avoir reconnu la compétence de tel ou tel organe spécifique créé en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme pour recevoir les requêtes.
- Lorsqu'une plainte est présentée à un organe conventionnel, elle doit satisfaire à un certain nombre d'exigences, y compris en ce qui concerne le consentement ou l'autorisation de la victime. Si l'une quelconque de ces conditions n'est pas remplie ou fait défaut, la plainte ne peut pas être prise en compte.
- Conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les requêtes doivent être soumises au plus tard six mois après la décision finale de l'organisme national compétent pour une affaire donnée.
- Le requérant doit avoir épuisé tous les recours internes disponibles et effectifs avant d'adresser une requête à un organe, un recours étant considéré comme effectif s'il offre au requérant une perspective raisonnable de réparation.
- Il faut compter deux à trois ans, en moyenne, pour qu'une décision finale soit prononcée au sujet d'une requête.
- En général, une requête adressée à un organe créé en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ne concerne pas un ensemble généralisé de violations des droits de l'homme.
- Les organes conventionnels ne peuvent pas examiner une requête déjà en cours d'examen par une autre procédure judiciaire internationale ou régionale.⁷¹



Pour plus d'informations sur les **organes conventionnels**, veuillez vous reporter au **chapitre IV (Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

B. Requêtes relevant des procédures spéciales

Plusieurs mécanismes de procédures spéciales prévoient l'examen de requêtes individuelles ou de situations plus générales de violation des droits de l'homme. Tout particulier, ou toute entité agissant au nom d'un particulier, est en droit de présenter des requêtes individuelles aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales si le mandat le prévoit. Les acteurs de la société civile peuvent souvent assister les particuliers recherchant une protection à la suite de violations des droits de l'homme.

⁷¹ Il peut s'agir d'un autre organe créé par un instrument relatif aux droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, mais cette restriction n'inclut pas les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

Points forts

- Les communications individuelles au titres des procédures spéciales peuvent être utilisées pour les cas individuels de même que pour un ensemble plus général de violations ;
- Elles peuvent représenter un outil utile dans les cas d'urgence, puisqu'elles permettent une action d'urgence ou préventive (sous l'appellation de **recours d'urgence**);
- Les requêtes peuvent être présentées **quel que soit l'État** dans lequel les faits se produisent et que cet État ait ratifié ou non l'un quelconque des instruments relatifs aux droits de l'homme;
- Il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé tous les recours internes avant de déclencher la procédure;
- Il n'est pas nécessaire que la communication soit faite par la victime, même si la source doit être sûre;
- Une requête peut être présentée simultanément devant un organe conventionnel et dans le cadre d'une procédure spéciale (si un mandat correspondant existe à cet effet).

Limites

- Il faut qu'une procédure spéciale ait été mise en place pour couvrir cet aspect spécifique des droits de l'homme ou ce pays particulier (tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ne sont pas habilités à intervenir dans le cas de requêtes individuelles).
- les procédures spéciales ne sont pas des mécanismes ayant force obligatoire: la décision de suivre les recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales est laissée à la discrétion de chaque État.
- Les procédures varient en fonction du mandat.



Pour plus d'informations sur les **procédures spéciales**, veuillez vous reporter au **chapitre VI (Procédures spéciales)** du présent *Manuel*.

C. Procédure de requête du Conseil des droits de l'homme

Tout individu ou groupe de personnes affirmant avoir été victime de violations des droits de l'homme peut soumettre une requête dans le cadre de cette procédure, de même que toute autre personne ou tout autre groupe de personnes ayant une connaissance directe et sûre de telles violations. La procédure de requête du Conseil est la seule procédure de plainte universelle qui couvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales dans tous les États.

Les requêtes présentées dans ce cadre ne dépendent pas de l'acceptation d'obligations conventionnelles par le pays concerné ou de l'existence d'un mandat au titre des procédures spéciales. La procédure de requête examine les situations de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme dans un État. Elle ne verse aucune indemnisation aux victimes présumées et ne cherche pas à obtenir réparation au titre des requêtes individuelles.

Points forts

- La procédure peut traiter les **violations de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales**; il n'est pas nécessaire qu'un État soit partie à un traité pour qu'une requête à son encontre soit présentée au titre de cette procédure.
- Les requêtes peuvent être présentées **contre n'importe quel État**.
- Les requêtes peuvent être présentées par la victime ou par toute entité agissant au nom de celle-ci. L'autorisation écrite de la victime n'est pas forcément requise.
- Les requérants (auteurs de communications) sont informés des décisions prises aux différents stades clés du processus.
- Les critères de recevabilité sont généralement moins stricts que pour les autres procédures de plainte.

Limites éventuelles

- Cette procédure peut durer longtemps étant donné que la requête est examinée en plusieurs étapes; elle peut donc ne pas être adaptée aux cas d'urgence;
- Le requérant doit avoir épuisé tous les recours internes disponibles et effectifs avant d'envoyer des informations au titre de cette procédure;
- Il n'est pas prévu de mesures de protection provisoires d'urgence;
- Les communications doivent généralement se référer à un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, en d'autres termes des violations affectant un grand nombre de personnes, plutôt que des cas individuels;
- En raison de son caractère confidentiel, cette procédure ne doit pas attirer l'attention du public sur un problème de droits de l'homme dans un État donné;
- Les requêtes semblant révéler un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui sont déjà traitées par une procédure spéciale, un organe conventionnel, une autre procédure de plainte de l'Organisation des Nations Unies ou un autre organisme régional similaire de défense des droits de l'homme ne sont pas recevables dans le cadre de cette procédure.



Pour plus d'informations sur la **procédure de requête**, veuillez vous référer au **chapitre V (Conseil des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

Comment avoir accès et recours aux procédures de requête

Tout acteur de la société civile peut, en tenant dûment compte des exigences spécifiques de chaque procédure, avoir accès aux procédures de plainte. Les plaintes relevant de chacune de ces procédures peuvent être présentées par la personne victime de la violation alléguée des droits de l'homme ou par des tiers agissant en son nom, comme par exemple une ONG.

Les acteurs de la société civile peuvent souvent jouer le rôle d'intermédiaire auprès de particuliers demandant réparation d'une violation des droits de l'homme en préparant, en

présentant ou en déposant une requête en leurs noms. Toutefois, toute personne soumettant une requête au nom d'un particulier doit s'assurer de son consentement et vérifier que cette personne a conscience des conséquences que peut avoir le dépôt de sa plainte. Par exemple, lorsque des informations sont soumises aux procédures spéciales, le titulaire du mandat envoie une communication à l'État concernant la requête qui, à terme, sera incluse dans un rapport public. Lorsqu'une requête est présentée à un organe conventionnel, l'identité de la personne sera révélée au gouvernement. Il est donc fondamental que la victime présumée n'ignore rien du fonctionnement de chacune des procédures de requête.

Il convient de se conformer rigoureusement aux conditions de chaque procédure pour garantir la recevabilité de la requête.

A. Requêtes présentées par des particuliers en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

Les requêtes peuvent être présentées par des particuliers ou par des tiers dûment habilités, comme par exemple des avocats, des organisations non gouvernementales (ONG) ou des associations professionnelles, au nom des personnes affirmant avoir été victimes de violations des droits de l'homme. La présente section examine les conditions et les principaux aspects des requêtes présentées par des particuliers.

Conditions à remplir

1. Ratification par un État partie

Une requête pour violation des droits de l'homme en vertu d'un instrument relatif aux droits de l'homme peut être présentée à l'encontre d'un État à condition que:

- L'État soit partie au traité en question, l'ait ratifié ou accepté selon d'autres modalités; et que
- L'État partie ait reconnu la compétence de l'organe conventionnel, établie aux termes de ce traité, à examiner ces requête. Selon le traité, l'État doit être devenu partie au protocole facultatif correspondant ou avoir fait la déclaration pertinente en vertu de ce traité.

Il est à noter que certains États parties ont émis des réserves de fond qui peuvent limiter la portée des obligations qu'ils assument en matière de droits de l'homme en vertu des traités. Il convient de les examiner pour déterminer si une requête peut ou non être présentée en vertu d'un article particulier d'un traité.⁷²

2. Cas isolés de violations

Il ne convient d'avoir recours aux requête individuelles en vertu des organes conventionnels que pour les **cas de violations des droits de l'homme qui concernent un ou plusieurs cas isolés**;

⁷² Pour plus d'informations sur le statut des ratifications et les déclarations/réserves d'un État partie vis-à-vis de chaque instrument et des protocoles facultatifs correspondants, [visiter le site Web du HCDH](#)

elles ne sont généralement pas appropriées aux situations générales de violations des droits de l'homme dans lesquelles les personnes ne sont pas identifiées.

3. Recours internes

Les requêtes individuelles présentées en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ne peuvent l'être que si les **voies de recours internes en vigueur ont été épuisées**; c'est-à-dire si l'affaire a parcouru les différentes étapes du système judiciaire interne ou des instances administratives susceptibles d'offrir une réparation dans un laps de temps raisonnable. Cette règle ne s'applique pas si les recours internes sont **inefficaces ou indûment prolongés**. Ce qui constitue une "prolongation indue" ne saurait être déterminé de façon générale et doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas.

4. Présentation d'une requête au nom de la victime

Un individu ou une organisation peut présenter une requête au nom d'une autre personne, à condition que la victime ait donné son **consentement par écrit**, sous la forme d'un "pouvoir" ou d'une "procuration".⁷³

5. Procédures de requêtes parallèles

Si une requête **est déjà examinée par le biais des procédures judiciaires d'un autre organe de l'Organisation des Nations Unies ou d'un organisme international ou régional**, elle ne peut généralement pas être prise en compte par un organe conventionnel de l'ONU. Si la requête a été préalablement examinée et rejetée par la **Cour interaméricaine des droits de l'homme** ou par la **Cour européenne des droits de l'homme**, la même affaire peut parfois bénéficier d'un examen par un organe conventionnel. Les requêtes présentées dans le cadre d'un mandat au titre des procédures spéciales peuvent également être introduites auprès d'un organe conventionnel.

6. Forme de la requête

Bien que les requérants soient invités à utiliser les formulaires types de présentation de requêtes (voir annexes I et II du présent chapitre), toute forme de correspondance contenant les informations idoines est en principe suffisante. La requête doit être présentée dans l'une des langues de travail de l'organe conventionnel concerné.⁷⁴

⁷³ Un tel accord n'est pas requis si l'on a tout lieu de penser qu'il est impossible à obtenir au vu des circonstances.

⁷⁴ Ces langues sont généralement l'arabe, le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol, mais il est conseillé aux requérants de consulter le site Web du HCDH pour obtenir confirmation des langues de travail de chaque organe.



Quels renseignements doivent figurer dans les requêtes présentées par des particuliers en vertu des organes conventionnels?

- Les **renseignements de base** sur la personne victime d'une violation alléguée des droits de l'homme (nom, nationalité, date de naissance);
- Le nom de l'**État partie** visé par la requête;
- Si la requête est déposée au nom d'une autre personne, la **preuve de son consentement** ou autorisation (exemplaire papier du "pouvoir" ou "procuration") ou bien justification de la raison pour laquelle un tel consentement ou une telle autorisation fait défaut ou ne peut être fourni(e);
- Un **exposé exhaustif des faits** sur lesquels se fonde la requête, présenté de façon claire par ordre chronologique;
- Le compte rendu des **mesures prises pour épuiser toutes les voies de recours possibles auprès des juridictions locales, ainsi que tout recours administratif efficace** disponible dans l'État concerné;
- Le compte rendu d'**autres présentations de ce cas ou des faits le concernant** à d'autres instances internationales d'enquête ou de règlement, le cas échéant;
- L'exposé des **motifs pour lesquels les faits relatifs à ce cas constituent une violation** des droits de l'homme énoncés dans le traité dont on invoque les dispositions. Il est utile d'identifier les **articles pertinents du traité**;
- **Tous les documents pertinents** au regard des requêtes et arguments évoqués (décisions judiciaires, etc.);
- Les copies de la **législation nationale pertinente**, lorsque disponible.

En règle générale, les requêtes contenant des propos insultants ne sont pas examinées.

7. Délais

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est le seul instrument relatif aux droits de l'homme à avoir fixé un délai formel pour la présentation de requêtes. Néanmoins, l'idéal serait que les requêtes soient présentées **dès que possible** après la violation alléguée et l'épuisement des recours internes. Si la requête est présentée tardivement, il peut être difficile à l'État partie de réagir de façon adéquate et à l'organe conventionnel d'évaluer les faits de façon approfondie. Les requêtes concernant des violations survenues avant l'entrée en vigueur de la procédure de plainte s'appliquant à l'État partie concerné ne seront pas examinées (sauf si elles ont un effet continu en violation du traité). Conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les requêtes doivent être soumises moins de **six mois** après la décision finale de l'organisme national compétent concernant l'affaire donnée.

8. Mesures d'urgence

Chaque comité peut prendre des mesures d'urgence, par le biais de mesures provisoires, pour éviter qu'un préjudice irréparable ne se produise avant que le comité n'examine l'affaire dans le cadre normal de la procédure. Normalement, ces initiatives sont prises pour prévenir des actes irréversibles comme l'exécution d'une peine de mort ou l'expulsion d'une personne qui risque d'être soumise à la torture. **Il est conseillé aux particuliers ou aux organisations demandant qu'un organe conventionnel envisage de prendre des mesures provisoires de le signaler expressément dans leur requête.**

9. Questions sensibles

Si des **questions sensibles** à caractère personnel ou privé sont abordées dans la requête, il est possible de demander au comité de supprimer le nom de la victime dans sa décision finale afin que son identité ne soit pas révélée au public.

Détails des procédures

Si la requête comporte les éléments essentiels indiqués ci-dessus, l'affaire est inscrite (c'est-à-dire **enregistrée**) officiellement sur la liste de celles qui seront examinées par l'organe conventionnel compétent.

L'affaire sera ensuite transmise à l'État partie concerné pour lui permettre de formuler des observations. Une fois que l'État a répondu, le requérant a la possibilité de faire des observations à propos de cette réponse. À ce stade, l'affaire peut faire l'objet d'une décision par l'organe conventionnel. Si l'État ne répond pas, en dépit d'un ou plusieurs rappels, l'organe conventionnel rendra une décision sur l'affaire en accordant toute leur importance aux requêtes formulées par le demandeur.

Les deux étapes importantes du processus d'examen par un organe conventionnel sont le stade de la "recevabilité" et le stade du "fond". Au stade de la recevabilité, l'organe conventionnel examine si la requête satisfait aux conditions prévues par la procédure. S'il détermine que l'affaire est recevable, il procède à un examen au fond de la requête. Bien que ces étapes soient généralement considérées ensemble, elles peuvent être dissociées à la demande de l'État partie. Si une requête ne franchit pas le stade de la recevabilité, l'affaire ne peut pas être examinée quant au fond.

Les organes conventionnels examinent chaque affaire lors de séances à huis clos. Une fois qu'un organe conventionnel s'est prononcé sur une requête, la décision est transmise simultanément au requérant et à l'État. Si un organe conventionnel décide qu'un requérant a effectivement été victime d'une violation des droits de l'homme par un État partie à l'instrument concerné, il précise généralement le mode de réparation à offrir et invite l'État partie à fournir des informations de suivi dans un délai donné (généralement six mois) sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux conclusions de l'organe.

Le texte de toute décision finale sur le fond ou de toute décision d'irrecevabilité est publié sur le site Web du HCDH, dans la jurisprudence de l'organe créé en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.



Où envoyer une requête présentée par un particulier en vertu des traités internationaux des droits de l'homme

Les requêtes doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Équipe des Requêtes

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Télécopie: +41 (0)22 917 90 22 (en particulier pour les cas urgents, la requête doit inclure une copie papier de tous les documents pertinents)

Adresse électronique: tb-petitions@ohchr.org

Toujours indiquer à quel organe conventionnel vous vous adressez.

B. Requêtes relevant des procédures spéciales

Ce mécanisme permet de présenter des griefs émanant de particuliers ou relatifs à des situations plus générales de violation des droits de l'homme. Tout particulier, groupe ou organisation agissant au nom d'un particulier est en droit de présenter des requêtes aux titulaires de mandat de procédures spéciales.

Les acteurs de la société civile peuvent souvent jouer le rôle d'intermédiaire auprès de particuliers recherchant une protection face à une violation des droits de l'homme. Les particuliers ou organisations souhaitant présenter une requête relevant de l'un des mandats au titre des procédures spéciales doivent tout d'abord vérifier s'il existe un mandat par pays ou un mandat thématique qui correspond à leur cas. Ils doivent aussi examiner soigneusement les critères précis du mandat auxquels il faut satisfaire avant que la requête ne puisse être acceptée. Le **Groupe de travail sur la détention arbitraire** et le **Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires**, en particulier, ont des critères spécifiques qui diffèrent de ceux des autres mandats.

Lorsqu'une requête émanant d'un particulier est reçue, la décision d'intervenir relève de l'appréciation du titulaire de mandat au titre des procédures spéciales. Elle va dépendre des critères établis par ce dernier et doit être conforme au **Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**. Ces critères concernent généralement:

- La fiabilité de la source, qui ne doit pas reposer exclusivement sur des informations diffusées par les médias;
- La crédibilité des informations reçues, qui ne doivent pas avoir de motivations politiques;

- Le caractère détaillé des informations fournies;
- La portée du mandat proprement dit.

En vue de faciliter l'examen des violations signalées, des **questionnaires** relevant de différents mandats sont disponibles en ligne pour les personnes qui souhaitent rendre compte de violations alléguées (voir ci-dessous). Il est cependant à noter que les requêtes émanant de particuliers ou d'autres auteurs sont examinées même lorsqu'elles ne sont pas présentées sous forme de questionnaire. Les auteurs de requêtes sont invités à envoyer régulièrement des informations mises à jour sur les faits qu'ils ont soumis.



Quels renseignements doivent figurer dans les requêtes présentées par des particuliers au titre des procédures spéciales?

- Identification de la/des **victime(s)** présumée(s);
- Identification des **auteurs** présumés de la violation;
- Identification de la/des **personne(s) ou organisation(s) présentant la requête** (cette information restera confidentielle);
- **Date et lieu** de l'incident;
- **Description détaillée des circonstances** de la violation alléguée.

Remarque:

- En principe, les requêtes contenant des propos insultants **ne** sont **pas** examinées;
- Les requêtes doivent être **claires et concises**;
- Toujours préciser de **quelle procédure spéciale** la requête relève;
- Toujours **consulter les conditions fixées par chaque mandat** pour la présentation de requêtes par des particuliers;
- Les requêtes peuvent être rédigées en anglais, français ou espagnol.



Où envoyer une requête présentée par un particulier au titre des procédures spéciales

Division des procédures spéciales
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 06
Adresse électronique: urgent-action@ohchr.org

Préciser, dans l'objet du courriel ou de la télécopie, ou sur l'enveloppe, de quelle procédure spéciale relève la requête. Il est à noter que certains mandats au titre des procédures spéciales ont établi des critères spécifiques auxquels les requêtes doivent satisfaire. Des informations sur ces critères se trouvent sur le site du HCDH, sous chaque mandat.

Sur la base des renseignements crédibles et sûrs reçus des victimes de violations alléguées des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales peuvent envoyer des **communications aux gouvernements**. Celles-ci sont transmises par l'intermédiaire du HCDH et peuvent prendre la forme d'**appels urgents**, si une violation caractérisée semble en cours ou imminente, ou d'une **lettre d'allégation** si une violation est présumée avoir déjà eu lieu. Dans les communications, le titulaire de mandat demande au gouvernement concerné des éclaircissements sur une affaire donnée et/ou que soient prises des mesures correctives appropriées. Les titulaires de mandat peuvent également demander aux gouvernements de communiquer les résultats de leur enquête et de leurs actions.

Selon la réponse reçue, ils peuvent décider de poursuivre l'enquête ou de formuler des recommandations spécifiques. Dans certains cas, ils peuvent également décider de faire une déclaration publique sur l'affaire.

En vertu des règles du Conseil des droits de l'homme, il est demandé à toutes les procédures spéciales de **rendre compte** de leurs activités lors de ses sessions annuelles. Les requêtes envoyées et reçues sont généralement confidentielles et le restent jusqu'à ce que le rapport annuel de la procédure spéciale concernée soit rendu public, sauf si le titulaire de mandat décide de publier un communiqué de presse.⁷⁵

Il est à noter que les victimes présumées sont nommées dans les rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, sauf pour les enfants ou sauf circonstances particulières. Étant donné le caractère public des rapports rédigés dans le cadre des procédures spéciales, il est important que les personnes ou organisations agissant au nom de victimes de violations des droits de l'homme s'assurent que celles-ci sont averties que leur dossier est transmis aux mécanismes des procédures spéciales, qu'il est possible que leur nom soit communiqué aux autorités concernées et que leurs noms (ou leurs initiales) puissent apparaître dans le rapport public établi au titre de la procédure spéciale correspondante.

⁷⁵ Outre les rapports annuels, certains titulaires de mandat publient d'autres documents qui les aident à expliquer leur travail et le champ d'application de leur mandat. En particulier, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend des "délibérations" sur les questions générales et des "avis" sur les requêtes présentées par des particuliers; et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires publie des "observations générales" sur la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.



Des **questionnaires type** sont disponibles pour rapporter des violations présumées au titre des mandats suivants:

- **Groupe de travail sur la détention arbitraire**
- **Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires**
- **Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**
- **Rapporteur spécial des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**
- **Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**
- **Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants**
- **Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**
- **Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**
- **Rapporteur spécial des droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants**
- **Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences**
- **Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.**

Cependant, les requêtes émanant de particuliers et d'autres sources seront examinées même si elles ne sont pas présentées sous forme de questionnaire.

C. Procédure de requête du Conseil des droits de l'homme

Dans le cadre de la procédure de requête mise en œuvre par le Conseil des droits de l'homme, tout individu ou groupe affirmant avoir été victime de violations des droits de l'homme ou ayant une connaissance directe et sûre de telles violations peut présenter une requête. Les éléments importants de cette procédure sont exposés ci-dessous.



Quels renseignements doivent figurer dans les communications (plaintes) présentées au titre de la procédure de requête mise en œuvre par le Conseil des droits de l'homme?

- Identification de la/des **personne(s) ou organisation(s) présentant la communication** (ces renseignements resteront, sur demande, confidentiels). Les communications anonymes sont irrecevables;
- **Description** aussi détaillée que possible des **faits**, en fournissant les noms des **victimes** supposées, les **dates, les lieux et les autres éléments de preuve**;
- Objet de la requête et indication des **droits présumés violés**;
- **Explication** sur la façon dont l'affaire peut révéler un **ensemble de violations flagrantes et dûment attestées des droits de l'homme** plutôt que des cas isolés;
- Explication de la façon dont les **recours internes ont été épuisés**, ou dont ces recours seraient inefficaces ou excèderaient des délais raisonnables.

Remarque:

- Toutes les requêtes doivent être adressées par écrit. Il ne suffit pas de faire état d'informations diffusées par les moyens de communication de masse. Si vous avez l'intention de présenter un rapport sur les droits de l'homme à titre de preuve, joignez une lettre d'accompagnement vous identifiant, exposez vos arguments et précisez que vous souhaitez que la requête soit traitée au titre de la procédure de requête mise en œuvre par le Conseil des droits de l'homme.
- Il est conseillé que la requête se limite à 10-15 pages. Des informations supplémentaires peuvent être ajoutées ultérieurement.
- Les requêtes peuvent être rédigées en anglais, français, russe ou espagnol. Les documents dans d'autres langues doivent être traduits ou résumés dans l'une de ces langues.
- Les requêtes contenant des propos outranciers ou insultants ne seront pas prises en compte.

Les modalités et procédures détaillées de ce mécanisme de requête figurent dans la **résolution 5/1** du Conseil. Les renseignements donnés dans la présente section se fondent sur les dispositions de cette résolution. Il est prévu que ces dispositions et méthodes de travail initiales continueront à faire l'objet d'une mise au point à partir, en particulier, des réactions dont auront fait part les requérants aux différents stades de la procédure.

Les étapes de la procédure de requête sont les suivants:

1^{er} étape: première évaluation

Le secrétariat du HCDH et le Président du **Groupe de travail des communications** vérifient toutes les communications (requêtes), à mesure qu'elles arrivent, sur la base des critères de recevabilité et rejettent celles qui sont jugées manifestement infondées ou anonymes. Si une requête est admise à l'étape suivante de la procédure, l'auteur reçoit un accusé de réception écrit et la communication est transmise au gouvernement concerné pour qu'il formule ses observations.

2^{ème} étape: le Groupe de travail des communications

Le **Groupe de travail des communications** est composé de cinq membres du **Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme** désignés et est mandaté pour se réunir au moins deux fois par an pour des sessions de cinq jours. Ce Groupe de travail examine les requêtes ayant franchi la première stade et les réponses données par les gouvernements, afin de porter à l'attention du Groupe de travail sur les situations, tout contexte particulier paraissant révéler un ensemble de violations flagrantes, systématiques et dûment attestées des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3^{ème} étape: le Groupe de travail des situations

Le **Groupe de travail des situations** est composé de cinq membres du Conseil des droits de l'homme exerçant à titre individuel ; il a pour mandat de tenir au moins deux fois par an des sessions de cinq jours afin d'examiner les situations qui lui ont été transmises par le Groupe de travail des communications. Il porte une appréciation sur les affaires dont il est saisi et établit un rapport à l'adresse du Conseil des droits de l'homme assorti de recommandations spécifiques sur les mesures à prendre concernant toute situation révélant un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Il peut aussi décider de poursuivre l'examen d'une situation ou de rejeter une requête.



Pour plus d'informations sur le **Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme**, veuillez vous reporter au **chapitre V (Conseil des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

4^{ème} étape: le Conseil des droits de l'homme

En séance plénière, le Conseil des droits de l'homme examine, aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par an, les situations qui lui ont été soumises par le Groupe de travail des situations. Il étudie les rapports présentés par le Groupe de travail des situations de manière confidentielle, à moins qu'il n'en décide autrement. À partir de l'analyse qu'il fait d'une situation, le Conseil peut prendre des mesures, généralement sous forme de résolution ou de décision. Il a le choix d'intervenir de la façon suivante:

- Mettre fin à l'examen de la situation si rien ne justifie que l'on continue à l'examiner ou à intervenir;

- Poursuivre l'examen d'une situation et demander à l'État concerné de fournir d'autres informations dans un délai raisonnable;
- Poursuivre l'examen d'une situation et nommer un expert indépendant hautement qualifié pour suivre la situation et en rendre compte;
- Mettre fin à l'examen de la situation en vertu de la procédure de plainte confidentielle et le reprendre dans le cadre d'une procédure publique;
- Recommander au HCDH qu'il assure une coopération technique, une assistance en matière de renforcement des capacités ou des services consultatifs à l'État concerné.

Tous les éléments d'information communiqués par des particuliers et des gouvernements au sujet d'une situation en cours d'examen, ainsi que les décisions prises aux différents stades de la procédure restent **confidentiels**. Cela s'applique aussi aux situations dont l'examen n'a pas été poursuivi.



Où envoyer une requête présentée au titre de la procédure mise en œuvre par le Conseil des droits de l'homme

Service du Conseil des droits de l'homme (procédure de requête)

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 11
Adresse électronique: CP@ohchr.org

Annexe I – Formulaire type pour la présentation de requêtes au titre:

- Du **Protocole facultatif** se rapportant au **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**
- De la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** ou
- De la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

Veillez indiquer lequel des instruments ci-dessus vous invoquez

Date: _____

I. Renseignements sur le requérant:

- Nom de famille
- Prénom(s)
- Nationalité
- Date et lieu de naissance
- Adresse de correspondance pour la présente requête
- Indiquez si vous présentez la requête:
 - en votre nom
 - au nom d'une autre personne.

[Si la requête est présentée au nom d'une autre personne:]

- Veuillez fournir les renseignements suivants sur cette autre personne:
 - Nom de famille
 - Prénom(s)
 - Nationalité
 - Date et lieu de naissance
 - Adresse ou lieu de séjour actuel.

Si vous agissez au nom d'une personne dûment informée et consentante, merci de joindre son autorisation à introduire la requête.

ou

Si vous n'y êtes pas autorisé, veuillez expliquer le type de relation qui vous lie à ladite personne et indiquez en détail les raisons pour lesquelles vous jugez bon d'introduire la requête en son nom.

II. État en cause/articles enfreints

- Nom de l'État partie au Protocole facultatif (dans le cas d'une requête introduite auprès du Comité des droits de l'homme) ou ayant fait la déclaration pertinente (dans le cas de requêtes introduites auprès du Comité contre la torture ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale);
- Articles du Pacte ou de la Convention qui auraient été enfreints.



III. Épuisement des recours internes/Mise en œuvre d'autres procédures internationales

- Dispositions prises par la ou les victimes présumée(s) ou en leur nom pour obtenir réparation de la violation alléguée sur le territoire de l'Etat en cause, indiquez en détail les procédures engagées, y compris les recours devant les tribunaux et autres autorités publiques, les demandes que vous avez soumises, à quelles dates et avec quels résultats;
- Si vous n'avez pas épuisé ces recours internes parce que leur mise en œuvre occasionnerait des retards indus, qu'ils n'auraient aucun effet, qu'ils ne vous sont pas accessibles ou pour toute autre raison, veuillez en exposer les motifs en détail;
- La même question a-t-elle été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (par exemple à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à la Cour européenne des droits de l'homme ou à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples)?
- Si tel est le cas, indiquez la/les procédure(s) engagée(s), les demandes qui ont été soumises, à quelles dates et avec quels résultats.

IV. Exposé des faits

- Signalez en détail, dans l'ordre chronologique, les faits et circonstances concernant les violations alléguées. Notez tout ce qui pourrait être utile pour l'évaluation et l'examen de votre cas particulier. Veuillez expliquer en quoi, selon vous, les faits et circonstances décrits constituent une violation de vos droits;
- Signature de l'auteur.

V. Liste des pièces à fournir (veuillez en fournir des copies, et non les originaux) à l'appui de votre demande:

- Autorisation écrite d'agir (si vous introduisez la requête pour le compte d'un tiers et ne justifiez pas autrement l'absence d'autorisation expresse);
- Décisions rendues par des tribunaux nationaux et autres autorités nationales au sujet de votre requête (un exemplaire de la législation nationale pertinente serait également utile);
- Requêtes introduites auprès de toute autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et décisions rendues;
- Tout document ou autre élément de preuve en votre possession étayant les faits décrits dans la partie IV de votre requête et/ou les arguments que vous avancez pour démontrer que les faits décrits constituent une violation de vos droits.

Si vous ne joignez pas les renseignements ci-dessus et s'il faut vous les réclamer expressément ou si les documents fournis à l'appui de votre demande ne sont pas rédigés dans les langues de travail du Secrétariat, l'examen de votre requête pourra s'en trouver retardé.

Annexe II – Directives pour la présentation d'une requête en vertu:

- Du **Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

1. Renseignements sur l'auteur ou les auteurs de la requête

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité/citoyenneté
- Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation matrimoniale/enfants
- Profession
- Origine ethnique, religion, groupe social (si pertinent)
- Adresse actuelle
- Adresse à utiliser pour la correspondance confidentielle (si différente de l'adresse actuelle)
- Télécopie/téléphone/courrier électronique
- Veuillez indiquer à quel titre vous présentez la requête:
 - En qualité de victime(s) présumée(s); s'il s'agit de plusieurs personnes, veuillez fournir des renseignements de base pour chacune d'entre elles.
 - Au nom de la ou des victimes supposées; veuillez fournir une attestation du consentement de la ou des victimes ou indiquer les motifs pour lesquels vous présentez la requête sans cette attestation.

2. Renseignements concernant la ou les victimes présumée(s) (s'il ne s'agit pas de l'auteur de la requête)

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité/citoyenneté
- Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation matrimoniale/enfants
- Profession
- Origine ethnique, religion, groupe social (si pertinent)
- Adresse actuelle
- Adresse à utiliser pour la correspondance confidentielle (si différente de l'adresse actuelle)
- Télécopie/téléphone/courrier électronique.

3. Renseignements sur l'État partie en cause

- Nom de l'État partie (pays)



4. Nature de la ou des violation(s) alléguée(s)

Veillez fournir des renseignements détaillés à l'appui de votre requête, y compris les suivants:

- Description de la ou des violation(s) alléguée(s) et de l'auteur ou des auteurs supposé(s)
- Date(s)
- Lieu(x)
- Dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui auraient été enfreintes. Si la requête porte sur plusieurs dispositions, veuillez décrire chaque point séparément.

5. Actions entreprises en vue d'épuiser les recours internes

Veillez décrire les actions entreprises en vue d'épuiser les recours internes par exemple afin d'obtenir réparation par des moyens juridiques, administratifs ou législatifs ou au titre d'une politique ou d'un programme, en fournissant notamment les renseignements suivants:

- Type(s) de recours déposé(s)
- Date(s)
- Lieu(x)
- Personne ayant déposé le recours
- Autorité ou organe auquel le recours a été adressé
- Nom du tribunal saisi de l'affaire (le cas échéant)
- Si les recours internes n'ont pas été épuisés, veuillez expliquer pourquoi.

N. B.: Veuillez joindre des copies de tous les documents pertinents.

6. Autres procédures internationales

La même question a-t-elle déjà été examinée ou est-elle en cours d'examen au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement? Dans l'affirmative, veuillez fournir les renseignements suivants:

- Type de procédure(s)
- Date(s)
- Lieu(x)
- Résultats (le cas échéant)

N. B.: Veuillez joindre des copies de tous les documents pertinents.

7. Date et signature

Date/lieu: _____

Signature de l'auteur ou des auteurs et/ou de la ou des victimes: _____

8. Liste des documents joints (*n'envoyez pas d'originaux mais uniquement des copies*)

IX. FONDS ET SUBVENTIONS

Il existe plusieurs fonds et subventions. Certains sont directement gérés par le **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme** (HCDH), et servent directement les intérêts de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales (ONG), des organisations communautaires, des associations professionnelles et des particuliers. Ces dispositifs peuvent fournir un soutien financier aux activités entreprises par la société civile dans certains domaines des droits de l'homme.

Les fonds mettent à disposition des subventions destinées à soutenir financièrement les activités qui relèvent de leur mandat. Le HCDH et d'autres bureaux des Nations Unies administrent plusieurs fonds et subventions destinés à soutenir la société civile dans certaines circonstances. Ces fonds reçoivent des contributions volontaires de gouvernements, d'ONG, d'autres entités privées ou publiques ainsi que de particuliers en vue de leur allocation selon les mandats.

Les organisations de la société civile, comme les ONG, les organisations locales, les groupes communautaires et les associations professionnelles remplissent généralement les conditions requises pour pouvoir bénéficier de ces fonds et subventions. Dans certains cas, des particuliers peuvent aussi demander à bénéficier d'un financement. Les acteurs de la société civile désireux de faire une demande doivent examiner soigneusement les directives et s'assurer qu'ils répondent aux exigences administratives et autres.

Le fait d'être doté du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC) n'est pas une condition requise à la participation des ONG et des autres acteurs de la société civile à l'un quelconque de ces fonds ou subventions, pas plus qu'à leur accès.

A. De quoi s'agit-il ?

Les fonds et subventions administrés par le HCDH sont les suivants:

- Le **Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture**, offre aux acteurs de la société civile des subventions destinées à fournir une aide médicale, psychologique, sociale, économique, juridique, humanitaire ou d'autres formes d'assistance aux victimes de la torture et aux membres de leur famille. Parmi les acteurs de la société civile qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier figurent notamment les ONG, les centres de réadaptation spécialisés, les associations de victimes, les fondations et les hôpitaux et, moins fréquemment, les défenseurs des droits de l'homme tels que, par exemple, des avocats agissant au nom de victimes;

Le Manuel est disponible sous forme numérique sur le site Web du HCDH à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Societecivile/Pages/Handbook.aspx>

Les chapitres du Manuel peuvent y être téléchargés et vous trouverez des liens vers toutes les références citées dans la publication.

- Le **Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones** offre des subventions aux frais de déplacement afin de faciliter la participation des représentants des communautés et organisations autochtones aux réunions consacrées aux questions autochtones organisées par l'Organisation des Nations Unies;
- Le **Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage** offre des aides modestes au titre de projets destinées en particulier à des organisations de la société civile telles qu'ONG, groupes communautaires et associations de jeunes, syndicats ou associations professionnelles qui aident les victimes des formes contemporaines d'esclavage; et
- Le projet "**Aider les communautés tous ensemble**" (**projet ACT**) offre des subventions modestes destinées à soutenir les initiatives locales en faveur de la formation et de l'éducation aux droits de l'homme.

Le présent chapitre traite aussi de deux autres fonds qui soutiennent les activités de la société civile en rapport avec des questions importantes:

- Le **Fonds des Nations Unies pour la démocratie** offre un financement à des projets visant à instituer et à renforcer des institutions démocratiques, à promouvoir les droits de l'homme et à garantir la participation de tous les groupes aux processus démocratiques; et
- Le **Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés** offre des subventions modestes destinées à permettre aux organisations de la société civile d'être mieux à même de prendre part à la mise en œuvre de la **Convention relative aux droits des personnes handicapées**.

Bien qu'ils soient administrés par d'autres bureaux des Nations Unies, le HCDH joue un rôle particulier dans ces deux fonds.



Coordonnées

Fonds administrés par le HCDH

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Téléphone: +41 (0)22 917 93 15

Télécopie: +41 (0)22 917 90 17

Adresse électronique: unvft@ohchr.org

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Téléphone: +41 (0)22 928 91 64 or +41 (0)22 928 91 42

Télécopie: +41 (0)22 928 90 66

Adresse électronique: IndigenousFunds@ohchr.org

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Téléphone: +41 (0)22 928 93 81 or +41 (0)22 928 91 64

Télécopie: +41 (0)22 928 90 66

Adresse électronique: SlaveryFund@ohchr.org

Projet "Aider les communautés tous ensemble" (projet ACT)

Projet ACT

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Télécopie: +41 (0)22 928 90 61

Adresse électronique: ACTProject@ohchr.org



Fonds administrés par d'autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies dans lesquels le HCDH joue un rôle particulier

Fonds des Nations Unies pour la démocratie

Fonds des Nations Unies pour la démocratie (FNUD)

Organisation des Nations Unies

One UN Plaza, Salle DC1-1330

New York, NY 10017

États-Unis d'Amérique

Téléphone: +1 917 367 42 10 or +1 917 367 80 62

Télécopie: +1 212 963 14 86

Adresse électronique: democracyfund@un.org

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés

Secrétariat de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Département des affaires économiques et sociales

Organisation des Nations Unies

Two UN Plaza, DC2-1372

New York, NY 10017

États-Unis d'Amérique

Télécopie: +1 212 963 01 11

Adresse électronique: enable@un.org

B. Comment fonctionnent les fonds et subventions?

1. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

Le mandat du **Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture** consiste à accorder des **subventions** à des projets offrant une assistance humanitaire (médicale, psychologique, juridique, sociale et financière) aux victimes de torture et aux membres de leur famille par les voies prévues à cet effet – souvent des représentants de la société civile, tels qu'ONG, centres de réadaptation spécialisés, associations de victimes, fondations et hôpitaux et, moins fréquemment, défenseurs des droits de l'homme. Les demandes émanant d'entités gouvernementales, parlementaires ou administratives, de partis politiques ou de mouvements de libération nationale sont irrecevables.

Le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, le plus important géré par le HCDH, contribue à réaliser des projets exécutés par des membres de la société civile dans plus de 60 pays. Il est administré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les avis d'un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an, en février pour débattre de questions de politique générale, et en octobre pour octroyer des subventions. Il examine des rapports consacrés à l'utilisation de précédentes subventions et

adopte des recommandations portant sur de nouvelles subventions; il rencontre également les donateurs réguliers du Fonds ainsi que d'autres donateurs institutionnels et discute de questions de politique générale concernant l'aide à apporter aux victimes de la torture.

Le secrétariat du fonds et le Conseil d'administration ont leur siège au HCDH, à Genève. Le secrétariat se prononce sur la recevabilité des demandes de subventions à des projets, tandis que le Conseil d'administration a pour rôle de juger du bien-fondé de ces demandes. Il examine à cet effet un certain nombre d'éléments, qui sont:

- Le nombre de victimes de la torture et de membres de leur famille qu'un projet doit aider;
- Le type de torture enduré et les séquelles subies;
- Le type d'aide nécessaire;
- L'expérience professionnelle que le personnel travaillant pour le projet possède dans le domaine de l'aide aux victimes de la torture;
- Des études de cas portant sur les victimes à aider;
- La nécessité d'aider de petits projets visant à apporter une assistance humanitaire aux victimes de la torture, dont la plupart disposent d'un financement très restreint, dans des régions prioritaires: Afrique, Asie, Asie centrale et Europe de l'Est.

Les subventions octroyées par le fonds couvrent une période de 12 mois. Il est possible de présenter de nouvelles demandes visant à assurer la poursuite d'un projet et une nouvelle subvention peut être recommandée à condition que le Conseil d'administration reçoive des **rapports narratifs et financiers et des rapports d'audit satisfaisants sur l'utilisation de la subvention précédente.**

Le cycle d'approbation des subventions est chaque année le suivant:

- Date limite pour la réception des demandes et des rapports sur l'utilisation des subventions précédentes: **1^{er} avril**;
- Analyse des demandes par le secrétariat et missions exploratoires auprès des projets dont les demandes sont recevables : **avril à septembre**;
- Réunion du Conseil d'administration: **octobre**;
- Notification aux demandeurs de la recommandation du Conseil d'administration: **novembre**;
- Versement des subventions: **janvier de l'année qui suit le dépôt de la demande.**

Comment avoir accès au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture⁷⁶

Qui peut prétendre à bénéficier d'une subvention?

- Seules les entités non gouvernementales peuvent présenter une demande; cela recouvre les ONG, les centres de réadaptation spécialisés, les associations de victimes, les fondations et hôpitaux et, moins fréquemment, des défenseurs des droits de l'homme (des avocats agissant au nom de victimes, par exemple).

⁷⁶ Les gouvernements, les ONG ainsi que d'autres entités privées ou publiques peuvent apporter une contribution au Fonds. Pour savoir comment procéder, veuillez vous mettre en rapport avec son secrétariat.

- Les demandes émanant de gouvernements, de mouvements de libération nationale ou de partis politiques ne sont pas recevables.
- Les bénéficiaires directs des projets doivent être des victimes de la torture au sens où l'entend l'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou des membres de leur famille directe.
- Le personnel qui participe au projet doit avoir l'expérience de l'aide directe aux victimes de la torture et le projet doit déjà avoir été mis en place au moment de la soumission de la demande de subvention.
- Les demandes doivent être présentées à l'aide du formulaire en ligne du Fonds, que l'on trouve sur le site Web du HCDH.
- Les demandes doivent être soumises au secrétariat du Fonds avant le 1^{er} avril de chaque année.

Les projets qui présentent une demande au Fonds pour la première fois doivent:

- Donner des renseignements de base sur leur organisation;
- Apporter la preuve que leur personnel a une expérience pertinente de la fourniture d'une aide directe aux victimes de la torture (des curriculum vitae doivent être joints);
- Expliquer les buts et la raison d'être du projet;
- Fournir les statuts de l'organisation.

Quels types de projets sont acceptés?

- Les demandes de subvention doivent avoir pour but d'apporter une aide médicale, psychologique, sociale, économique, juridique, humanitaire ou autre aux victimes de la torture et aux membres de leur famille;
- Les demandes concernant des projets de réinsertion sociale ou économique des victimes de la torture, notamment en leur dispensant une formation professionnelle, sont acceptées;
- En fonction des fonds disponibles, un nombre limité de subventions peut aussi être attribué au titre de la formation de professionnels ou de l'organisation de conférences et de séminaires spécialement consacrés au traitement des victimes de la torture;
- Les demandes concernant des projets visant à militer contre la torture, à prévenir la torture ou à apporter une aide financière à d'autres projets ne seront pas acceptées;
- Les demandes concernant des projets d'enquêtes, d'études, de travaux de recherche, de publication de lettres d'information ou d'activités analogues ne seront pas acceptées;
- La règle veut que les demandes concernant des projets visant à financer la création d'une nouvelle ONG ou une autre organisation de la société civile ne soient pas acceptées;
- Les ONG et autres représentants de la société civile qui présentent des demandes concernant des projets visant à fournir une aide juridique directe aux victimes de la torture doivent communiquer des informations sur la possibilité ou non pour le système judiciaire d'offrir, en conformité avec le droit national, une aide juridique gratuite pour défendre les victimes. La liste des victimes auxquelles il faudrait offrir une aide juridique doit accompagner le formulaire de demande;
- Le Fonds n'indemnise pas financièrement les victimes.

Subventions d'urgence

Les représentants de la société civile peuvent, à titre exceptionnel, introduire une demande d'aide d'urgence entre deux sessions du Conseil d'administration pour des projets actuellement subventionnés par le Fonds qui connaissent des difficultés financières. Ils doivent pour ce faire utiliser le formulaire de demande du secrétariat accompagné d'une lettre détaillée expliquant pourquoi ils ont besoin d'une aide financière d'urgence. Les demandes ne sont considérées comme répondant aux critères requis que dans les cas où une situation qu'il était impossible de prévoir a provoqué une augmentation soudaine du nombre de victimes auxquelles venir en aide (par exemple suite à un afflux de victimes de la torture dû à une crise humanitaire).



Comment soumettre une demande au Fonds

La règle veut que les demandes soient soumises par le biais du système de gestion des subventions en ligne. Exceptionnellement, les demandes peuvent être envoyées sur formulaire papier, par courrier aérien ou par courriel. Le formulaire est disponible sur demande auprès du secrétariat.

Où envoyer une demande

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Téléphone: +41 (0)22 917 93 15

Télécopie: +41 (0)22 917 90 17

Adresse électronique: unvft@ohchr.org

Pour présenter une demande, veuillez prendre note du fait que:

- Le secrétariat du Fonds n'acceptera aucune demande qui ne sera pas établie sur le formulaire de demande du Fonds, ne fournira pas toutes les informations requises, ne sera pas signée et datée par le chef du projet ou qui ne respectera pas les directives du Fonds de quelque manière que ce soit.
- La demande peut être faite en anglais, en français ou en espagnol.

Pour en savoir plus sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, consultez le site Web du HCDH.

2. Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones

Le **Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones** cherche à faciliter la participation de représentants de communautés et d'organisations autochtones aux travaux des deux organes de l'ONU qui s'occupent des droits des autochtones:

- Le **Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones**; et
- L'**instance permanente sur les questions autochtones**.

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones est un nouveau mécanisme du **Conseil des droits de l'homme**⁷⁷ qui a remplacé le **Groupe de travail sur les populations autochtones** de l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.



Pour en savoir plus sur le **Mécanisme d'experts**, veuillez vous reporter au **chapitre V (Conseil des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

L'Instance permanente sur les questions autochtones, organe consultatif du **Conseil économique et social** de l'ONU, est un organe de haut niveau basé à New York qui contribue à la coopération inter-institutions sur les questions autochtones. Le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones, géré par le HCDH, octroie des **subventions de voyage** aux représentants de populations autochtones et aux organisations qui travaillent avec eux pour leur permettre de participer aux travaux de ces organes.

Ainsi, les membres de la société civile peuvent apporter leur compétence et ramener chez eux les enseignements tirés. Ce Fonds est administré par le Secrétaire général de l'ONU, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU, et avec les avis d'un Conseil d'administration dont tous les membres ont l'expérience des questions autochtones.

Comment avoir accès au Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones⁷⁸

La contribution et la collaboration active de la société civile à l'échelle locale, nationale et internationale a été d'une grande aide pour faire avancer la cause des questions autochtones sur la scène mondiale. Les organes de l'ONU qui s'occupent des populations autochtones sont des leviers importants pour les membres de la société civile qui travaillent avec les peuples autochtones et pour les groupes de la société civile autochtone eux-mêmes. Les subventions de voyage octroyées par le Fonds visent à accroître le nombre et la diversité des populations autochtones qui participent aux travaux de ces organes.

⁷⁷ Créé par la résolution 6/36 du 14 décembre 2007.

⁷⁸ Les gouvernements, les ONG ainsi que d'autres entités privées ou publiques peuvent apporter une contribution/ contribuer au Fonds. Pour savoir comment y contribuer, veuillez vous mettre en rapport avec son secrétariat.

Qui peut prétendre à bénéficier d'une subvention?

Les représentants autochtones d'organisations et de communautés de populations autochtones:

- Qui, sinon, ne pourraient pas assister aux sessions du Mécanisme d'experts ou de l'Instance permanente; et
- Qui peuvent apporter au Mécanisme d'experts ou à l'Instance permanente une connaissance plus profonde des problèmes qui touchent les populations autochtones, et qui garantiraient également une représentation géographique élargie.

Critères auxquels doivent satisfaire les demandes

- Les subventions de voyage sont accordées à titre individuel: une organisation ou un bénéficiaire ne peut pas demander le remplacement d'un bénéficiaire par un autre;
- Les demandes émanant de particuliers doivent être accompagnées d'une lettre de recommandation signée par un responsable de leur organisation autochtone. Le Conseil n'examinera pas les lettres signées par les demandeurs eux-mêmes;
- Deux personnes au maximum par organisation peuvent faire une demande;
- Les demandeurs sont priés de soumettre les formulaires de demande et les lettres de recommandation dans les langues de travail du secrétariat du Conseil (anglais, français ou espagnol);
- Les demandeurs sont priés d'indiquer le niveau de responsabilité qui est le leur dans leur organisation ou leur communauté;
- La recommandation du Conseil en faveur de la participation d'un demandeur à une session de l'Instance permanente n'exclut pas une autre recommandation visant à ce qu'il participe au Mécanisme d'experts et inversement.



Où envoyer une demande

Les formulaires de demande de subventions sont disponible sur le site Web du HCDH et doivent être envoyés au plus tard le **1^{er} octobre de chaque année** à l'adresse suivante:

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Téléphone: +41 (0)22 928 91 64 or +41 (0)22 928 91 42

Télécopie: +41 (0)22 928 90 66

Adresse électronique: **IndigenousFunds@ohchr.org**

Pour en savoir plus sur les travaux du HCDH sur les populations autochtones, consultez le site Web du HCDH.

3. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

Le **Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage** accorde des **aides financières** modestes au titre de **projets**, notamment à des organisations de la société civile comme les ONG, les groupes communautaires et associations de jeunes, les syndicats ou les associations professionnelles qui aident les victimes des formes contemporaines d'esclavage (le travail des enfants, la traite, le travail forcé, par exemple). Le but de ces aides est d'offrir, par les voies prévues à cet effet, une assistance humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits fondamentaux ont été gravement violés du fait des formes contemporaines d'esclavage. Elles permettent aux membres de la société civile, qui travaillent souvent au niveau des simples citoyens et des communautés, d'aider directement un grand nombre de victimes avec relativement peu de moyens.

Comment avoir accès au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

À l'heure actuelle, de nombreuses composantes de la société civile se battent, dans diverses régions du monde, en faveur des victimes des formes contemporaines d'esclavage et les protègent. Les pratiques assimilées à l'esclavage sont souvent clandestines et la société civile peut jouer un rôle de premier plan en révélant des violations cachées des droits de l'homme en rapport avec les formes contemporaines d'esclavage. Le mot "esclavage", aujourd'hui, recouvre toute une gamme de violations des droits de l'homme. Outre l'esclavage et le commerce des esclaves classiques, ces atteintes englobent la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, l'exploitation du travail des enfants, la mutilation sexuelle des filles, l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, la servitude pour dettes, la traite des êtres humains et la vente d'organes humains, l'exploitation de la prostitution et certaines pratiques relevant du régime d'apartheid et des régimes coloniaux.

Les **aides financières** octroyées notamment aux organisations de la société civile telles que les ONG, les groupes communautaires et associations de jeunes, les syndicats ou les associations professionnelles ont pour but de permettre à la société civile de participer davantage à l'élimination de l'esclavage dans le monde.

Qui peut prétendre à bénéficier d'une aide financière au titre de projets?

- Les organisations qui aident directement les personnes dont les droits fondamentaux ont été violés du fait des formes contemporaines d'esclavage. Cette aide directe représente la majorité des subventions accordées. Les fonds sont acheminés aux bénéficiaires par des organisations de la société civile ou des réseaux de citoyens approuvés et établis de longue date qui offrent une assistance humanitaire, juridique et financière aux victimes;
- Les organisations qui aident indirectement les victimes par des mesures préventives et des actions de formation. Un grand nombre des projets sélectionnés comportent des programmes de réinsertion et d'éducation pour aider les victimes à devenir autonomes et moins vulnérables face à l'exploitation.

Critères auxquels doivent satisfaire les demandes

- Le formulaire de demande original, disponible en ligne, doit être soumis par courrier aérien et doit être daté et signé. Les demandes peuvent être soumises en anglais, en français ou en espagnol;
- Une organisation peut demander au Fonds 15 000 dollars É.-U. au maximum par subvention;
- Les projets seront choisis dans toutes les régions géographiques afin de fournir le panorama le plus complet possible des formes contemporaines d'esclavage qui existent de par le monde;
- Le projet doit tenir compte de la représentation équilibrée des deux sexes;
- Les aides financières au titre de projets doivent être allouées en vue d'offrir une aide directe aux victimes et aux organisations de la société civile locale. Les aides peuvent être acheminées par une ONG internationale à condition que celle-ci n'en conserve aucune partie pour ses activités;
- Le Conseil n'examinera pas les demandes pour lesquelles le secrétariat n'a pas reçu, à sa demande, des informations complémentaires satisfaisantes après un second rappel.



Projets bénéficiant du Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

Mahila Seva Samithi,

Inde: En 2005, une aide de 2 000 dollars É.-U. a aidé 88 victimes du travail des enfants à entrer dans des écoles élémentaires et primaires et a fourni du matériel scolaire. Le projet a

garanti un système d'évaluation tous les quatre mois pour suivre les progrès des enfants.

Jadakris, Nigéria: En 2006, 30 victimes de la traite des êtres humains ont reçu un soutien d'un montant de 6 400 dollars É.-U. à des fins de réinsertion et de recyclage pour leur permettre de subvenir à leurs besoins.



Où envoyer une demande

Les formulaires de demande de subventions doivent être envoyés au plus tard le **15 septembre de chaque année** à l'adresse suivante:

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Téléphone: +41 (0)22 928 93 81 ou +41 (0)22 928 91 64

Télécopie: +41 (0)22 928 90 66

Adresse électronique: SlaveryFund@ohchr.org

Les demandeurs doivent soumettre un formulaire de demande intégralement rempli. Ce formulaire est disponible sur le site Web du HCDH.



Pour en savoir plus, veuillez également consulter la **brochure du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage**

4. Projet "Aider les communautés tous ensemble"

En 1998, le HCDH et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont instauré le projet "**Aider les communautés tous ensemble**" (projet ACT), qui offre des subventions modestes à des représentants de la société civile comme les ONG, les associations locales, les établissements d'enseignement et les associations professionnelles qui exécutent des **activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme dans des communautés locales**.

Au cours des ans, il s'est consacré en priorité au soutien à des activités s'inscrivant dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) et du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (en cours depuis 2005). Depuis 1998, le HCDH et le PNUD ont soutenu plus de 800 projets dans 73 pays.

L'administration globale du projet ACT est coordonnée par le Siège du HCDH. Dans chaque pays participant, une "équipe spéciale ACT" locale, composée de membres du personnel du bureau de pays du PNUD et de représentants du HCDH sur le terrain (le cas échéant) ainsi que d'autres entités onusiennes, distribue les formulaires de demande, sélectionne les activités qui seront subventionnées et a pour mission de suivre l'exécution des activités grâce à des contacts directs avec les bénéficiaires de l'aide.

Le projet ACT suit une démarche qui part de la base en encourageant l'adoption de mesures, au niveau des communautés, qui visent à améliorer le respect des droits de l'homme de façon concrète et adaptée aux conditions de vie spécifiques des populations. Ce projet vise essentiellement à renforcer les capacités locales en matière d'éducation aux droits de l'homme, de formation et d'information du public. Il a par exemple financé:

- Des ateliers et des cours de formation sur les droits de l'homme destinés à divers groupes, dont des enseignants, des femmes, des travailleurs sociaux, des fonctionnaires et des populations autochtones;
- Des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme assorties de manifestations culturelles telles que représentations théâtrales, expositions d'art et concerts de rock;
- L'élaboration/traduction de documents relatifs aux droits de l'homme et leur diffusion par le biais des médias;
- La création de centres d'information pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- Des programmes éducatifs à l'intention de groupes vulnérables spécifiques comme les prisonniers, les travailleurs de l'industrie du sexe, les personnes séropositives, les orphelins ou les personnes déplacées dans leur propre pays; et
- Des activités d'éducation aux droits de l'homme destinées aux enfants et aux jeunes, telles que des compétitions entre écoles ou la mise sur pied de clubs de jeunes sur les droits de l'homme.

Comment avoir accès au projet ACT

Le projet ACT offre un soutien financier à des membres de la société civile agissant au niveau des simples citoyens et des communautés, notamment aux ONG locales, aux établissements d'enseignement, aux associations professionnelles, aux médias locaux et aux associations de femmes qui exécutent des activités d'éducation aux droits de l'homme.

Critères auxquels doivent satisfaire les demandes

- Le demandeur doit être une organisation de la société civile ou une association dotée des capacités institutionnelles nécessaires pour mener à bien le projet qu'elle propose;
- Le projet proposé doit être innovant, reproductible et conçu pour avoir un impact durable maximum au niveau local;
- Les projets ne doivent pas durer plus de six mois et doivent disposer d'un budget maximum de 5 000 dollars É.-U.;
- Les demandes sont diffusées et recueillies par le centre national de coordination des Nations Unies pour le projet ACT dans les pays participants, dans des délais fixés au niveau national. Le bénéficiaire de la subvention conclut un accord avec le bureau de pays du PNUD ou le HCDH;
- Les demandes et les rapports concernant les projets peuvent être soumis en anglais, en français ou en espagnol.



Exemples de financements au titre du projet ACT

À **Madagascar**, le projet ACT a soutenu une initiative axée sur les droits des enfants handicapés qui comportait un spectacle de marionnettes ainsi que la confection et la distribution d'un manuel sur ce sujet. Le projet a atteint plus de 6 000 élèves de 14 écoles.

Les directeurs d'établissement ont recommandé de réitérer cette manifestation au début de chaque année scolaire.

Le South Women's Media Forum, à Rafah, au sud de la bande de Gaza, un territoire

palestinien occupé, a été créé en 2005 à l'intention de femmes jeunes, et notamment de celles qui travaillent dans les médias. Les personnes à l'origine de cette initiative jugeaient qu'il était important d'offrir un forum à ces femmes, qui avaient plus de difficultés que leurs collègues masculins pour se rencontrer, créer des réseaux d'entraide et partager leurs idées concernant leur travail; elles reconnaissaient également que les droits des femmes n'étaient pas un sujet suffisamment abordé par les médias.

L'aide octroyée au titre du projet ACT a appuyé une formation aux droits de l'homme mettant l'accent sur les droits des femmes. La formation a été dispensée à 15 femmes journalistes du sud de la bande de Gaza; l'aide a permis l'élaboration du premier numéro d'un magazine spécialisé sur les droits de l'homme, destiné aux femmes travaillant dans les médias; et la création de cinq ateliers destinés à des femmes de différentes régions du sud de la bande de Gaza.



Comment contacter le projet ACT

Projet ACT

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Télécopie: +41 (0)22 928 90 61

Adresse électronique: ACTProject@ohchr.org

Pour en savoir plus sur le projet ACT, veuillez consulter la brochure intitulée **Projet ACT - Aider les communautés tous ensemble** sur le site Web du HCDH **pour ce qui a trait aux phases I et II du projet**.

5. Fonds des Nations Unies pour la démocratie

Le **Fonds des Nations Unies pour la démocratie** (FNUD) a été créé en juillet 2005 à la suite du Sommet mondial de 2005.⁷⁹ Son but principal est de soutenir la démocratisation partout dans le monde en aidant les organisations gouvernementales, non gouvernementales, nationales, régionales ou internationales, y compris les départements, bureaux, fonds, programmes et institutions pertinents des Nations Unies. Le FNUD finance des projets de mise en place et de renforcement des institutions démocratiques, promeut les droits de l'homme et garantit la participation de tous les groupes aux processus démocratiques. Les activités qui peuvent bénéficier de son soutien sont:

- Le dialogue démocratique et le soutien aux processus constitutionnels;
- L'autonomisation de la société civile;
- L'instruction civique, l'inscription sur les listes électorales et le renforcement des partis politiques;
- L'accès des citoyens à l'information;
- Les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- La responsabilisation, la transparence et l'intégrité.

Le FNUD est administré par le **Bureau des Nations Unies pour les partenariats**, qui se trouve au Siège de l'ONU à New York. Un Conseil consultatif de 19 membres a été instauré pour fixer de grandes orientations et recommander des propositions de financement au Secrétaire général pour approbation. Le Conseil consultatif est composé d'États Membres, de représentants d'ONG internationales et de représentants du personnel du Secrétariat général. Au cours du premier cycle de sélection des projets et de versement des fonds, en 2006, le Secrétaire général de l'époque, M. Kofi Annan, a approuvé 125 projets englobant toutes les régions pour un montant de 36 millions de dollars É.-U.

Comment avoir accès au Fonds des Nations Unies pour la démocratie

Le FNUD peut recevoir des demandes de financement de projets en provenance d'un large éventail de parties prenantes œuvrant en faveur de la démocratie et de la bonne gestion des affaires publiques, dont des institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH), mais il a particulièrement vocation à soutenir les organisations de la société civile comme les ONG nationales ou internationales, les instituts de recherche et d'études conjoncturelles ainsi que les associations professionnelles.

Certaines des conditions que doivent remplir les projets financés par le FNUD:

- Les projets doivent généralement être mis en œuvre sur une période de deux ans;
- Les subventions ne dépassent pas, en principe, 500 000 dollars É.-U. par projet et sont d'ordinaire d'un montant minimum de 50 000 dollars É.-U.;
- Les demandes de tous les pays, tout comme les initiatives au niveau régional et mondial, sont examinées; et
- La préférence est accordée aux demandeurs de pays et de régions où la démocratie rencontre des difficultés très importantes et généralisées, tels que les pays qui sortent

⁷⁹ Voir la résolution 60/1 de l'Assemblée générale sur le document final du Sommet mondial de 2005.

d'un conflit, les nouvelles démocraties et les pays dans lesquels celle-ci a été restaurée, les pays les moins avancés et les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire.

Le FNUD a pour vocation de soutenir des projets qui promeuvent la démocratie et dont l'apport renforcerait, par exemple, les liens entre la société civile et les organismes gouvernementaux, l'insertion et la participation des secteurs marginalisés de la société et des groupes vulnérables, ou stimulerait la coopération Sud-Sud.



Comment adresser une demande au FNUD

Les organisations qui souhaitent demander un financement au FNUD doivent se rendre sur son site Web, sur lequel elles seront amenées à remplir – en anglais, en français ou en espagnol - une proposition en ligne. Le Fonds n'accepte pas les propositions adressées par courriel, par courrier ordinaire, par télécopie, remises en main propre ou par un messenger ou par tout autre moyen.

Comment contacter le FNUD

Fonds des Nations Unies pour la démocratie (FNUD)

Organisation des Nations Unies

1 UN Plaza, Salle DC1-1330

New York, NY 10017

Etats-Unis d'Amérique

Téléphone: +1 917 367 42 10 ou +1 917 367 80 62

Télécopie: +1 212 963 14 86

Adresse électronique: democracyfund@un.org

Pour en savoir plus, veuillez vous rendre sur le site [Web du FNUD](#).

6. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés

Le **Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés** a été créé en application de la résolution 32/133 de l'Assemblée générale, dans le cadre des préparatifs de l'Année internationale des personnes handicapées, en 1981. L'Assemblée générale a depuis décidé que le Fonds devait continuer d'exister. Il offre à présent de modestes subventions qui servent à appuyer des activités visant à rendre les organisations de la société civile plus à même de participer à l'application de la **Convention relative aux droits des personnes handicapées**.

Ce Fonds offre de modestes subventions visant à soutenir des activités dynamiques et innovantes en vue de:

- Favoriser une meilleure connaissance de la Convention et des questions liées au handicap et d'appuyer la mise en œuvre de la Convention;
- Permettre les échanges de connaissances et d'éléments d'expérience ainsi que la diffusion de politiques et de pratiques intégratrice et accessibles;
- Promouvoir la prise en compte du handicap dans les priorités du développement; et
- Renforcer les capacités des parties prenantes d'améliorer les conditions de vie et le bien-être des personnes handicapées des pays en développement, et appliquer la Convention (au nombre des parties prenantes peuvent figurer des associations de personnes handicapées, d'autres organisations de la société civile, des gouvernements, des organisations du secteur privé ou des donateurs internationaux au titre du développement).

Le Fonds est administré par le **Département des affaires économiques et sociales** du Siège de l'ONU à New York.

Comment avoir accès au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés

Depuis sa création en 1981, le Fonds soutient des activités visant à renforcer les capacités des pays et des institutions dans le domaine de l'amélioration des conditions de vie et du bien-être des personnes handicapées des pays en développement. Il apporte également un appui aux actions de sensibilisation à la Convention relative aux droits des personnes handicapées telles que la formation, l'appui à l'établissement des communications et l'information du public. Il offre des financements aux organisations de la société civile comme aux gouvernements, mais pas aux particuliers.

Les idées de projet sont acceptées toute l'année. Les organisations de la société civile qui souhaitent soumettre une proposition doivent d'abord obtenir une lettre d'assentiment/de non-objection de la part des fonctionnaires du gouvernement concernés avant d'envoyer une demande d'aide au Fonds.

Les organisations de la société civile ont tout intérêt à consulter le bureau local du PNUD pour savoir quelles sont les démarches à faire pour obtenir une telle lettre.



Comment adresser une demande au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés

Un modèle de proposition de projet est disponible pour soumettre une demande d'aide. Les projets proposés sont acceptés sous d'autres formes à condition que tous les renseignements nécessaires y figurent. Les propositions peuvent être adressées en anglais, en français ou en espagnol. On trouvera des modèles de propositions sur le **site Web UN Enable**.

Les propositions doivent être envoyées par courriel, télécopie ou courrier postal (de préférence par courriel) à l'adresse suivante:

Secrétariat de la Convention relative aux droits des personnes handicapées Département des affaires économiques et sociales

Organisation des Nations Unies

Two UN Plaza, DC2-1372

New York, NY 10017

États-Unis d'Amérique

Télécopie: +1 212 963 01 11

Adresse électronique: enable@un.org

Pour en savoir plus sur le Fonds, sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et sur les travaux de l'ONU dans le domaine du handicap, veuillez vous rendre sur le site Web UN Enable.

**Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme:
un manuel pour la société civile**

Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Palais des Nations

CH 1211 Genève 10 – Suisse

Téléphone : +41 (0)22 917 90 00

Fax : + 41 (0)22 917 90 08

www.ohchr.org



Nations Unies
Droits de l'homme

HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME



DÉCLARATION
UNIVERSELLE
DES DROITS
DE L'HOMME

Dignité et justice pour nous tous